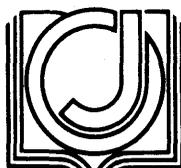


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

24<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 31 juillet 1986

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 3484).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3484).
3. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3484).  
Discussion générale : MM. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois.  
  
Exception d'irrecevabilité (p. 3491)  
Motion n° 18 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.  
  
Question préalable (p. 3494)  
Motion n° 1 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.  
  
Discussion générale (*suite*) (p. 3497)  
MM. André Méric, Jacques Eberhard, Pierre-Christian Taittinger.  
  
Motion d'ordre (p. 3502)  
M. le président.  
  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 3502)
4. **Rappel au règlement** (p. 3502).  
MM. Jean-Pierre Bayle, le président, Charles Jolibois, au nom de la commission des lois.
5. **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 3502).
6. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3502).  
Discussion générale (*suite*) : MM. Adolphe Chauvin, Michel Caldaguès, Jacques Pelletier, Jean-Pierre Bayle, Jacques Machet, Mme Cécile Goldet, M. le ministre.  
Clôture de la discussion générale.  
  
Motion d'ordre (p. 3512)  
MM. le président, le rapporteur, le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3512)

7. **Nominations à un organisme extraparlamentaire** (p. 3512).
  8. **Modalités d'application des privatisations.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3513).  
Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ; Marc Bœuf.  
Clôture de la discussion générale.  
  
Articles 1<sup>er</sup> et 2 (p. 3514)  
  
Articles 3 à 10 (p. 3515)  
  
M. Etienne Dailly.  
  
Articles 11 à 16 (p. 3516)  
  
Articles 17 à 22 (p. 3517)  
  
Vote sur l'ensemble (p. 3517)  
  
M. James Marson.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
  9. **Motion d'ordre** (p. 3518).  
MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.  
  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 3518)
- ## PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI
10. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3518).
  11. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3518).  
  
Rappel au règlement (p. 3518)  
MM. Jacques Eberhard, le président.  
  
Article 1<sup>er</sup> (p. 3518)  
MM. Jacques Eberhard, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité ; Michel Dreyfus-Schmidt.  
Amendements n°s 42 à 50 de M. André Méric, 19 à 21 de M. André Méric, 2 et 3 de la commission. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre, Jacques Ebe-

rhard, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait des amendements nos 49 et 50 ; rejet des amendements nos 42 à 46, 48 et 19 à 21 ; adoption des amendements nos 2, 47 et 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3527)

MM. Jacques Eberhard, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements nos 51 à 59, 60 rectifié *bis* et 62 de M. André Méric, 22, 23 rectifié, 24 de M. Charles Lederman, 4 rectifié et 5 de la commission. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Michel Caldaguès.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3535)

M. le rapporteur.

Amendements nos 63, 64 rectifié et 65 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguin.

Rejet des amendements nos 51 à 57, 22 et 23 rectifié. - M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Rejet des amendements nos 58 et 59.

Mme Cécile Goldet, M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Rejet des amendements nos 60 rectifié *bis*, 62, 24 et 63 ; adoption des amendements nos 4 rectifié et 5.

MM. Jacques Eberhard, Michel Dreyfus-Schmidt.

Rejet de l'amendement n° 64 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Rejet de l'amendement n° 65.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. **Renvois pour avis** (p. 3539).

13. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3539).

14. **Dépôt de rapports** (p. 3539).

15. **Dépôt d'un avis** (p. 3539).

16. **Ordre du jour** (p. 3539).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que le texte de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, soit appelé le jeudi 31 juillet 1986, à quinze heures trente.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Pour le ministre  
chargé des relations avec le Parlement  
« DIDIER MAUS »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié.

3

## CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 460, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. [Rapport n° 482 (1985-1986).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui jeudi 31 juillet, à onze heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, vous avez à débattre aujourd'hui du projet de loi relatif aux conditions

d'entrée et de séjour en France des étrangers tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 16 juillet dernier.

Ce texte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui a fait l'objet de nombreux commentaires dans la presse et dans l'opinion, ainsi que d'un débat riche, parfois passionné, à l'Assemblée nationale.

C'est qu'il pose, au-delà de son objet propre, un problème de principe auquel la France se doit d'apporter une réponse conforme à la fois aux valeurs dont elle est porteuse et aux exigences de l'intérêt national : je veux parler de la place des étrangers au sein de la nation française.

C'est dans ce contexte général que je voudrais resituer le débat qui s'ouvre aujourd'hui, avant de rappeler les grandes lignes de la politique de l'immigration définie par le Gouvernement et d'examiner l'économie du texte lui-même.

Ce qui caractérise un grand peuple, c'est son ouverture sur le monde et son rayonnement international, mais c'est aussi sa capacité à accueillir les étrangers. En ce sens, la France est une grande nation. Au fil des temps, sa langue et sa culture ont essaimé au-delà des mers ; elle a toujours su ouvrir les bras à ses fils adoptifs.

Au cours des siècles, des millions d'étrangers ont pris racine sur notre sol et sont devenus d'authentiques Français. La France d'aujourd'hui est la synthèse de ce grand brassage d'hommes venus de multiples origines : Italiens, Espagnols, Polonais, Russes, etc., qui, tous, ont su trouver leur place dans la communauté nationale. Leurs enfants, dès la deuxième génération, ont généralement choisi la citoyenneté française et beaucoup ont donné leur vie pour le pays.

Ainsi la France a-t-elle acquis, au cours de son histoire, une réputation méritée de terre d'accueil, de terre d'asile, qui a contribué à son prestige universel.

Après la dernière guerre, notamment depuis la fin des années 1950, une vague nouvelle d'immigrants est arrivée en France. Des centaines de milliers d'hommes, originaires pour la plupart des jeunes nations d'outre-mer qui avaient connu la présence française, sont venus sur notre sol.

Attirés par l'expansion fantastique que connaissaient alors les économies européennes, ils venaient chercher chez nous le travail qu'ils ne trouvaient pas chez eux. Cet apport de main-d'œuvre a constitué - nous ne devons pas l'oublier - une contribution non négligeable au décollage industriel de la France.

Au cours des années récentes, les termes du problème se sont modifiés. Jusqu'à présent, les populations d'origine étrangère immigrées en France s'étaient toujours intégrées harmonieusement à la communauté nationale. Aujourd'hui, l'immigration pose à notre pays à la fois un problème économique et un problème de société.

Après trente années de prospérité continue, la France se trouve confrontée, depuis 1974, à une crise internationale génératrice de chômage. Cette fin soudaine de l'expansion économique pose brutalement le problème du rôle et de la place des travailleurs immigrés dans notre pays. Parmi les quelque trois millions de chômeurs se trouvent 12 p. 100 d'immigrés qui, privés d'emploi, restent à la charge de la collectivité, c'est vrai. Mais qui pourrait nier que les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre, travaillent, occupent des postes délaissés par nos compatriotes et concourent, à leur place, au développement économique ?

Sur le plan culturel aussi, les données du problème de l'immigration ont changé. Autant il avait été facile à la France d'assimiler, au fil des ans, des familles étrangères en provenance d'autres pays européens, c'est-à-dire partageant les mêmes origines, la même culture et le plus souvent la même religion, autant l'intégration s'avère plus difficile avec

une population immigrée, d'origine maghrébine en particulier, dont les mœurs, les traditions et les croyances diffèrent sensiblement des nôtres.

Qu'il me soit permis de le dire : la politique menée à partir de 1981 par les gouvernements précédents a encore aggravé le problème. A l'heure où les nécessités économiques imposaient un arrêt de l'immigration, la décision de régulariser massivement la situation des travailleurs clandestins a eu les effets désastreux que l'on pouvait en attendre.

En légalisant la présence sur notre sol de 130 000 travailleurs sans papiers, on reconnaissait du même coup le droit de séjour à leur famille, femme et enfants, déclenchant ainsi une nouvelle vague d'immigration légale.

Par ailleurs, cette mesure a constitué une véritable incitation psychologique à la venue clandestine en France de nouveaux immigrés, persuadés qu'une fois sur place ils ne tarderaient pas à bénéficier eux aussi d'une telle régularisation. C'est la raison pour laquelle on a assisté, au cours des dernières années, à une augmentation tout à fait inquiétante de l'immigration clandestine.

Les Français ne sont pas un peuple raciste, mais face à cette augmentation continue du nombre de la population étrangère en France, on a vu se développer, dans certaines villes et certains quartiers, des réactions proches de la xénophobie.

En refusant de « prendre à bras-le-corps » le problème de l'immigration, qui est un vrai problème, les gouvernements précédents ont pris la responsabilité de laisser se développer ce réflexe de rejet et son exploitation politique. Cette exploitation est dangereuse, car elle peut contribuer à instaurer dans notre pays un climat d'intolérance.

Si le Gouvernement n'agissait pas, si on laissait dégénérer le débat entre ceux qui nient qu'il y ait le feu et ceux qui y déversent de l'huile, alors le pays risquerait d'être embrasé par une flambée de xénophobie inacceptable et dangereuse pour la démocratie.

Le traitement de ce problème est un défi majeur posé à la société française. C'est ce défi que le Gouvernement a décidé de relever en mettant en œuvre une nouvelle politique de l'immigration, qui concilie les exigences du réalisme avec une générosité conforme à notre tradition nationale.

La France, terre d'accueil et d'asile, la France présente sur les cinq continents, la France qui a montré au monde la voie de la démocratie et des droits de l'homme ne saurait s'abandonner à la haine raciale.

Mais la générosité dont nous devons faire preuve ne sera efficace que si elle prend en compte les réalités : défense des intérêts vitaux de la France et des Français ; respect de la dignité et des droits des étrangers présents sur notre sol ; aide au développement de leurs pays d'origine, afin de leur permettre à terme d'assurer eux-mêmes du travail à leurs ressortissants.

Telle est la triple perspective dans laquelle le Gouvernement entend inscrire son action.

Le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, qui vous est soumis aujourd'hui, est un texte important, en ce sens qu'il vise à lutter avec davantage d'efficacité contre l'immigration clandestine, qui a pris au cours des dernières années des dimensions tout à fait inquiétantes, et à faciliter l'éloignement du territoire de ceux qui ont gravement enfreint nos lois.

Mais il n'est - je tiens à le souligner - qu'une des composantes de la politique de l'immigration. Cette politique résulte de la « plate-forme pour gouverner ensemble », et propose une sorte de contrat moral avec les communautés étrangères séjournant régulièrement en France.

Ce contrat moral, c'est, d'abord, un état d'esprit ; c'est aussi un contenu politique et administratif concret.

Un état d'esprit : dans la tradition d'une France ouverte sur le monde et respectueuse du droit des personnes, c'est pour tous les étrangers eux-mêmes respectueux des lois de la République la prise en considération de leur dignité, de la sécurité, de la stabilité du séjour.

C'est aussi le droit à la protection sociale, à une vie familiale, donc à la scolarisation des enfants, à une vie associative, à des logements décentes.

C'est, enfin, le droit à l'emploi et à la formation, ainsi que le droit à l'indemnisation du chômage.

La dureté de la situation économique et sociale n'autorise en rien à prendre des accommodements avec ces principes.

Les difficultés économiques conduisent à accueillir un nombre moins important d'étrangers en se montrant vigilant sur les règles d'entrée et de séjour, de telle sorte que l'attrait de notre système social ne nourrisse pas de nouvelles arrivées auxquelles nous ne saurions faire face.

La véritable générosité, la véritable vocation de la France, ouverte sur le monde et accueillante à l'étranger, ne consistent pas à laisser entrer sur son sol ou à régulariser de nouvelles vagues d'étrangers si l'on sait par avance qu'on n'a à leur offrir ni emploi ni logement ni projet de « vivre ensemble ».

Dans le cadre du contrat moral que j'évoquais, le Gouvernement entend, au contraire, faire face aux engagements qu'il prend à l'égard des étrangers déjà installés en France et qui sont en situation régulière. A cet égard, les principes de stabilité du séjour et de vie familiale normale conduisent le Gouvernement à ne pas modifier les principes actuels du regroupement familial.

Concernant l'emploi, nous estimons contraire à notre tradition, comme à différents engagements internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, l'introduction de discriminations qui feraient des étrangers en situation régulière les bouc-émissaires de la crise.

Cette politique est cohérente avec la volonté de lutter sans merci contre le travail d'étrangers clandestins pour le compte d'employeurs français ou étrangers, et contre les trafics de main-d'œuvre.

Je note que le précédent gouvernement a pris conscience des effets négatifs non seulement économiques, mais surtout psychologiques du travail au noir et s'est résolu à développer les contrôles et les sanctions en la matière.

Pour les étrangers en situation régulière, la politique du Gouvernement repose sur l'égalité des droits dans le travail : pas de discrimination fondée sur la nationalité en matière d'embauche, de formation, de rémunération, de conditions de travail ou de licenciement.

Le Gouvernement poursuivra les efforts en matière d'alphabetisation, de préformation et de formation professionnelle des étrangers. Une politique de qualification est en effet essentielle, aussi bien pour les étrangers qui veulent s'assimiler que pour ceux qui désirent, à l'issue d'un séjour en France, repartir dans leur Etat d'origine et contribuer à son développement.

Le fonds national pour l'emploi, comme le fonds d'action sociale y participent et renouvelleront même leur protocole d'actions communes. Le fonds d'action sociale des travailleurs immigrés verra son fonctionnement amélioré, ses compétences élargies prochainement, selon des propositions faites aux différents ministères et aux organisations professionnelles et syndicales.

S'agissant du logement des isolés et des célibataires qui résident dans le parc social des foyers, l'amélioration de la situation constatée entre les recensements de 1975 et 1982 sera poursuivie et ce secteur continuera de bénéficier d'une priorité. En revanche, les difficultés du logement des familles étrangères se sont beaucoup accrues ces dernières années, conséquences tout à la fois de la pénurie de logements, des problèmes financiers d'un certain nombre d'organismes d'H.L.M. à la recherche des locataires les plus solvables et de réactions de rejet, dans les zones les plus urbanisées, face à la concentration d'une forte population immigrée dans certains quartiers.

Outre une meilleure coordination des moyens et des interventions publiques, je crois tout d'abord que les difficultés se réduiront dès lors que nos compatriotes constateront que les étrangers en situation irrégulière sur notre sol, et plus encore ceux qui menacent l'ordre public, sont écartés et que les familles étrangères à la recherche d'un logement ne demandent qu'à vivre paisiblement et à travailler au sein de la collectivité nationale.

En second lieu, je crois que le projet de loi de Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire et des transports, adopté par l'Assemblée nationale, va permettre de relancer la construction et de dégeler le marché locatif.

S'agissant de la sécurité sociale, le Gouvernement a manifesté son opposition à un système à deux vitesses. Ce n'est pas pour y être favorable à l'égard des étrangers ; le principe

est l'égalité des droits et des devoirs ainsi que le maintien des conventions bilatérales que nous souhaitons voir appliquées de façon satisfaisante.

Le contenu de ce contrat moral dont je viens de donner des illustrations est donc bien diversifié, à la seule exclusion des droits civiques qui sont, par définition, les droits du citoyen.

Encore l'accès à la nationalité française est-il et sera-t-il largement ouvert à ceux qui la demandent au terme d'une assimilation.

La naturalisation doit être le résultat d'une volonté bilatérale : volonté de l'étranger qui choisit de demander à devenir Français, choix qui est parfois, et c'est bien naturel, difficile, voire douloureux, car il signifie rupture des liens d'allégeance avec sa nation d'origine ; volonté de la République française de prendre en considération cette demande et d'en apprécier le bien-fondé.

Les statistiques relatives à la naturalisation soit par décret, soit par déclaration, c'est-à-dire à l'exclusion de l'obtention automatique de la nationalité française, démontrent la réalité et l'ampleur de l'ouverture de notre pays à l'étranger qui désire devenir français : de 1974 à 1985, ce sont 520 000 étrangers qui sont ainsi devenus français, dont 283 000 de 1975 à 1980 et 238 000 de 1981 à 1985.

La réflexion gouvernementale sur la nationalité doit être bien comprise. L'Etat ne souhaite pas « fabriquer » des Français contre la volonté des personnes ou en l'absence de volonté des personnes et en dépit de l'opposition de leur Etat d'origine. Voilà pourquoi il est envisagé de supprimer tout automatisme dans l'acquisition de la nationalité française. Cette réflexion a pour fondement non pas un repli frileux, mais le désir de s'assurer qu'à une époque marquée par le respect de la personne, et non plus par la nécessité de disposer d'armées nombreuses, ceux qui sont français autrement que par la filiation l'ont voulu et en sont dignes.

Une grande part du contenu de ce contrat moral peut être établie en concertation étroite avec les communautés étrangères vivant en France et leurs représentants. Le Conseil national des populations immigrées, instance de concertation, se réunira à cet effet.

Enfin, à ceux qui ne désirent pas s'assimiler et qui n'ont jamais souhaité conférer un caractère permanent à leur présence en France, il faut offrir les conditions d'un retour utile dans le cadre d'accords négociés avec les pays d'origine.

La réinsertion dans le pays d'origine, telle qu'elle est organisée par le décret du 27 avril 1984, doit être complétée afin que l'aide ne soit plus liée à une situation d'échec individuel dans une procédure collective de licenciement. Il convient donc, sans critiquer l'économie et les résultats de ce décret, d'élargir les conditions d'ouverture du droit à la réinsertion.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales orientations de la politique du Gouvernement en cette matière. J'ai tenu à en rappeler les termes pour mieux situer le projet de loi que je présente devant vous.

Ce texte a fait l'objet de critiques et de protestations de toutes sortes, d'ailleurs souvent contradictoires, qui me donnent à penser qu'il a été mal lu ou qu'il n'a pas été lu.

Avant d'en développer le contenu, qu'il me soit donc permis d'en rappeler l'esprit, et de faire par là même justice d'un certain nombre de contre-vérités qui ont été émises à son sujet.

Premièrement, le projet de loi ne remet nullement en cause le droit d'asile. La France, qui a signé la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, compte aujourd'hui environ 160 000 réfugiés, deux fois plus qu'il y a quinze ans.

L'ampleur de cet accueil est d'ailleurs masquée par le nombre élevé de naturalisations de beaucoup de réfugiés, notamment du Sud-Est asiatique, à partir des années 1979-1980.

Je rappelle enfin que la qualité de réfugié et l'obtention du statut relèvent de l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides - O.F.P.R.A. - dont les décisions sont sous le contrôle du juge.

Chacun voudra bien reconnaître que rien, dans le texte qui vous est soumis, ne touche à ce dispositif. J'ajoute que les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, telles qu'elles résultent notamment de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sont définies sous réserve des conventions

internationales et que cette réserve vise en particulier la convention de Genève, comme le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un arrêt du 27 septembre 1985.

Mais ces principes étant confirmés, cela ne signifie pas qu'il n'y ait aucune difficulté. Deux problèmes doivent être pris en considération.

En premier lieu, le réfugié qui bénéficie de la protection de la République française se doit de respecter nos lois. Le Gouvernement ne saurait accepter que le sol français serve de base de départ à des opérations contre des Etats étrangers.

En second lieu, il importe d'éviter que la procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne soit détournée de son véritable objet par des étrangers qui chercheraient par ce biais à tourner les règles générales de séjour et de travail.

L'acuité du problème est réelle, comme en témoigne la proportion croissante de rejets décidés par l'O.F.P.R.A. et confirmés par le juge administratif.

Ces abus sont d'autant plus regrettables qu'ils ont conduit certains à proposer de remettre en cause de manière radicale le statut des réfugiés.

Je note à ce sujet que les précédents gouvernements avaient, dans diverses circulaires, notamment celles du 24 avril 1982, puis du 20 avril 1984 et, enfin, du 17 juin 1985, mis en place des procédures destinées à remédier au problème, mais sans résultat à ce jour.

Nous y réfléchissons et nous nous efforcerons de parvenir à conserver à la qualité de réfugié la signification qui est issue de nos engagements internationaux et de nos textes de droit interne, notamment en concertation avec le haut commissaire aux réfugiés.

Deuxièmement, le projet de loi ne porte aucune atteinte au droit au regroupement familial.

Ce droit est maintenu ; la volonté de favoriser l'insertion des communautés immigrées et de leur permettre de mener une vie familiale normale justifie ce principe. Les conditions du regroupement sont fixées par le décret du 4 décembre 1984 : résidence du demandeur depuis un an ; ressources stables et suffisantes ; logement satisfaisant pour la famille ; examen médical.

Troisièmement, le projet de loi ne remet pas en cause la stabilité du séjour des jeunes de la deuxième génération.

La législation actuelle prévoit qu'ils ne peuvent séjourner en France, dès lors qu'ils atteignent l'âge de seize ans, que s'ils sont titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Cette règle ne subit aucune modification.

En revanche, les conditions de délivrance de la carte de résident sont révisées. Le projet de loi soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale prévoyait que la carte de résident ne pourrait être refusée à l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans et n'ayant pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à trois mois d'emprisonnement.

L'Assemblée nationale a modifié ce dispositif sur deux points.

D'une part, l'application de cette procédure est étendue aux étrangers qui résident en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans même si leur entrée dans notre pays ne s'est pas effectuée dans des conditions régulières.

D'autre part, le seuil des condamnations privant les étrangers de ce droit est porté à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis.

Cette modification a également été introduite à l'article 9 du projet de loi qui modifie l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la définition des exceptions à la procédure d'expulsion.

L'amendement ainsi adopté par l'Assemblée nationale devrait mettre un terme au procès d'intention que certaines associations et l'opposition avaient intenté au Gouvernement au sujet des jeunes de la seconde génération. Le Gouvernement était accusé de placer ces jeunes en situation précaire dès l'âge de seize ans, en leur refusant la carte de résident et en permettant leur expulsion.

Dans la pratique, la rédaction adoptée recouvre la situation de la quasi-totalité des jeunes de la seconde génération, qu'ils soient nés en France ou qu'ils aient rejoint leurs parents avant d'avoir dix ans. Quant aux condamnations à une peine de prison supérieure ou égale à six mois, elles correspondent à des actes délictueux qui sont déjà d'une certaine gravité : port d'arme prohibé, coups et blessures volontaires, proxéné-

tisme aggravé. Les jeunes qui auront fait l'objet de ces condamnations auront clairement marqué par leur comportement leur refus de s'intégrer normalement à la société française et il serait alors tout à fait choquant de leur attribuer de façon automatique la carte de résident.

Le texte adopté est donc réaliste puisqu'il prend en compte les antécédents judiciaires des étrangers qui souhaitent obtenir une carte de résident, mais aussi généreux à l'égard des jeunes dès lors qu'ils ne sont pas des délinquants notoires et confirmés.

Enfin, disposition particulière, il est prévu que les mineurs étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans et justifiant d'une scolarité régulière depuis cette date reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui de leur parent autorisé à séjourner en France. Cette disposition particulière est destinée à réparer l'erreur et l'oubli du Gouvernement précédent.

J'en viens maintenant, mesdames et messieurs les sénateurs, à l'examen du projet de loi lui-même et je voudrais, à cette occasion, rendre hommage à la très grande qualité du travail effectué par M. le rapporteur de la commission des lois, qui a déjà contribué à éclairer la Haute Assemblée sur les intentions du Gouvernement.

Le texte qui vous est soumis vise deux objectifs essentiels : premièrement, réduire l'immigration clandestine en contribuant ainsi à maîtriser les flux migratoires ; deuxièmement, lutter plus efficacement contre ceux des étrangers qui constituent une menace pour l'ordre public.

Pour atteindre ces deux objectifs, le projet de loi se propose d'apporter un ensemble de modifications à l'ordonnance du 2 novembre 1945 en ayant le souci de respecter strictement la Constitution et de rester fidèle à cette conception généreuse des droits de l'homme qui fait la grandeur de notre pays.

Sur les objectifs, chacun me semble-t-il peut s'accorder. En tout cas, je n'ai pas personnellement relevé de propositions visant, par exemple, à conserver sur notre territoire des étrangers dangereux pour l'ordre public.

Malheureusement, les moyens mis en œuvre par les précédents gouvernements n'ont pas permis, c'est le moins que l'on puisse dire, d'atteindre cet objectif.

Pour être efficace, la lutte contre l'immigration clandestine exige que des dispositions appropriées soient prises non seulement pour contrôler l'accès à notre territoire des ressortissants étrangers, mais aussi pour en éloigner ceux de ces ressortissants qui parviendraient à s'y introduire ou à s'y maintenir de façon irrégulière.

S'agissant du contrôle à l'entrée, il faut bien constater que les dispositions actuelles ne sont pas satisfaisantes. De nombreux ressortissants étrangers peuvent en effet se présenter sur notre territoire comme simples touristes et profiter ensuite de l'accord obtenu à l'origine pour une durée de trois mois pour séjourner plus longtemps sur le sol français.

De la même manière, force est de constater que de nombreux étrangers entrent en France alors que les ressources dont ils disposent sont inexistantes. L'expérience prouve que ces ressortissants sont voués ultérieurement à une marginalisation certaine qui les conduit soit à vivre aux crochets de leur famille, soit à travailler au noir, soit à sombrer dans la délinquance ou la criminalité et notamment à se procurer des ressources par le trafic de stupéfiants.

Pour toutes ces raisons, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifie l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur trois points.

D'abord, les services de la police de l'air et des frontières pourront exiger d'un étranger désireux d'entrer en France la production de documents relatifs à ses moyens d'existence, dont la teneur sera définie par décret en Conseil d'Etat.

Ensuite, si un étranger ne remplit pas les conditions pour entrer en France, la décision de refus d'entrée sera immédiatement exécutoire. Toutefois, cette décision ne privera pas l'étranger de garanties. La décision de refus sera écrite et motivée ; il pourra prévenir la personne de son choix ainsi que son consulat. Un sursis de vingt-quatre heures sera accordé si l'autorité consulaire le demande.

Enfin, la mention d'un droit d'entrée sur le territoire français qui serait reconnu à tout étranger sera supprimée car ce droit est celui de l'Etat qui définit, et ce dans tous les pays du monde, les conditions d'entrée des étrangers.

Une véritable action contre l'immigration clandestine suppose non seulement que le contrôle aux frontières soit sérieux, mais également que les étrangers qui sont parvenus malgré ces contrôles à s'introduire ou à se maintenir de façon irrégulière sur notre territoire puissent en être effectivement éloignés.

La procédure actuelle de reconduite à la frontière est issue de la loi d'octobre 1981 qui a modifié l'article 19 de l'ordonnance de 1945. Le juge judiciaire peut seul ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Il s'agit donc d'une peine qui est prononcée et dont l'exécution depuis la loi du 10 juin 1983 intervient par provision, c'est-à-dire sans attendre l'appel.

En dépit de sa rigueur apparente, cette procédure n'est pas satisfaisante et a soulevé de nombreuses difficultés.

L'une d'entre elles tient à la loi d'octobre 1981 elle-même : dès lors que l'étranger en situation irrégulière travaille comme salarié, l'inspection du travail doit être consultée et la reconduite à la frontière ne peut être prononcée par le juge qu'après un délai de six mois.

Les autres difficultés tiennent à l'application qui a été faite de la procédure judiciaire.

En premier lieu, les tribunaux ont appliqué de façon très hétérogène cette procédure.

En second lieu, le délai entre le prononcé de la condamnation et sa notification à l'autorité administrative par des greffes a parfois été très long.

En troisième lieu, l'exécution de la peine ainsi prononcée a été mal assurée, en raison des procédures complexes mises en œuvre par plusieurs administrations de l'Etat.

Mais, au-delà de ces difficultés dont on pourrait soutenir qu'elles ne sont pas insurmontables, les motifs qui ont conduit le Gouvernement à revenir à une reconduite à la frontière selon une procédure administrative sont très simples.

D'abord, il s'agit fondamentalement d'une mesure de police administrative.

Ensuite, il n'est nul besoin, dans la plupart des cas, de faire de la répression pénale en la matière.

L'immigré en situation irrégulière n'est pas, le plus souvent, un délinquant au sens courant du terme. Dès lors, la condamnation pénale avec son contenu psychologique particulièrement négatif ne s'impose pas. Je dois dire à ce sujet que les contacts que j'ai eus ces dernières semaines avec les ambassadeurs des principaux pays dont sont originaires les communautés immigrées m'ont confirmé dans cette orientation.

Enfin, loin d'être la marque de je ne sais quel « arbitraire » administratif, la nouvelle procédure est placée sous le contrôle du juge administratif.

Il me paraît particulièrement sage que le juge administratif, juge des actes de l'administration, maîtrise ainsi l'ensemble de la matière sur laquelle il a bâti depuis longtemps une jurisprudence protectrice des libertés.

Les dispositions du projet de loi concernant la procédure de reconduite à la frontière ont été modifiées sur deux points par l'Assemblée nationale.

D'une part, le texte initial prévoyait la consultation de la commission départementale d'expulsion par le préfet dans un cas particulier : celui d'un étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire aurait été refusé et qui se serait néanmoins maintenu sur le territoire français.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé qu'il valait mieux que la procédure de reconduite à la frontière soit la même pour tous les étrangers auxquels elle est susceptible de s'appliquer et ne comporte aucun élément emprunté à la procédure d'expulsion.

La seconde modification introduite par l'Assemblée nationale concerne les conséquences d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour entrée ou séjour irrégulier en France.

Le projet de loi prévoyait que l'étranger condamné pour l'un de ces motifs serait automatiquement reconduit à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

A l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, cette disposition a été supprimée. En contrepartie, il est prévu que l'interdiction du territoire qui peut être prononcée par le juge emporte de plein droit la reconduite à la frontière. Cet amendement a le mérite de mettre en valeur le

partage des tâches que le Gouvernement a voulu organiser de façon harmonieuse entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Contrairement à ce que certains ont affirmé, le nouveau dispositif proposé par le Gouvernement pour lutter contre l'immigration clandestine est l'expression non pas d'une méfiance à l'égard du juge judiciaire, mais d'une volonté d'équilibre et d'efficacité dans la répartition des attributions qui se situent désormais à deux niveaux : à celui du préfet pour la reconduite à la frontière, qui n'est pas une sanction ; à celui du juge judiciaire pour la condamnation à des peines d'amende ou d'emprisonnement et le prononcé éventuel d'une interdiction du territoire à l'encontre des étrangers dont la mauvaise foi ou le comportement récidiviste auront été établis.

Ce partage d'attributions respecte la définition des compétences de l'autorité judiciaire qui est donnée par la Constitution de notre pays.

Le deuxième objectif du projet de loi est de lutter plus efficacement contre ceux des étrangers qui constituent une menace pour l'ordre public et qui enfreignent gravement nos lois.

L'efficacité de la procédure d'expulsion décidée par le ministre de l'intérieur est actuellement limitée par deux dispositions.

Certaines catégories d'étrangers échappent à cette procédure pour des motifs tirés de leur situation familiale ou personnelle, alors même qu'ils ont troublé gravement l'ordre public ; 138 expulsions en 1984 et 82 expulsions en 1985 n'ont pu être prononcées en vertu des dispositions de droit commun en raison des exceptions définies par la loi.

Le ministre de l'intérieur ne peut aller à l'encontre de l'avis de la commission départementale d'expulsion.

Cette situation interdit au ministre d'assumer toutes ses responsabilités. De nombreux exemples - nous aurons probablement l'occasion d'y revenir au cours du débat - peuvent être donnés dans lesquels l'expulsion n'a pas pu être prononcée en raison d'un avis défavorable de la commission départementale. La gravité des troubles à l'ordre public était pourtant attestée par la lourdeur des condamnations préalablement prononcées.

Je vous cite quelques-uns de ces exemples : en 1983 - cour d'assises de Paris - pour assassinat et tentative d'assassinat, dix ans de réclusion criminelle ; en 1983 - cour d'assises de Loire-Atlantique - pour vol avec port d'armes prohibé, cinq ans de réclusion criminelle ; dix-huit mois après que la commission départementale d'expulsion eut donné un avis défavorable à l'expulsion envisagée, l'intéressé se rendait coupable, dans des conditions spectaculaires, d'une prise d'otages avec armes à la cour d'assises de Nantes.

Dans le texte que le Gouvernement vous soumet, l'expulsion est désormais possible si la présence de l'étranger sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public - en vertu de l'article 7 du présent projet de loi - et non plus, comme le texte actuel l'exige, une menace grave pour l'ordre public. Ce passage de la notion de « menace grave » à celle de « menace » est d'autant moins contestable que cette dernière, qui figurait depuis l'origine dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, est déjà utilisée depuis des années au sujet du refus d'entrée.

Par ailleurs, aux termes de l'article 8 du projet, l'autorité administrative n'est plus liée par l'avis de la commission départementale d'expulsion.

Les exceptions à la procédure normale d'expulsion sont définies de façon plus rigoureuse.

Le ministre de l'intérieur peut déléguer ses pouvoirs aux préfets de certains départements frontières.

L'expulsion en urgence absolue peut être décidée par dérogation à la procédure normale dès lors que la présence de l'étranger constitue pour l'ordre public une menace d'une particulière gravité. Sur ce point, le projet de loi donne une définition plus souple des conditions de mise en œuvre de l'article 26 et détermine ainsi un cadre juridique incontestable aux décisions de l'administration.

Ces modifications permettront de mettre un terme à l'usage manifestement extensif de l'actuel article 26, applicable lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat et pour la sécurité publique, article qui a été utilisé à défaut de pouvoir expulser du territoire des délinquants selon la procédure ordinaire.

Vis-à-vis des étrangers qui menacent l'ordre public, il est clair que nous sommes déterminés à les éloigner du territoire national.

La tradition d'accueil de la France ne saurait être invoquée en faveur des criminels, des délinquants et, d'une manière générale, de ceux qui méprisent notre hospitalité et nos lois. Les nombreux contacts internationaux que le ministre délégué à la sécurité et moi-même avons eus avec nos partenaires étrangers montrent que ceux-ci comprennent notre position. Ils sont très conscients du fait que le comportement d'une minorité de leurs ressortissants rejait très défavorablement et injustement sur l'ensemble des communautés étrangères.

De même, la France n'est pas désireuse de conserver sur son sol tous les détenus étrangers. C'est pourquoi elle recherchera avec les Etats étrangers les plus concernés les procédures qui permettent de faire purger à l'étranger une partie de sa peine dans son pays d'origine. Bien entendu, le projet de loi ne traite pas de cet aspect des problèmes.

Enfin, ceux des étrangers qui ont commis des infractions, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'expulsion, puisque, je le rappelle, il n'y a pas automaticité en la matière, ne pourront pas prétendre à l'attribution de la carte de résident de dix ans, mais à un titre temporaire. En effet, le Gouvernement estime qu'il faut réserver l'attribution automatique de la carte de résident de dix ans aux étrangers dont la présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers tel qu'il a été élaboré par le Gouvernement et adopté, avec les amendements dont j'ai fait état, par l'Assemblée nationale.

Les débats auxquels il a donné lieu dans celle-ci ont fait apparaître que ce texte représentait en quelque sorte un juste milieu entre, d'une part, les positions de l'opposition qui a réaffirmé à l'égard des procédures administratives une méfiance injustifiée et, serais-je tenté de dire, d'autant plus paradoxale que nombre de ses représentants sont issus de la fonction publique ; et, d'autre part, l'extrême droite qui aurait souhaité tout à la fois rendre plus rigoureuses encore les conditions d'entrée en France des étrangers et supprimer aussi bien la procédure de délivrance de plein droit de la carte de résident que les exceptions à la procédure d'expulsion.

Il s'agit donc au total d'un texte équilibré, en ce sens qu'il prend en compte les exigences du contrôle de l'immigration, mais aussi celles du respect des droits de l'homme et de l'intégration dans notre société des étrangers qui souhaitent s'établir durablement en France.

Cependant, il faudra aller plus loin. Je l'ai dit dans mon introduction : au-delà des mesures que le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'adopter pour réglementer l'immigration, le problème de fond que pose le phénomène mondial de migration des populations du Sud vers le Nord ne pourra être résolu que par la mise en œuvre d'une politique nouvelle et cohérente d'aide au développement.

C'est une nécessité économique. Aujourd'hui, dans la situation d'explosion démographique et de sous-développement qui les caractérise, les nations du tiers monde ne sont pas en mesure de fournir du travail à leurs ressortissants qui vont naturellement en chercher ailleurs. Le seul moyen de réduire efficacement l'immigration, c'est que chacun puisse trouver du travail dans son pays.

Mais c'est aussi une exigence morale. L'humanité ne peut accepter, sans se renier elle-même, que se perpétue et que s'aggrave la division entre les peuples qui ont faim et ceux qui gaspillent.

A cet égard, la France, L'Europe et l'ensemble du monde industrialisé se trouvent confrontés à une responsabilité historique.

Les conditions existent pour organiser le décollage économique des nations en voie de développement. Il faut pour cela que les pays industrialisés et les pays détenteurs de capitaux, ceux qui ont l'argent et ceux qui possèdent la technologie et le savoir-faire, mettent leurs forces en commun pour aider les nations moins favorisées à rattraper leur retard industriel et technologique.

Tel est l'objet de l'Alliance pour le développement, dont M. Jacques Chirac avait lancé l'idée et qu'il faudra bien mettre en œuvre, au niveau européen d'abord, mondial

ensuite, pour désamorcer les lourds périls que fait peser sur l'avenir de la communauté internationale le déséquilibre sans cesse croissant entre le Nord et le Sud.

C'est le rôle de la France, en raison de son histoire et des idéaux qu'elle a apportés au monde, de montrer la voie de ce nouveau type de coopération, qui créera les conditions d'une reprise harmonieuse de la croissance à l'échelon mondial. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la France s'honore d'une si longue tradition d'accueil qu'elle a de tout temps été considérée par tous les pays comme une terre d'asile. Les chiffres qui viennent d'être cités à propos des réfugiés politiques installés sur notre territoire après une procédure régulière en sont la démonstration si complète qu'il est inutile d'insister davantage.

Mais cette tradition d'asile et d'accueil n'a jamais privé un pays, en tant qu'Etat souverain, de la possibilité de réglementer le séjour des étrangers et, surtout, de fixer leurs conditions d'entrée dans le pays.

Fixer des règles, cela signifie aussi en édicter d'autres qui permettent de s'assurer que celles qui sont prévues pour l'entrée sur le territoire seront appliquées par la suite et ne seront pas systématiquement bafouées ou trop facilement contournées.

Par cinq fois déjà, le législateur est intervenu dans ce domaine très difficile des étrangers, puisqu'il touche à la fois à notre tradition démocratique et à notre conscience.

Le premier texte, auquel je ferai allusion tout à l'heure dans ma conclusion, date du 3 mai 1938. Ce fut ensuite l'ordonnance du 2 novembre 1945, texte de base que nous suivons tout au long de ses modifications. Puis ce furent la loi du 10 janvier 1980, celle du 29 octobre 1981 et, enfin, la loi du 17 juillet 1984 qui a créé le titre unique de séjour.

Le projet de loi qui vous est soumis va modifier un certain nombre de ces dispositions, mais tout en respectant la trame qui a été tissée par les apports successifs des textes précédents. De plus, comme je vous l'expliquerai dans un instant, le présent texte vise plus à permettre l'application des règles déjà existantes qu'à en créer de nouvelles.

Pourquoi un nouveau texte ? Pourquoi une telle urgence ? Parce que les circonstances ont changé du fait du nombre des arrivées d'étrangers en France. N'oublions pas qu'ils sont aujourd'hui 4 487 000, que la situation de 130 000 clandestins a été régularisée par les ordonnances de 1981, que l'on ignore le nombre exact de ceux qui sont arrivés depuis, qui dépasse certainement, d'après les approximations qui ont été faites, le chiffre de 130 000.

Quels est le statut actuel de ces étrangers ?

Dans la Constitution, les choses sont extrêmement simples, puisque le sujet n'est abordé avec précision que sous l'angle du droit d'asile. Ce droit d'asile est garanti par une procédure qui est complètement indépendante du texte dont nous débattons aujourd'hui, constituant un pan de droit différent, celui du statut des réfugiés ; notre législation en la matière est extrêmement libérale et le reste, puisqu'elle n'est pas concernée par ce projet. Chaque étranger arrivant sur notre sol peut demander à bénéficier du statut de réfugié ; alors, automatiquement, une procédure s'engage et, dans l'attente de la décision définitive sur son sort, l'étranger reste en France en bénéficiant d'une protection.

Par conséquent, toute confusion qui pourrait être faite, qui a parfois été faite, j'espère de bonne foi, dans la presse, entre le statut de réfugié et la loi actuelle est sans aucun fondement. Le statut de réfugié demeure et nous avons même eu à faire face à une augmentation extraordinaire du nombre de demandeurs, car, bien entendu, les réfugiés que nous qualifierons de « réfugiés économiques » demandent à « se glisser » dans ce statut plus protecteur ; cela explique que, l'année dernière, sur vingt-huit mille demandes, 65 p. 100 aient dû être rejetées et que près de trois mille aient été retenues. C'est vous dire que le système n'est pas « grippé », comme il pourrait l'être par cet afflux extraordinaire de demandes sans aucun fondement. Si le statut de réfugié doit

être revu, ce n'est pas dans cette loi, qui maintient, par respect de la Constitution, ce droit inaliénable de revendiquer l'asile sur notre terre.

Venons-en maintenant au présent texte, qui précise les conditions d'entrée sur notre territoire. Pour entrer en France, c'est très simple : il y a les conventions internationales ; il y a les visas et les papiers demandés. Toute personne désireuse de franchir nos frontières doit être en possession de ces papiers ; si elle ne les a pas, elle est refoulée. C'est le refoulement, qui a toujours existé dans notre législation.

Les conditions de séjour sont déterminées maintenant par le titre unique. Vous savez que la carte de travail a été supprimée et qu'elle se trouve incluse dans la carte de résident. Il y a maintenant la carte de séjour temporaire valable un an et la carte de résident valable dix ans et vous savez que, dans certains cas, l'administration est obligée d'octroyer cette carte de résident ; cette dernière obligation n'est nullement diminuée dans ce texte et nous verrons que, au contraire, son champ d'application est augmenté de nouveaux droits concernant les anciens combattants.

Enfin, nous évoquerons juste pour mémoire, car elle ne concerne par ce problème de droit, l'extradition ; c'est le cas où un Etat étranger demande qu'on lui rende un de ses nationaux pour le juger.

De quels pouvoirs disposera l'administration pour assurer le respect de ces règles ? Pour que celles-ci soient efficaces, il faut que l'administration soit mise en mesure de lutter contre l'immigration clandestine. Si l'administration n'a pas les moyens d'exercer un contrôle sur ce qui est une « passoire », celle-ci deviendra un trou béant.

J'ajoute que, d'après les études de droit comparé auxquelles je me suis livré, nous sommes le pays qui aura, si, comme je l'espère, vous adoptez ce texte, la législation la plus libérale.

De quelles armes disposera l'administration ?

En premier lieu, l'administration peut avoir recours au refoulement. Le refoulement, c'est tout simple : quand vous allez à l'étranger, vous devez avoir un visa ; si vous ne l'avez pas, vous êtes invité à retourner d'où vous venez.

En deuxième lieu, il y a le refus de séjour. Pendant trois mois, vous pouvez séjourner dans un pays comme touriste, mais, au-delà, vous devez faire la demande d'une carte de séjour ou, si vous y avez droit, d'une carte de résident temporaire ; si on vous la refuse, vous devez repartir.

En troisième lieu, il y a cette nouvelle procédure, qui existait déjà dans des cas limités : la reconduite à la frontière. Sur ce point, je donnerai quelques explications, parce que je pense que beaucoup de choses qui ont été dites confinent, du point de vue juridique, à une certaine forme d'absurdité.

Imaginez la situation de deux candidats à l'immigration. L'un se présente à la frontière sans papier : il est refoulé. L'autre, plus habile, se cache à l'arrière d'un véhicule un jour de retours de vacances, quand, à la frontière, les douaniers font passer les voitures très rapidement parce que, s'ils les vérifiaient toutes, il y aurait une véritable émeute vu l'importance du trafic ; celui-ci parvient à franchir la frontière et à s'installer dans une de nos villes de province : il a droit, parce qu'il a fraudé - et certains de se battre pour le respect de ce droit - à une protection spéciale et ne peut être reconduit à la frontière qu'après une procédure longue, coûteuse et extrêmement compliquée ; il bénéficie de toutes les garanties du droit français : l'appel, le référé et l'assistance judiciaire. Est-ce juste ? Celui-ci est-il plus intéressant que celui-là ?

Cette position ne me paraît pas soutenable. C'est la raison pour laquelle je qualifierai purement et simplement la reconduite à la frontière de « refoulement différé pour mauvaise foi de l'intéressé ». Dites-vous bien, si vous avez des scrupules en analysant ce problème de la reconduite à la frontière, que ce n'est ni plus ni moins, dans la plupart des cas, qu'un « refoulement différé » d'un individu habile ou, peut-être, d'un individu victime de personnes à l'esprit mercantile. A ce sujet, il est souhaitable que de nouvelles dispositions viennent compléter la législation en vigueur, pour punir avec plus d'efficacité et de rapidité ceux qui se rendent complices de la situation que vous voulez corriger.

Il existe une quatrième méthode : l'expulsion. L'expulsion, mesure administrative, a toujours existé ; le présent texte n'innove nullement en ce domaine. En cas d'expulsion, il est enjoint à l'étranger de quitter le territoire dans un délai imparti.

Mais l'expulsion est une technique juridique éprouvée ; elle est soumise à toutes les garanties du droit administratif, y compris la possibilité de saisir le Conseil d'État d'une demande de sursis. La seule nouveauté ouverte par cette loi, c'est que l'avis émis par la commission n'est plus un avis conforme ; mais la commission des lois vous proposera de réintroduire cette notion d'avis conforme afin d'assurer une protection encore plus efficace des mineurs.

J'ai parlé tout à l'heure de l'extradition - je ne le ferai plus que pour mémoire - afin de brosser un tableau, le plus général possible, de la situation des étrangers en France.

Quelle est la philosophie de ce projet de loi ? Ce texte contient une disposition, toute nouvelle mais heureuse, qui permet d'examiner les moyens de subsistance de l'étranger à son entrée en France. Lorsqu'une personne arrive sur notre territoire en ne disposant d'aucune possibilité d'accueil, comment ne pas lui conseiller de rentrer chez lui ? On peut, en effet, se poser les questions suivantes : Que va-t-il faire chez nous ? Comment va-t-il vivre ? Aux dépens de qui ?

En dehors de cette disposition, il faut reconnaître que ce projet de loi - comme je l'ai dit précédemment - permet essentiellement la mise en œuvre efficace de dispositions que nous avons acceptées. Moi-même, avec les scrupules de conscience qui m'ont habité comme vous tous, j'estime que ce serait une profonde tartuferie que d'admettre la nécessité de la protection du territoire français par des visas et une réglementation et de ne pas donner à un Gouvernement, quel qu'il soit, les moyens de mettre en œuvre la réglementation que l'on a édictée.

Par conséquent, une des clauses essentielles de ce nouveau texte, le point central en quelque sorte, est la reconduction à la frontière - j'y ai insisté tout à l'heure et je n'y reviendrai pas. Cette mesure n'est pas nouvelle. Elle est née des circonstances tout à fait extraordinaires que nous connaissons et qui ne font que s'accroître, résultant de l'impossibilité totale de verrouiller les frontières et de faire un contrôle. Cette mesure vise uniquement à empêcher des fraudes qui se produisent à nos dépens sans que nous puissions intervenir. La procédure de reconduction à la frontière, comme nous le verrons lors de l'examen des articles, comporte cependant certaines garanties. L'individu qui en fait l'objet, comme celui qui fait l'objet d'une mesure de refoulement, peut prévenir les personnes chez qui il se rendait et faire appel à son consul ou à son conseil.

Comme je l'ai rappelé précédemment, certaines personnes ont dit : oui, il va être expulsé, mais se pose le problème du rôle de son consul. Et je tiens à argumenter sur ce thème.

Si, précisément, son consul ne demande qu'une chose, le reprendre, parce qu'il représente un pays non démocratique, dictatorial, que se passera-t-il ? Dans ce cas-là, ce même individu, qui a le droit de faire appel à son consul, peut bénéficier, s'il se sait menacé dans son pays, d'une protection très efficace, en demandant que lui soient appliquées les dispositions relatives au droit des réfugiés politiques.

L'argument selon lequel on ne protège pas ces hommes en les renvoyant ne porte pas, du fait de l'existence du statut des réfugiés politiques.

Quant à la procédure d'expulsion exécutable d'office, elle est identique à celle de l'ancien système à quelques détails que j'analyserai lors de la discussion des articles.

L'avis de la commission d'expulsion ne doit certes plus être conforme, mais, aux termes d'un amendement de la commission des lois, les mineurs ne peuvent plus faire l'objet d'une expulsion sans que cette commission, qui a été complètement judiciaire, statue. Je crois savoir que le Gouvernement ne s'opposera pas à cette modification et j'espère que le Sénat adoptera ce texte qualifié d'amendement « mineur » au sein de la commission des lois. Tout ce qui a été écrit sur les mineurs ne sera donc plus valable si cet amendement est adopté.

L'expulsion d'urgence ne sera prononcée qu'en cas de menace caractérisée à l'encontre de l'ordre public et, là encore, la commission a pris la précaution d'exclure du champ d'application de l'expulsion d'urgence les mineurs. Il est certain que l'on ne peut pas dire que les mineurs ne seront jamais expulsés, mais votre commission a repris l'idée contenue dans le projet de loi, afin que ces expulsions ne permettent pas de détruire une notion qui fait partie maintenant du droit positif français, à savoir la notion du regroupement familial.

Enfin, le projet de loi a assimilé, à juste titre sans doute, la tentative caractérisée de fraude à l'ensemble de ces textes à la commission même du délit.

Il est un troisième point, qui est important et sur lequel on a beaucoup parlé. J'ai lu à ce propos dans la presse des affirmations qui m'ont démontré que les Français n'avaient pas eu le loisir de lire ce texte et de l'approfondir. Il contient en effet, des dispositions extrêmement élaborées sur les procédures de l'assignation à résidence et de remise aux centres de rétention. Là, messieurs, soyez rassurés. Il existe une technique qui a été parfaitement utilisée dans le passé. Mieux, il y a là la mise en ordre législative d'une pratique continuellement appliquée depuis dix ans. On est bien obligé de mettre les gens quelque part quand les prisons proches des frontières sont pleines, comme nous l'a dit l'un de nos collègues de la commission des lois.

Rassurez-vous, la procédure qui est proposée est respectueuse des droits de l'homme puisque, lorsqu'il y a placement dans un centre de rétention, le tribunal et la cour d'appel, s'il y a lieu, sont automatiquement saisis. La commission a fait ici son travail patient en précisant quel était le point de départ du délai de saisine de la cour d'appel.

Vous trouvez aussi les mesures d'assignation à résidence dans les cas où la personne qui fait l'objet d'une surveillance doit simplement signaler régulièrement sa présence au commissariat de police.

Je mentionne également la remise à un centre de rétention, dans les limites qu'impose le texte. La commission des lois vous demandera que le délai de rétention puisse être étendu, en tenant compte des garanties, de six jours à neuf jours.

Mes chers collègues, si tous les pays du monde disposaient d'un tel système, que la terre serait belle ! J'attends sur ce point les arguments de ceux qui nous proposeront des modifications.

La constante progression de l'immigration et la nécessaire insertion sociale des étrangers venus régulièrement sur notre territoire sont la cause profonde du dépôt de ce projet de loi ; c'est la raison pour laquelle je le soutiendrai sans aucune restriction.

On me posera certainement deux questions. Pourquoi ce nouveau projet de loi ? Pourquoi ne vous êtes-vous pas satisfaits des anciens textes ? Il y a deux raisons à cela.

Tout d'abord, nous sommes confrontés à une situation difficile, qu'aucun gouvernement n'a maîtrisée jusqu'à maintenant, pas plus depuis 1981 qu'avant. Nous avons assisté à une progression constante et fantastique du nombre des étrangers en France, ils sont maintenant 4,5 millions, du fait de leurs conditions de circulation, en particulier en Europe. En présence d'un flux touristique considérable et en augmentation constante où se mêlent toutes sortes de situations, il faut une législation qui permette de les maîtriser. Les textes ont donc été modifiés par paliers successifs.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, votre remarque est particulièrement bienvenue puisque j'en viens à ma conclusion.

La seconde raison, c'est qu'il ne s'agissait pas d'une loi juste, je me sens un peu dans le bon sens et du côté de la justice en le disant. En effet, une loi qui permet un état d'anarchie comme celui que nous connaissons et qui conduit à des plaintes et des réactions n'est pas une loi juste. Le seul moyen dont nous disposons pour protéger les personnes auxquelles nous donnons des titres de séjour réguliers, c'est d'éviter la prolifération des personnes en situation irrégulière. Nous leur devons donc une protection absolue. Je puis vous l'assurer, comme tout le monde, je suis sensible à cette idée de la protection des personnes que nous accueillons sur notre territoire.

Ce problème étant non plus national mais européen, il est souhaitable - je terminerai par là - que l'une des premières tâches de ce Gouvernement soit de passer des accords avec les autres pays d'Europe pour éviter ce que l'on nous dit toujours, à savoir : à quoi sert le refoulement puisqu'ils reviennent deux jours plus tard parce qu'ils ont été accueillis dans des pays frontaliers ? En cette matière, comme en beaucoup d'autres matières civiles et commerciales, une harmonisation européenne est nécessaire. J'espère que ce sera l'une des tâches du Gouvernement.

Pour conclure sur une affaire aussi difficile que celle-là, j'ai pensé qu'il était préférable de faire allusion à d'autres voix que la mienne, qui se sont exprimées notamment dans cette assemblée. Je vous donne lecture d'une phrase extraite d'un texte que le Parlement a examiné en 1938 et qui est signée du président Daladier et d'Albert Sarraut. Nous devrions nous en inspirer au cours de nos débats.

« Cet esprit de générosité envers celui que nous nommerons l'étranger de bonne foi trouve sa contrepartie légitime dans une volonté formelle de frapper désormais de peines sévères tout étranger qui se serait montré indigne de notre hospitalité. » (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Je vous remercie de votre compréhension, monsieur le rapporteur. Il m'est toujours très pénible d'interrompre un exposé de cette qualité, mais je suis contraint d'appliquer le règlement.

### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** Je suis saisi par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Grimaldi, Authié, les membres du groupe socialiste et apparentés d'une motion n° 18 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Elle est ainsi rédigée :

« Constatant que de nombreuses dispositions du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ne sont pas conformes aux principes fondamentaux de la République rappelés notamment par le préambule de la Constitution, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, déclare ce projet de loi irrecevable. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement, ont seuls droit à la parole : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à l'occasion de la présentation de cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à ce projet de loi, je voudrais d'abord résumer brièvement la conception du gouvernement de la gauche, entre 1981 et 1986, concernant la politique à l'égard des étrangers.

Cette politique comportait deux axes essentiels : l'insertion des étrangers installés en France, cette insertion se traduisant évidemment par la garantie de leur séjour sur le territoire, et la maîtrise des flux migratoires, par conséquent la lutte contre l'immigration clandestine. A ces deux axes, venait, en fait, s'en ajouter un troisième : l'aide au retour dans leur pays des étrangers qui le souhaitaient.

Ces grandes lignes, maintes et maintes fois réaffirmées pendant ces cinq années, traduisaient, de notre point de vue, la seule politique réaliste et responsable qu'un gouvernement français peut développer en la matière au nom de notre histoire, de notre conception de la liberté et des droits de l'homme.

Cela est d'ailleurs admis par tous ceux qui connaissent la complexité de ces problèmes et qui laissent de côté les querelles politiciennes ou démagogiques. Je prendrai pour seule référence la discussion de la loi du 17 juillet 1984, qui avait abouti à un vote unanime dont le Parlement tout entier pouvait s'honorer. D'ailleurs, la plate-forme du R.P.R. et de l'U.D.F., devenue la bible du Gouvernement, reprenait dans ses grandes lignes les axes essentiels de cette politique.

Malheureusement, aujourd'hui, le projet de loi présenté par le Gouvernement annonce un revirement non seulement dans la manière d'aborder le problème, mais surtout dans la manière de mettre en œuvre cette politique. Ce revirement est inspiré par une philosophie tout à fait contraire à nos traditions, nous semble-t-il, contraire à la perception que les forces morales et les principales forces politiques et associatives peuvent avoir de cette question, contraire surtout, de notre point de vue, au but recherché.

Les étrangers ont, en effet, depuis trois ans, été les otages de débats idéologiques politiques et simplistes qui n'ont fait qu'aggraver les tensions sociales.

On pouvait espérer qu'à l'occasion de ce projet de loi le Gouvernement proposerait des solutions mieux adaptées aux réalités et à la résolution de ces conflits.

Hélas ! en sacrifiant sur l'autel des idées toutes faites, même s'il est vrai qu'elles sont partagées par un grand nombre de Français, le Gouvernement ne peut que réveiller des débats passionnés, néfastes pour toutes les communautés de notre pays, et donc, à terme, pour la démocratie.

Par petites touches successives, c'est tout l'arsenal législatif qui régissait les conditions d'entrée et de séjour des étrangers qui est modifié par deux notions que reflètent les nouvelles mesures proposées : l'arbitraire et la précarité ; l'arbitraire, en sortant, dans certaines circonstances, les étrangers d'un état de droit ; la précarité, en supprimant la garantie de séjour qui est la première condition indispensable pour permettre l'insertion et, par là, l'apaisement des poussées xénophobes.

En ce qui concerne, d'abord, les conditions de l'entrée en France et la lutte contre l'immigration clandestine, le respect de la libre circulation des personnes sera laissé à l'appréciation de la police de l'air et des frontières.

L'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sera modifié de telle sorte que l'entrée en France de tout étranger pourra être refusée à la frontière sans motivation précise. Une suspicion systématique est instaurée envers tout étranger. La notion de « menace pour l'ordre public » est suffisamment vague pour permettre toute interprétation.

Par ailleurs, le refus ne sera assorti d'aucune justification écrite, comme c'est le cas actuellement. Tout abus est ainsi permis, puisque l'absence de trace écrite donnera, de fait, pleins pouvoirs aux fonctionnaires de police.

Cet arbitraire risque d'être aggravé par l'absence de recours possible : le refoulement serait immédiatement exécutoire, le délai d'un jour franc étant supprimé, sauf à la demande expresse des autorités consulaires.

Les pleins pouvoirs aux fonctionnaires, l'impossibilité matérielle de contester une décision de refus d'entrée : peut-on encore parler de libre circulation des personnes ?

Les textes encore en vigueur disposent que l'entrée en France est un droit soumis à certaines conditions. Dans le projet gouvernemental, le mot « droit » a disparu. Omission significative : l'entrée en France des étrangers ne relèvera plus d'un régime de droit mais d'un régime de faveur.

En ce qui concerne la lutte contre les clandestins, jusqu'à présent tout étranger dont la police constatait la présence irrégulière sur le territoire français était déféré devant les tribunaux. C'est la justice qui tranchait sur son cas et qui, éventuellement, pouvait décider d'une mesure de reconduite à la frontière et d'une interdiction du territoire, ce qui, en pratique, est généralement le cas.

Cette procédure, certes lourde, avait cependant de nombreux avantages.

Elle laissait la justice, pouvoir indépendant du pouvoir politique, assumer la tâche de statuer en dernier lieu sur le sort des immigrés clandestins.

Elle garantissait les droits de la défense. L'étranger pouvait faire valoir sa situation personnelle, se faire assister d'un avocat.

Elle respectait le droit de tout travailleur. Quand une relation de travail était établie, l'étranger avait la possibilité de faire valoir ce droit auprès de son employeur et obtenir ainsi ce qui lui était dû de par son travail.

Elle permettait de lutter contre les employeurs des immigrés clandestins. Lorsqu'une relation de travail était établie, l'inspection du travail était saisie et des poursuites lancées à l'encontre de l'employeur.

Elle respectait, enfin, le double degré de juridiction. L'étranger pouvait faire appel de la décision rendue, bien que celle-ci ne suspende pas l'exécution de la reconduite à la frontière.

Pour cinq catégories d'étrangers, entrés ou séjournant irrégulièrement en France, la reconduite à la frontière sera désormais décidée par le préfet, sans que l'étranger puisse s'expliquer, se défendre et, le cas échéant, faire valoir ses droits.

L'arbitraire de cette procédure devient inacceptable quand on constate qu'un recours n'aura que peu d'effets. En effet, le tribunal administratif saisi ne pourra statuer que sur la matérialité des faits, sans pouvoir se prononcer sur l'opportunité des mesures prises ou sur la bonne foi d'étrangers éventuellement victimes d'escroqueries.

C'est, en fait, il faut bien le dire, un retour pur et simple à la loi du 10 juillet 1980, dite loi Bonnet, l'expulsion s'appelant simplement, aujourd'hui, « reconduite à la frontière ». Cela dit, certaines catégories d'étrangers, désormais très limitées, ne peuvent faire l'objet d'une reconduite à la frontière, mais nous y reviendrons.

J'en viens à la précarisation de la situation des étrangers qui, eux, sont en situation régulière.

Non seulement le sort des étrangers souhaitant séjourner temporairement en France et la lutte contre la clandestinité - je l'ai dit - sont laissés à l'appréciation des fonctionnaires de la police et des préfectures, mais, de plus, le sort des étrangers régulièrement installés en France va se précariser. Par les modifications apportées à la loi sur la carte unique de dix ans, par le développement des possibilités d'expulsion, le projet tend à déstabiliser l'ensemble de la population étrangère vivant en France en instaurant une menace permanente quant au droit de séjour.

Favoriser l'insertion des étrangers régulièrement installés en France, c'est pour nous le seul moyen d'apaiser les tensions sociales et la xénophobie. Cela supposait qu'on leur garantisse, avant tout, le droit au séjour. Tel fut l'esprit de la loi du 17 juillet 1984 qui, je le rappelle, a été votée à l'unanimité et qui instituait ce titre unique de dix ans renouvelable automatiquement.

Deux cas de figure se présentaient pour l'obtention de ce titre unique. Premièrement, deux catégories d'étrangers étaient mis de plein droit et sans condition en possession du titre de dix ans. Deuxièmement, les autres étrangers pouvaient prétendre à ce titre s'ils remplissaient certaines conditions : être en France régulièrement depuis au moins trois ans, avoir une activité professionnelle, ne pas constituer une menace pour l'ordre public.

Quant à tous les autres étrangers - les salariés, les étudiants - ils bénéficiaient du titre temporaire d'un an auquel le projet de loi n'apporte d'ailleurs pas de modification.

En revanche, le projet de loi apporte des restrictions notoires à l'obtention de la carte unique. Tout d'abord, il supprime ou restreint des catégories d'étrangers pouvant bénéficier du titre de plein droit, tout en créant de nouvelles catégories, relatives notamment aux étrangers ayant servi dans une armée française ou une armée alliée.

Mais, surtout, il élimine l'automatisme de la délivrance du titre à ces catégories en faisant apparaître la notion de « menace pour l'ordre public », notion qui n'a jamais fait l'objet d'une définition juridique précise. Ainsi - convenez-en - on laisse à nouveau place à l'arbitraire.

Est prévu le retrait du titre unique aux étrangers qui auront quitté le territoire français pour une période supérieure à un an ; ils seront donc considérés comme de nouveaux immigrants. Nous touchons là au comble de l'absurde. En effet, la sécurité du séjour et l'assurance du renouvellement du titre permettaient à des étrangers « un retour à l'essai » dans leur pays puisque, en cas d'échec, ils pouvaient revenir en France, où leurs droits étaient maintenus.

Supprimer ce droit, c'est, très concrètement, dissuader les étrangers de retourner dans leur pays ; les risques d'échec sont trop grands pour qu'ils les prennent sans avoir une solution de repli.

Pour être bien sûr que ces étrangers ne reviendront pas, on les dissuade de partir volontairement. A moins que la logique ne consiste à renvoyer de force tous les indésirables !

Mais venons-en aux expulsions. Le projet de loi, s'il est adopté, donnera tous les pouvoirs au ministre de l'intérieur pour expulser qui il veut quand il le veut.

La nouvelle réglementation de l'expulsion a comme caractéristiques l'arbitraire et l'absence de garanties procédurales et comme champ d'application l'ensemble des étrangers résidant en France.

Jusqu'aujourd'hui, deux procédures étaient possibles ; une procédure ordinaire, définie par les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance de 1945, et une procédure d'urgence, tout à fait d'actualité d'ailleurs, qui est définie, elle, par l'article 26.

Très brièvement, quelle est la procédure ordinaire ? Le ministre de l'intérieur ne peut ordonner un arrêté d'expulsion que si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public - c'est l'article 23 de l'ordonnance de 1945. L'étranger passe alors devant une commission d'expulsion composée de

magistrats, commission dont l'avis est déterminant ; en cas d'avis négatif de la commission, l'expulsion ne peut pas être prononcée.

D'autre part, l'article 25 définit sept catégories importantes d'étrangers non expulsables par cette procédure, sauf pour des cas justifiés - proxénétisme, trafic de stupéfiants, marchand de sommeil.

Quant à la procédure d'urgence absolue - celle qui a permis d'expulser plusieurs réfugiés basques espagnols ces derniers jours - elle est définie par l'article 26 et doit avoir un caractère exceptionnel. L'expulsion « peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité ». Dans ce cas, l'étranger ne bénéficie d'aucune garantie procédurale.

Mais ce projet de loi va considérablement étendre les possibilités d'expulsion.

En ce qui concerne la nouvelle procédure ordinaire, non seulement le ministre de l'intérieur, mais également les préfets pourront prononcer un arrêté d'expulsion si l'étranger constitue une menace pour l'ordre public. L'adjectif « grave » n'accompagne plus le mot « menace », laissant ainsi au ministre de l'intérieur ou au préfet toute liberté d'appréciation.

Surtout, la nouvelle cause d'expulsion constitue directement une atteinte à la liberté d'expression et à la démocratie. Un étranger critiquant la politique de son pays d'origine peut être considéré comme gênant pour la diplomatie française. L'arbitraire le plus total régira à présent ces expulsions. Et cela est aggravé par la suppression des garanties procédurales.

La commission d'expulsion n'aura plus qu'un rôle consultatif, le ministre pouvant passer outre à son avis et procéder à l'expulsion. De plus, les catégories d'étrangers toujours non expulsables, le seront en fait grâce à l'article 26, qui est d'emploi théoriquement exceptionnel, mais qui peut devenir une procédure d'urgence risquant de se banaliser en une pratique quotidienne.

En effet, les raisons de son utilisation seront plus larges que celles de l'ancienne procédure ordinaire. Je le répète, cette expulsion pourra être prononcée si la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public. Les raisons les plus vagues pourront donc être avancées pour utiliser cette procédure qui n'est contrôlée par aucune commission et qui peut s'appliquer à tout étranger sans exception. Procédure ordinaire pour la majorité, procédure d'urgence pour quelques autres : tout est prêt pour expulser de façon arbitraire, sans garantie procédurale, sans contrôle et sans recours effectif, n'importe quel étranger résidant en France.

Ainsi, avec ce projet de loi, l'étranger n'est plus un sujet de droit. Quand dans un pays le droit s'applique à certains et pas aux autres, est-on encore en démocratie ? On est en droit de se poser la question.

S'agissant du droit d'asile, sans m'étendre sur le fond, je voudrais simplement insister sur quelques risques qui le menaceraient, si les dispositions de ce projet de loi étaient adoptées.

Deux goulets d'étranglement sont prévisibles.

D'abord, c'est la police aux frontières, sans contrôle administratif, qui effectuera le tri entre ceux qui pourront demander le statut de réfugié et ceux qui seront priés d'aller se faire voir ailleurs.

Ensuite, second goulet d'étranglement, désormais pour déposer une demande de statut de réfugié auprès de l'O.F.P.R.A. - office français de protection des réfugiés et apatrides - le demandeur devra être muni d'un titre provisoire de séjour. A défaut, il ne pourra en aucun cas saisir l'O.F.P.R.A., alors qu'actuellement, au moins en théorie, il peut le faire.

Il est évident qu'entré clandestinement en France, un étranger ne pourra pas obtenir ce titre provisoire de séjour. De même, les services de la préfecture pourront refuser cette autorisation provisoire de séjour au demandeur d'asile entré régulièrement en France en se fondant à nouveau sur la notion extensive d'ordre public.

L'O.F.P.R.A. et donc la commission des recours risquent fort par ce biais de se transformer en chambre d'enregistrement qui se contentera d'entériner les décisions prises aux frontières par les fonctionnaires de la police ou par les services de la préfecture. Il sera alors facile à tout Gouverne-

ment de donner les instructions nécessaires à son administration. Les demandeurs d'asile originaires de tel ou tel pays pourront être indésirables pour des raisons économiques ou pour des raisons politiques et pourront donc être systématiquement refoulés à nos frontières. A nouveau, un régime de droit risque de se transformer en régime de faveur.

S'agissant du droit d'asile, c'est l'existence même de ce principe qui est en cause. Menacer l'existence du droit d'asile, c'est menacer la liberté et la démocratie.

L'ordonnance de 1945, modifiée par les lois de 1981 et de 1984, n'était pas parfaite, mais, mes chers collègues, existe-t-il une loi parfaite ? Cette ordonnance avait au moins le mérite de jeter les bases juridiques permettant de considérer les étrangers comme des sujets de droit. Or, le projet de loi actuel, qui modifie cette ordonnance par petites touches, opère un véritable « grignotage » de l'ensemble des aspects positifs et aboutit à une perception de l'étranger qui repose essentiellement sur la suspicion.

Pour conclure sur cette exception d'irrecevabilité, je dirai que le droit à la défense, le droit aux recours, le droit à une protection judiciaire face à des décisions administratives, tous ces droits que votre texte conteste aux étrangers, doivent être, monsieur le ministre, des droits fondamentaux.

Votre projet de loi prétend parler d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il ne parle en fait que d'ordre public et d'expulsions ; il parle presque plus de sorties que d'entrées des étrangers en France. Aucune référence n'est faite aux problèmes d'insertion quotidienne qui se posent au niveau de l'école, du logement, de l'emploi... Ce sont là des problèmes sérieux que doit affronter notre pays.

Ce projet rend plus précaire et plus fragile la situation des étrangers sans répondre aux besoins réels ; dans ces conditions, même si nous en partageons les objectifs, il nous conduit à formuler de fortes réserves et nous demandons à la Haute Assemblée de nous suivre en approuvant cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué dans mon exposé général, le texte même de la Constitution n'aborde le problème des étrangers que sous l'angle du droit d'asile. J'ai dit que ce droit était scrupuleusement protégé en France et que, en outre, il n'avait pas de rapport avec le texte qui nous est soumis...

**MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Jean-Pierre Bayle.** Si ! Si !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** ... puisque le problème des réfugiés politiques est laissé en dehors du champ d'application de ce projet de loi.

Par ailleurs, il existe un précédent : dans sa décision intervenue au sujet de la loi de 1980, le Conseil constitutionnel a eu la possibilité de s'exprimer sur deux points qui me paraissent très importants.

D'abord, le Conseil constitutionnel a estimé que chaque fois qu'un étranger se trouvait arrêté pour défaut de papiers en règle, il ne pouvait être immédiatement statué sur son sort ; placé dans un centre de détention, il a droit aux mêmes moyens de défense légitime que ceux qui sont reconnus par la Constitution aux nationaux.

En quelque sorte, le projet de loi qui vous est soumis confirme ce droit, puisqu'il prévoit qu'un étranger placé dans un centre de rétention a le droit d'être mis en rapport avec son avocat et reste sous le contrôle direct des magistrats.

Mais le Conseil constitutionnel est allé plus loin pour expliquer un peu sa décision et ne pas laisser croire - c'est une supposition, car il est toujours difficile de parler en son nom - qu'il allait s'arroger un droit de regard sur les dispositions concernant les étrangers et qui ne figurent pas dans la Constitution.

Je lis la décision du Conseil constitutionnel : « Considérant que les mesures d'expulsion sont des mesures de police auxquelles sont assignées des objectifs différents de la répression pénale, qu'aucune disposition de la Constitution, non plus qu'aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi confère à l'autorité administrative le pouvoir de prendre un arrêté d'expulsion fondé sur des faits de

nature à justifier une condamnation pénale, alors même qu'aucune condamnation définitive n'aurait été prononcée par l'autorité judiciaire... »

Ces deux considérants du Conseil constitutionnel, l'un tendant à surveiller la protection qui est assurée aux étrangers en cas de rétention sur notre sol et l'autre précisant l'espace juridique dans lequel l'autorité administrative peut agir - cela concerne, je le rappelle, les étrangers qui sont entrés en France sans les documents qu'ils devaient avoir aux termes des conventions internationales - m'amènent à dire que le texte qui vous est soumis ne pêche pas sur ces points.

L'objet de la motion comporte quatre points.

En ce qui concerne le premier à savoir : « en tant qu'il permet notamment la reconduite à la frontière selon une procédure administrative qui écarte tout contrôle judiciaire avant la mise en œuvre de la décision », j'en reviens à la question que j'ai posée en commission des lois : dans la mesure où le refoulement a toujours existé, quelle différence y a-t-il entre le refoulement qui a lieu au moment où la personne entre et celui qui se fait quelques heures plus tard parce que la personne a réussi à entrer en se cachant, c'est-à-dire ce que j'ai appelé tout à l'heure le refoulement différé ?

S'agissant du deuxième point, à savoir : « en tant qu'il permet, en outre, l'expulsion automatique de certains mineurs de dix-huit ans, sans aucune protection de la même nature », la réponse est maintenant facile. Compte tenu de l'amendement de la commission des lois, tous les mineurs peuvent désormais avoir une véritable discussion avec la commission.

Quant au troisième point, à savoir : « en tant, enfin, qu'il remet gravement en cause de manière générale le droit de la défense accordée dans notre pays à tout être humain qu'il soit français ou non ainsi que le droit d'asile », je rappelle que les personnes qui sont entrées et qui disposent de papiers en règle ont à leur service tout l'ensemble du système juridique français, y compris la jurisprudence très libérale du Conseil d'Etat en matière d'expulsion. Dans un arrêt récent, celui-ci a, en effet, autorisé le sursis à statuer en ce domaine. Par conséquent, ils sont protégés. Que signifie cette phrase ? Ce régime existe depuis toujours. Les étrangers sont soumis à des obligations de visa. S'ils ne l'ont pas, ils sont refoulés. Le refoulement n'a jamais été considéré comme une atteinte aux droits constitutionnels.

L'objet de la motion précise enfin que ce projet de loi met en péril certains principes fondamentaux qui gouvernent notre droit. Cette phrase est assez sibylline. Elle a été quelque peu développée par M. Bayle. J'ai relu scrupuleusement ce texte. Sous réserve des amendements que nous vous proposons, nous ne pensons pas que les principes généraux du droit sont violés. Même si ce texte est voté, je le répète, et après un examen du droit comparatif, notre droit sera encore, et de loin, le plus libéral en cette matière. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Mon propos sera bref. Je fais miennes les conclusions de M. le rapporteur. Le Gouvernement considère naturellement que ce texte ne viole en rien ni les principes constitutionnels, ni les droits fondamentaux, ni les conventions internationales et qu'il est au contraire indispensable que la France puisse maîtriser les flux migratoires et contrôler ce phénomène.

En conséquence, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de rejeter la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 204 :

Nombre des votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue .....	156
Pour l'adoption .....	101
Contre .....	210

Le Sénat n'a pas adopté.

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

**M. Charles Lederman.** « L'immigration clandestine elle-même n'est pas inutile, car si l'on s'en tenait à l'application stricte des règlements et des accords internationaux, nous manquerions peut-être de main-d'œuvre. » « L'immigration est un moyen de créer une certaine détente sur le marché du travail et de résister à la pression sociale. »

J'ai tenu à commencer mon propos par ces deux citations, qui datent de 1963. La première est à mettre au crédit du ministre du travail de l'époque ; la seconde, à celui du Premier ministre de cette même époque.

Cette entrée en matière, outre le fait qu'elle nous permet de mesurer l'hypocrisie du pouvoir - on a parlé tout à l'heure de « tartufferie » ; j'aurais pu employer ce terme au lieu du premier - héritier de ceux qui prononcèrent ces paroles, nous amène à constater qu'il fut un temps où la droite et le patronat se seraient bien gardés de fustiger le prétendu laxisme de la réglementation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Depuis, bien entendu, la situation a changé. L'environnement économique et social qui était celui du début des années soixante a profondément évolué pour devenir ce qu'il est aujourd'hui. Mais ce qui n'a pas changé, en revanche, c'est cette faculté propre à la bourgeoisie d'exploiter la main-d'œuvre et la population immigrées.

Cette exploitation, qui n'était qu'économique, est devenue également politique, lorsque la droite a découvert que l'on pouvait faire des immigrés de merveilleux boucs émissaires pour tous les maux que sa politique génère. Le paroxysme avait été atteint lors des élections municipales de 1983 où la droite avait, en toute conscience, fait un lit, ô combien douillet, à Le Pen et à ses amis.

J'ai encore à l'esprit le slogan de M. Dubanchet à Saint-Etienne : « Il faut en finir avec la délinquance au teint bronzé ! » ou celui du chef de file de la liste « Toulon-Avenir » : « chasser les immigrés, refuser d'être la poubelle de l'Europe ».

La suite, on la connaît. Profitant d'une opinion chauffée à blanc par ce déferlement de slogans racistes et xénophobes, exaspérée par les conséquences de la politique de gestion de la crise du capitalisme menée par le gouvernement socialiste, Le Pen a pu faire irruption dans le paysage politique français et s'y installer, marquant ainsi le net glissement à droite de la société française.

Aujourd'hui, pour ne pas être en reste avec son partenaire d'extrême droite, le Gouvernement se livre à l'amalgame le plus odieux qui consiste à faire discuter consécutivement les quatre projets relatifs à la sécurité ainsi que le projet que nous examinons et que l'on pourrait légitimement intituler : « Conditions de fermeture des frontières et d'expulsion des étrangers. »

C'est une véritable imposture que de réduire cette question importante qu'est l'immigration aux seules conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et de la lier aux problèmes de sécurité qui affectent quotidiennement la vie des plus modestes de chez nous.

Chercher à dresser les victimes de la crise les unes contre les autres n'est pas une pratique nouvelle dans la stratégie du capital, mais en procédant ainsi, le Gouvernement prend la lourde responsabilité de réveiller les sentiments colonialistes et xénophobes qui, malheureusement, n'ont jamais cessé d'habiter notre peuple au détriment de la tradition de générosité, de compréhension et de solidarité, décidément bien malmenée ces dernières années.

L'immigré, voilà l'ennemi désigné à la vindicte, celui par qui tous les malheurs arrivent, celui qui présente surtout l'avantage de masquer les responsabilités dans la situation économique et sociale que connaît notre pays !

Et maintenant, voilà l'immigré jeté en pâture au Parlement, par le biais qui permet de marquer la différence avec les nationaux afin de développer le sentiment d'égoïsme et de rassurer ces nationaux de la façon la plus malsaine qui soit.

Dans de telles conditions, il n'est pas surprenant de constater que votre texte, messieurs les ministres, est totalement imprégné de votre volonté de précariser, de fragiliser la situation des étrangers en France, afin de toujours mieux adapter les flux migratoires aux exigences du patronat, grand maître d'œuvre en la matière.

Vous prenez prétexte de l'immigration clandestine, qui constitue un réel problème. La recherche des responsabilités dans ce domaine serait édifiante pour le pays, et l'exemple qu'a donné tout à l'heure M. le rapporteur mériterait bien d'être débattu. Il a fait allusion à deux situations concernant, l'une, celui qui entre et se fait refouler à la frontière et, l'autre, celui qui se cache derrière le conducteur de la voiture. Mais qui conduit la voiture ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** C'est le chauffeur ! (*Soupires.*)

**M. Charles Lederman.** C'est exact, mais, le chauffeur, qui représente-t-il ? (*M. le rapporteur lève les bras au ciel.*)

Vous levez les bras et vous estimez qu'ainsi le problème est résolu !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Non !

**M. Charles Lederman.** Tout à l'heure, vous nous avez donné une indication en disant que, sans doute, il faudra un jour élaborer un projet de loi concernant la responsabilité de ceux qui continuent d'introduire des immigrés en France. Mais cela, c'est pour plus tard ; après quoi, quand ? Qu'allons-nous faire à ce sujet en attendant ? Nous allons en revenir aux immigrés.

Je disais donc que la recherche des responsabilités en ce domaine serait édifiante pour le pays. Vous entendez mettre en état d'insécurité permanente des hommes et des femmes qui ont pris une part non négligeable dans le développement économique de notre pays et qui font également partie, pour l'écrasante majorité d'entre eux, des couches les plus défavorisées de la population.

L'ensemble du texte que nous étudions est tourné vers cet objectif de fragilisation, hormis les deux seules dispositions relatives à la reconnaissance de la France envers les étrangers ayant servi sous ses couleurs, pour sa défense - c'est bien le moins que l'on puisse faire - et la régularisation de la situation des mineurs. A cet égard, pour le moment, l'amendement de la commission des lois n'a pas été adopté et, par conséquent, il ne faut pas considérer qu'il figure déjà dans le texte, à moins que l'osmose, dont j'ai parlé voilà peu de jours, entre le Gouvernement et la commission des lois n'ait joué une fois de plus !

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je l'espère bien !

**M. Charles Lederman.** J'indique que, pour ma part, je serais satisfait de cette modification.

L'ensemble du texte que nous étudions est tourné, disais-je, vers cet objectif de fragilisation et ce, à tous les stades du séjour de l'étranger en France, que ce soit à l'entrée, pendant le séjour ou à la sortie.

A l'entrée sur le territoire, tout comme il était prévu dans la loi du 10 janvier 1980 et dans celle du 29 octobre 1981, la menace pour l'ordre public demeure le motif essentiel qui permet de s'opposer à l'entrée d'un étranger pourtant muni de documents nécessaires.

Cette notion de menace pour l'ordre public constitue bel et bien la cheville ouvrière du dispositif répressif mis au point par le Gouvernement et dont nous avons eu à connaître au cours de ces derniers jours. Nous avons dénoncé son caractère flou et indéfinissable qui pouvait permettre qu'on l'utilise systématiquement.

Ce qui est vrai du flou et de l'indéfinissable pour une personne qui vit en France, et dont il est pourtant possible de cerner le comportement, l'est *a fortiori* pour ceux qui se préparent à pénétrer sur le territoire français. Comment déterminer, et selon quels critères, la menace pour l'ordre public que leur entrée sur le territoire français peut constituer ?

Selon la jurisprudence Rutili de la Cour de justice des communautés européennes, en date du 20 octobre 1975, les Etats sont libres de déterminer conformément à leurs besoins nationaux les exigences de l'ordre public, c'est vrai, mais sous la réserve que les mesures en cause ne puissent être utilisées à l'encontre des libertés publiques ou pour des objectifs de prévention générale et doivent être fondées sur un comportement personnel répréhensible.

Le fait que la Cour européenne ait éprouvé le besoin, dès 1975, d'apporter ces précisions montre assez le danger d'un usage de cette notion d'ordre public dans des conditions abusives. Cela montre aussi que le moyen existe, juridiquement, d'opérer un premier filtrage et que ce filtrage est d'autant plus serré que la notion juridique qui lui sert de fondement est sans consistance.

Mais cela ne suffit pas au Gouvernement dont le projet exige également la garantie des moyens d'existence qui vient s'ajouter à la garantie de rapatriement déjà présente dans la loi. Que la garantie de rapatriement soit assurée nous paraît logique, mais qu'en est-il de ces moyens d'existence ? Comment les déterminera-t-on ? Donneront-ils lieu à une obligation de change à la frontière ? La faiblesse des ressources constitue-t-elle une menace pour l'ordre public ? En vérité, cette notion tout aussi imprécise que la précédente permettra d'accroître encore un peu plus la marge d'appréciation discrétionnaire de l'autorité administrative pour refuser à l'étranger l'entrée sur le sol français. A la première classification - les étrangers menaçant l'ordre public et les autres - s'ajoute celle qui est faite entre les étrangers riches et les étrangers pauvres ! C'est une bien singulière conception de l'égalité devant la loi !

Fragilisation encore dans les modalités d'attribution de la carte de résident. On sait quel progrès avait représenté, en 1984, l'instauration du titre unique. Pourtant, le système actuel n'est pas dépourvu de failles. Je pense notamment à la situation du travailleur étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire qui perd son emploi ce qui peut déboucher, à l'issue de la période d'indemnisation du chômage, sur la perte de l'autorisation de séjour et ce, en contradiction avec la convention n° 143 de l'O.I.T., qui stipule qu'à la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi le travailleur migrant ne pourra être considéré comme en situation irrégulière du fait même de la perte de l'emploi, laquelle ne peut entraîner la perte de l'autorisation de séjour.

Quoi qu'il en soit, le titre unique et la délivrance de plein droit de la carte de résident à certaines catégories d'étrangers comme les conjoints étrangers d'un national, les bénéficiaires du regroupement familial, les réfugiés politiques, les titulaires d'une rente d'accident du travail et d'autres encore sont des acquis.

Or, le projet qui nous est soumis sape cette protection à la base à l'aide d'une arme qui a déjà fait ses preuves : la notion encore reprise de menace pour l'ordre public. C'est tout l'intérêt de la carte de résident, c'est-à-dire la stabilité, qui est ici remis en cause. Par exemple, un réfugié politique pourra se voir privé de titre au nom de cette menace, ce qui est une atteinte au droit d'asile par l'usage d'une condition subjective, impalpable, abandonnée à l'arbitraire. Mais ce n'est pas tout. Le mariage ne représente plus une protection, en tout état de cause pendant la première année et même au-delà si la communauté de vie n'est pas effective. Qu'en sera-t-il de la situation du couple que les activités professionnelles des deux conjoints séparent, même temporairement, de plusieurs centaines de kilomètres ?

L'exigence de l'exercice de l'autorité parentale même partielle pour le parent d'un enfant résidant en France a pour résultat de mettre dans une situation délicate les pères naturels ou les parents non gardiens en cas de divorce. Le recours à la notion « d'exercice » renverse la charge de la preuve.

La suppression du 9° de l'article 15 de l'ordonnance constitue un obstacle à l'insertion de nombreux jeunes immigrés. Ceux qui, ayant atteint l'âge de 16 ans, sont entrés en France moins de dix ans auparavant perdront le droit à la délivrance automatique de la carte de résident avec la stabilité qui s'y rattache. Ceux-là auront à craindre qu'à leur majorité le renouvellement de leur carte ne leur soit refusé avec, à la clé, une reconduite à la frontière du choix de la police.

Je pourrais prendre d'autres exemples du verrouillage systématique des frontières organisé par ce texte qui aboutit à une destruction des garanties qui sont pourtant la condition première de l'insertion.

Introduite dans les conditions d'entrée et de séjour, la fragilisation l'est aussi dans les conditions de sortie.

Ainsi en est-il pour la reconduite à la frontière. A l'origine modalité d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement qui ne devait être utilisée qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire exceptionnellement, la loi du 10 janvier 1980 en fit une règle, une mesure administrative d'accompagnement de l'expulsion. En 1981, en transformant cette mesure en sanction pénale, le législateur s'est conformé au principe selon lequel le juge judiciaire est bien le seul garant constitutionnel des libertés individuelles et a donné à ce juge pleine compétence en la matière.

Certes, cela n'a pas fait disparaître les problèmes et l'on a pu voir les tribunaux, suivant les réquisitions des parquets qui avaient reçu des instructions en ce sens, prononcer des peines de reconduite à la frontière assorties d'un emprisonnement d'un mois, voire de deux mois, la détention provisoire étant quasiment la règle afin de donner le temps à l'administration de mettre en œuvre la reconduite à la frontière, ce qui a abouti à augmenter sensiblement le nombre des étrangers détenus en situation d'attente et à permettre à certains de faire état de cette augmentation pour alimenter des théories discutables sur la délinquance des étrangers.

Tout cela prouve que les meilleures lois du monde ne sont rien s'il existe une volonté politique du pouvoir de les tourner ! Monsieur le rapporteur, comme vous pouvez le constater, je précise qu'il existe non seulement de bonnes lois, mais encore d'excellentes lois, ce qui est encore mieux !

Le Gouvernement actuel a, quant à lui, résolu le problème puisque, au mépris du principe constitutionnel dont j'ai fait état, il propose de transformer cette peine en une décision administrative prise par le préfet. J'en reviens à ce que je disais, tout cela prouve que les meilleures lois du monde ne sont rien s'il existe une volonté politique du pouvoir de les tourner !

Le ministre a feint de s'étonner que l'on considère que le contrôle du juge administratif soit moins fiable que celui du juge judiciaire. Il a repris l'argument à cette tribune.

Argument fallacieux s'il en est un puisque le problème de la reconduite à la frontière concerne une liberté individuelle, celle d'aller et venir, et relève - ou tout au moins devrait relever - de ce fait de la compétence judiciaire.

S'il faut donner un argument supplémentaire pour attester de la meilleure protection de la situation actuelle, nonobstant les déviations dont j'ai parlé, c'est celui-ci : le recours contre une décision de justice pénale est suspensif alors que celui contre une décision administrative ne l'est pas, sauf exceptionnellement, et vous avez eu fort heureusement à en souffrir, monsieur le ministre, voilà quarante-huit heures, à l'occasion d'une affaire qui est pendante devant le tribunal administratif parce que votre ministère, comme par hasard, n'a pas remis en temps utile le mémoire qui lui était demandé.

Avec une disposition comme celle du projet de loi, la mécanique serait bien huilée : interpellation, décision de reconduite, rétention, voire comparution immédiate pour infraction à la législation sur les étrangers, détention ou rétention et reconduite à la frontière.

En opérant comme vous venez de le faire pour les trois Basques espagnols expulsés, vous bafouez la loi du 10 mars 1977 sur l'extradition. Je ne parle pas du fait qu'en

vertu de l'article 5 du projet de loi, le préfet n'est même pas tenu d'attendre la condamnation définitive pour défaut de titre de séjour, par application du 3<sup>o</sup> de l'article 22 de l'ordonnance tel qu'il nous est proposé.

De plus, la disposition qui empêchait la reconduite à la frontière de l'étranger auquel le renouvellement de sa carte temporaire a été refusé et qui s'est maintenu pendant plus d'un mois, avant que celui-ci ait été préalablement entendu par la commission d'expulsion a été supprimé à l'Assemblée nationale par la majorité R.P.R. - U.D.F. - Front national.

Pour parvenir à ses fins, le Gouvernement n'hésite pas à payer le prix d'un bouleversement des principes constitutionnels en matière de compétence juridictionnelle. Mais le summum est atteint avec le régime de l'expulsion.

A cet égard, si j'en juge par le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, vous avez déclaré, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous souhaitiez « mettre un terme à la pratique hypocrite consistant, pour remédier aux lacunes de la procédure normale, à faire un usage manifestement extensif de la procédure exceptionnelle prévue par l'article 26 de l'ordonnance qui, dans sa rédaction actuelle, n'est cependant applicable qu'en cas d'urgence absolue et lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique ».

Permettez-moi de vous dire qu'en matière d'hypocrisie, vous parlez d'or ! Qu'avez-vous fait avec les trois militants basques...

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Non, cinq !

**M. Charles Lederman.** Je le sais bien ! Vous avez tort, monsieur le ministre, de vous glorifier du nombre croissant des victimes de votre arbitraire.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je ne me glorifie pas ! Je vous informe.

**M. Charles Lederman.** Je vous donne acte volontiers que vous en êtes actuellement à cinq expulsions. Mais vos propos et ceux de M. le ministre des affaires étrangères laissent à penser que vous envisagez, avec une espèce de béatitude satisfaite, d'en ajouter d'autres. Nous en verrons les conséquences au regard du rayonnement de la France à travers le monde.

**M. André Méric.** Nous en verrons les conséquences !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Oui, nous voyons déjà les conséquences de votre politique !

**M. Charles Lederman.** Permettez-moi de vous dire qu'en matière d'hypocrisie vous parlez d'or, monsieur le ministre. Qu'avez-vous fait avec les cinq militants basques, sinon un usage pour le moins extensif de cet article 26 de l'ordonnance et ce, au mépris de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui entourait l'usage de cette disposition de conditions extrêmement restrictives et qui a toujours considéré que seuls des faits extrêmement graves, justifiant l'immédiateté de l'expulsion, devaient être reprochés aux intéressés pour qu'il y ait urgence absolue. Ce qui fut rappelé, souligné dans un arrêt du 27 mai 1977, s'agissant de l'expulsion d'un groupement armé opérant à la frontière franco-espagnole. Je ne pense pas que le Conseil d'Etat puisse être considéré comme un repaire d'apologistes des actes terroristes !

Admettez, monsieur le ministre, qu'il n'y a là rien de commun avec le cas des cinq Basques expulsés qui n'étaient inculpés ni en France ni en Espagne, mais que vous avez généralement livrés à la police espagnole !

De cette mesure exceptionnelle, vous voulez faire le droit commun en transformant « la menace grave pour l'ordre public », notion que la jurisprudence était parvenue à définir, en l'inévitable « notion de menace pour l'ordre public », et en transformant la « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique » en « menace présentant un caractère de particulière gravité ». Sauf la notion d'urgence absolue, cette transformation calque pratiquement les conditions de la procédure exceptionnelle sur celles de la procédure de droit commun.

Ainsi, usant du même mécanisme que pour la délivrance des titres de séjour, vous minez tout l'édifice de protection dont bénéficient actuellement certaines catégories d'étrangers pour lesquelles la procédure exceptionnelle est requise.

Mais cela ne vous suffit pas, vous vous attachez aussi à ce que personne n'échappe à cette vague de précarisation généralisée.

Ainsi la relation de travail ne peut plus être une cause de dispense de reconduite, d'ajournement de la mesure ou de saisine de l'inspecteur du travail.

Ainsi les mineurs qui étaient les seuls bénéficiaires de la protection absolue contre l'expulsion en vertu de la loi de 1981 pourront, jusqu'à nouvel ordre - j'y reviendrai - être expulsés avec leurs parents ou avec la ou les personnes qui subviennent à leurs besoins.

Cette dernière notion, très floue au premier abord, prend tout son relief quand on sait qu'il est de coutume, dans certaines communautés immigrées vivant en France, de prendre en charge des cousins, parfois lointains, ou des amis.

D'autre part, compte tenu du fait que l'expulsion entraîne la rétention, envisage-t-on d'enfermer des mineurs sous le seul prétexte que leur père ou leur oncle est en instance d'expulsion ?

La descente du seuil minimum de condamnation permet d'étendre considérablement le champ d'application des mesures d'expulsion. Alors que, de tout temps, la jurisprudence a effectué une distinction entre la condamnation pénale et le caractère menaçant pour l'ordre public que pourrait présenter la présence de l'intéressé sur le territoire national, vous recréez un lien d'automatisme entre les deux situations.

Plus grave encore, en réduisant la fonction de la commission d'expulsion à un rôle purement consultatif, là encore, jusqu'à nouvel ordre, vous faites de l'expulsion une mesure exclusivement administrative et vous témoignez ainsi, bien que vous ayez essayé de vous en défendre tout à l'heure, de la méfiance qui est la vôtre envers l'autorité judiciaire, pourtant garante des libertés individuelles.

Quant à la réduction à huit jours au lieu de quinze du délai de convocation devant la commission, c'est-à-dire un délai inférieur à celui qui est applicable en matière de comparution devant le tribunal correctionnel, elle montre le rang auquel vous placez les étrangers et votre mépris pour les droits de l'homme.

Le temps me manque pour parachever l'examen de ce texte particulièrement dangereux, texte qui désigne d'avance ses victimes. En revanche, monsieur le rapporteur, on n'y trouve pas une seule disposition concernant les patrons qui font leurs choux gras de l'immigration clandestine.

Rapproché du projet relatif aux contrôles d'identité, ce projet constitue une véritable machine de guerre qui fait régner un état de suspicion et d'insécurité permanente, et instaure une présomption d'irrégularité.

Dépourvu de protection et de garanties judiciaires du fait du transfert massif de compétences que ce texte opère vers l'administration, l'étranger se retrouve seul face à l'appréciation discrétionnaire et souvent arbitraire de la police et des autorités administratives.

Au mépris total de la jurisprudence des plus hautes juridictions de notre pays, qui consacre l'égalité entre Français et étrangers en matière de respect des libertés individuelles, les seules discriminations étant strictement limitées à celles qu'exigent la protection de la société ou l'ordre public, au mépris de la Convention européenne des droits de l'homme, vous mettez délibérément les étrangers dans une situation d'infradroit.

Flanqué de Le Pen sur votre extrême droite, vous vous êtes, avec délectation, jeté dans la xénophobie.

Vous rompez délibérément avec des règles juridiques qui, souvent à juste titre, ont fait dire de mon pays qu'il était un Etat de droit. Vous gomez sans vergogne des traditions qui, depuis la grande Révolution, ont fait de mon pays, à ce titre respecté sur tous les continents, une terre d'accueil, une terre d'asile.

Felipe Gonzalez et le ministre espagnol des prisons vous serrent dans leurs bras, monsieur le ministre, mais Garcia Lorca, s'il n'avait été assassiné par le fascisme de Franco, vous tournerait le dos.

Vous en faites donc trop, monsieur le ministre...

**M. François Collet.** Vous aussi !

**M. Charles Lederman.** ... et tous ceux qui, ici, en sont conscients, refuseront, comme le groupe communiste le leur demande solennellement, d'aborder la discussion de votre texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la motion n° 1 ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je remarque, d'après les explications qui nous ont été données, que cette motion peut se diviser en trois parties : la première, et cela ne m'étonne pas, compte tenu des propos développés par mon collègue M. Lederman, est une partie économique ; la deuxième est une partie juridique ; la troisième fait allusion à des faits qui n'ont aucun rapport avec le projet de loi en discussion.

La première partie fait allusion aux questions économiques. Or, le texte de loi vise à réglementer et à parer à un phénomène que j'ai évoqué lors de mon intervention et qui est décrit dans mon rapport écrit, à savoir l'augmentation de l'immigration clandestine.

Je rappelle qu'en 1981, lors du vote des textes destinés à régulariser cette situation, on avait pensé que cette régularisation allait mettre fin au phénomène. Or, ce ne fut pas le cas puisque nous sommes en face d'un accroissement. Ce n'est pas en raison de la situation économique de notre pays telle que l'a décrite notre collègue M. Lederman, c'est la situation économique d'autres pays qui a accru le flux des gens qui viennent chez nous, pour des raisons précisément économiques.

Par conséquent, toute l'analyse faite par M. Lederman dans cette partie économique de son propos me paraît totalement sans portée. En effet, nous ne sommes pas en face d'un désir de notre pays de renvoyer ceux qui sont régulièrement entrés en France ; au contraire, ainsi que je l'ai dit, il s'agit d'un texte qui vise à assurer la protection et un statut définitif et inattaquable pour ceux qui sont entrés en France dans des conditions normales.

La deuxième partie est une analyse juridique. Cette analyse, nous la ferons au cours de l'examen des articles. Nous l'avons déjà faite en commission des lois. Mais j'ai trouvé tellement d'exagération dans l'analyse juridique faite par notre collègue que nous avons ainsi quitté le domaine du droit pour entrer dans celui de la politique.

**M. Charles Lederman.** Ils ne sont pas totalement étrangers.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je ne voudrais pas être désagréable, mais des propos aussi exagérés au point de vue de l'analyse juridique me paraissent sans portée par rapport au texte que j'ai à rapporter au nom de la commission des lois.

La troisième partie de l'intervention de M. Lederman vise tout un ensemble de situations qui n'ont, je le rappelle, aucun rapport avec le projet de loi. Dans mon rapport écrit, j'ai fait la distinction entre le statut de réfugié politique et celui qui est organisé par ce projet de loi à la suite du décret-loi de 1938, de l'ordonnance de 1945, et des lois de 1980, 1981 et 1984. Par conséquent, restons sur le terrain où nous sommes ! C'est la raison pour laquelle il n'y a aucune raison d'adopter cette question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la motion n° 1 ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je n'entrerais pas, moi non plus, dans le débat juridique ; M. le rapporteur a parfaitement répondu sur ce point. Il est exact que M. Lederman s'est situé davantage sur le terrain du procès d'intention et de la polémique que sur celui de la réalité.

Il est vrai aussi qu'il est très difficile de suivre les contorsions du parti communiste confronté aux problèmes de l'immigration : de la destruction à coups de bulldozer de l'escalier d'un foyer d'Ivry pour éviter que les immigrés ne puissent y trouver l'abri qu'ils y avaient légitimement...

**M. Charles Lederman.** Ce sont des contrevérités.

**M. Jacques Eberhard.** Ce n'est pas exact.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** En tout cas, je constate que votre parti n'a pas désavoué votre camarade.

Je reprends mon propos : de la destruction de l'escalier d'un foyer d'Ivry à la poussée du Front national dans les municipalités communistes, (*Exclamations sur les travées communistes.*) vous devriez déjà vous en préoccuper un peu et adapter votre politique et votre comportement aux réalités.

**M. Jacques Eberhard.** On va vous demander des comptes !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je suis à votre disposition, si vous le souhaitez. En matière de démocratie, j'aurais certainement des conseils à vous donner. Cela ne vous ferait pas de mal ! (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Même avec son talent, M. Lederman - que nous connaissons tous et qui est grand - aura toutes les peines du monde à démontrer que la France s'engage dans la voie de l'arbitraire, que nous sommes à la veille de la création de goulags, de camps de concentration, de persécutions d'enfants. A qui voulez-vous faire croire cela ? Soyez sérieux deux minutes !

**M. Charles Lederman.** Nous vous avons demandé de l'être aussi !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** La France, comme un certain nombre d'autres pays, est confrontée à un problème qu'elle doit résoudre : celui de l'immigration clandestine. La France a le droit de décider par elle-même du nombre d'étrangers qu'elle peut recevoir sur son sol, ne serait-ce que pour leur accorder des conditions de vie décentes.

Dans le même temps, nous avons le devoir mais aussi le droit de ramener à la frontière ceux qui sont entrés sur notre sol d'une manière clandestine. Ce n'est pas votre avis, c'est votre droit. Les Français, notamment vos électeurs dans les banlieues ouvrières, apprécieront !

Pour le reste, il est bien évident que le Gouvernement français ne tolérera pas qu'au prétexte d'asile politique un certain nombre d'étrangers préparent sur notre sol des actions terroristes mettant en péril notre propre indépendance et la sécurité de nos concitoyens.

**M. Charles Lederman.** Démontrez-le !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Quant à la comparaison que vous avez faite entre M. Felipe Gonzalez et Franco, je vous en laisse la responsabilité. Là aussi, les Français apprécieront ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 205 :

Nombre des votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption .....	90
Contre .....	221

Le Sénat n'a pas adopté.

### Discussion générale (suite)

**M. le président.** J'indique au Sénat que les temps dont disposent les groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sont les suivants :

- groupe de l'union centriste : quarante-six minutes ;
- groupe socialiste : quarante-trois minutes ;
- groupe du rassemblement pour la République : quarante minutes ;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants : trente-sept minutes ;
- groupe de la gauche démocratique : trente et une minutes ;
- groupe communiste : vingt-cinq minutes.

La parole est à M. Méric. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. André Méric.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais dire à M. Lederman - et je regrette qu'il ait quitté l'hémicycle - que ses propos sont pour nous inacceptables. Il n'y a aucune comparaison entre Franco et mon ami Felipe Gonzalez ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Jacques Eberhard.** Il n'a pas parlé de Franco ! Il a cité Garcia Lorca.

**M. Adolphe Chauvin.** C'est scandaleux !

**M. André Méric.** J'ai connu Felipe Gonzalez à l'époque où il fallait lutter contre le franquisme, car Toulouse était la capitale des réfugiés espagnols. Je sais quel a été son combat.

Nous condamnons tous les propos qui pourraient confondre Felipe Gonzalez avec le franquisme. Nous n'accepterons jamais de telles insinuations !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. André Méric.** Monsieur le ministre, vous ouvrez le débat sur l'immigration en soumettant au Parlement ce projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Etrange ouverture pour un gouvernement lorsqu'on connaît les traditions d'accueil, de tolérance, de respect et de défense des droits de l'homme de la République française.

Le Premier ministre, en vous confiant ce projet, ne pouvait mieux illustrer l'ambition du Gouvernement dans ce domaine et justifier les craintes qu'elle suscite.

De 1981 à 1986, c'était le ministre des affaires sociales qui élaborait et défendait les projets de loi concernant les immigrés. Quel glissement dans les préoccupations du Gouvernement que ce passage d'une politique d'insertion au rétablissement d'un régime de police pour les étrangers ! Nous ne saurions ni l'approuver, ni l'accepter.

Monsieur le ministre, la presse rapporte nombre de vos propos. J'en ai retenu un qui m'a durement frappé. Vous auriez, en effet, déclaré : « On a fait venir les immigrés parce que c'était une main-d'œuvre bon marché, au lieu de "robotiser". On a oublié que les machines ne font pas trop d'enfants. » Si vous avez réellement tenu de tels propos, permettez-moi de les condamner.

Non, monsieur le ministre, on n'a pas oublié de « robotiser », mais on a préféré exploiter la main-d'œuvre immigrée - c'était meilleur marché - et cela sous l'égide de gouvernements que vous souteniez.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. André Méric.** En somme, il aurait fallu que ces étrangers travaillent beaucoup, pour un salaire minimal, mais qu'ils n'aient pas d'enfants ! En somme, il aurait fallu que non seulement ils subissent l'exploitation, mais qu'en plus ils n'aient pas droit à une vie familiale !

Nous sommes irrévocablement opposés à de telles considérations.

L'immigré est pour nous, socialistes, un être humain, pour lequel le droit à la différence ne doit pas être une vue de l'esprit.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que vos mesures n'ont rien de favorable pour ceux que certains excités de droite appellent les « basanés », les « bronzés », les « frisés », bref les non-conformes, les individus sans arbre généalogique.

Pour moi, la France, c'est aussi le pays qui a enrôlé ces « basanés », ces « bronzés », ces « frisés », ces « non-conformes », ces individus sans arbre généalogique, ces fils des peuples d'Afrique sous mandat français, pour qu'ils viennent participer, avec les armées du général de Gaulle, à la libération de notre pays, et cela, je ne peux pas l'oublier ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Henri Belcour.** Il faut le faire ! Vive le général de Gaulle !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les gaullistes d'hier ne sont pas ceux d'aujourd'hui !

**M. André Méric.** Moi, j'ai été gaulliste quand il fallait l'être ! Après, j'avais le droit, la liberté revenue, d'être socialiste.

La lecture de votre projet, monsieur le ministre, m'a rajeuni. Nous revoilà en 1974, avec des dispositions législatives et réglementaires qui rendaient plus précaire la situation de l'immigré. L'Etat, à l'époque, faisait tout pour que l'immigré ait le moins possible de droits et que sa situation en France soit de plus en plus incertaine et dominée par l'insécurité.

Votre projet s'oppose à l'œuvre législative menée depuis 1981 : l'abrogation des circulaires Stoléro, la régularisation de plus de 100 000 clandestins pour en finir avec un état de non-droit, la loi du 29 octobre 1981 en matière d'expulsion assortie de garanties judiciaires, la loi du 17 juillet 1984 instaurant la carte unique de résident.

Votre projet va rétablir l'expulsion administrative, plus connue sous les termes de « reconduite à la frontière ». Elle avait été supprimée, sauf dans des cas exceptionnels.

L'expulsion administrative écarte le pouvoir judiciaire ; elle revient en particulier sur le rôle joué par la commission d'expulsion composée de trois magistrats. Cette commission n'aura plus, compte tenu de votre texte, qu'un rôle consultatif. Permettez-nous de le regretter profondément.

Vous introduisez ainsi dans le droit une discrimination inacceptable entre les individus.

Les modifications législatives contenues dans votre projet et qui sont censées lutter contre l'immigration clandestine ne visent en fait qu'à remettre en cause des droits acquis. La population immigrée régulièrement installée en France sera, par cette loi, qu'on le veuille ou non, placée en état d'insécurité juridique permanente face à une administration toute puissante.

Cette dérive est conforme à la volonté exprimée par une partie de la classe politique française, qui n'a pas hésité, pendant les périodes électorales, à assimiler immigration et délinquance et terrorisme. Elle entre dans la logique du discours raciste de l'extrême droite, de l'alliance de Dreux.

Monsieur Charles Pasqua, n'avez-vous pas revendiqué « le droit des Français à rester français dans leur pays » ? Comment en serait-il autrement et pour qui ?

M. Didier Bariani est allé beaucoup plus loin. Il n'a pas hésité à s'écrier : « Il est rude de se faire imposer chez nous leurs lois. » Je participe depuis trente-huit ans à l'élaboration et au vote des lois ; mes décisions ne m'ont jamais été imposées par personne, si ce n'est par ma conscience.

Il est rude d'entendre des propos aussi excessifs, qui sont sans nul doute susceptibles de rassurer les esprits simples, d'autant qu'il s'agit de mieux condamner ensuite la présence des étrangers, ce qui justifie beaucoup de choses dans le domaine économique et social. Dans la plate-forme U.D.F.-R.P.R., on en trouve l'aboutissement idéologique par la remise en cause du code de la nationalité.

Cette conception de l'autre est absurde, dangereuse et elle s'oppose à l'histoire de notre pays.

L'immigration est un problème de notre société, que les difficultés économiques portent et que le racisme exacerbe. Mais les deux tiers des résidents étrangers sont présents en France depuis plus de dix ans et les trois quarts des deux millions de jeunes d'origine étrangère sont nés en France et nombre de ceux-ci ont ou vont acquérir la nationalité française. Comme le disait Jean Rostand : « On peut s'entendre avec ceux qui ne parlent pas la même langue, mais non avec ceux pour qui les mêmes mots n'ont pas le même sens ».

Nous ne pouvons pas passer sous silence le fait que cette loi est le produit d'un gouvernement libéral, attaché à réduire le rôle de l'Etat, mais non celui de la police. Comment accorder de la crédibilité à une idéologie qui prône la libre circulation de l'argent et des marchandises et, en contrepartie, renforce le contrôle policier sur la société civile ? Il y a là une contradiction éclatante, car la liberté ne se partage pas selon la raison sociale.

De nombreuses associations et de nombreux mouvements se sont intéressés à ce problème et, en ma qualité de président du groupe socialiste, j'ai reçu une volumineuse correspondance émanant de nombreuses organisations, telles que les centrales syndicales, la ligue des droits de l'homme, le centre national des associations de jeunesse. Le comité inter-mouvements d'aide aux déportés et évacués notamment

explique que « la sécurité sans justice, c'est l'insécurité », tout en rappelant combien est nécessaire « l'insertion des communautés étrangères » pour « calmer les tensions et, par là, faire reculer la peur ».

Les mêmes inquiétudes se sont exprimées du côté des églises.

L'église protestante reste profondément attachée « aux garanties procédurales inhérentes à tout état de droit ».

L'église catholique relevait en mai dernier, dans un communiqué des membres de la commission épiscopale des migrations de l'église catholique : « Soustraire les procédures de reconduite à la frontière aux autorités judiciaires, limiter les pouvoirs des commissions de recours ouvrirait la voie à de graves abus ». Nous partageons ce point de vue.

Ces mouvements de pensée vont tous dans le même sens et je crois, monsieur le ministre, que vous ne pourrez longtemps les ignorer.

La France a connu des vagues d'immigration successives, qui se sont soldées par une intégration constante et bénéfique. J'ai vu arriver dans ma région les Italiens, chassés par le régime fasciste, les Espagnols, chassés par le régime franquiste, et au moment où la France a dû lutter contre l'occupant, j'ai vu ces Italiens, nombreux, ces Espagnols, nombreux, entrer dans la Résistance et y connaître la torture, la déportation et la mort !

N'était-ce pas une grande chose que cette intégration bénéfique et constante réalisée par la France ?

Le problème qui se pose aujourd'hui à notre société est celui de la reconnaissance de droits à des hommes auxquels on a voulu les nier.

En conclusion, mes pensées iront vers les jeunes de la deuxième génération - que je connais bien, car ils sont nombreux chez nous - vers cette jeunesse qui a grandi sur notre sol, qui connaît nos coutumes et notre joie de vivre, mais aussi nos difficultés sociales et économiques. Monsieur le ministre, cette jeunesse, nous nous refusons à l'exclure et nous voulons qu'elle ait les mêmes droits que les autres Français. C'est pourquoi nous condamnons votre texte. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue Charles Lederman ayant déjà procédé à l'analyse critique du projet de loi en défendant la question préalable, je n'y reviendrai pas de manière approfondie. Je donnerai pour ma part le sentiment du groupe communiste sur la portée générale de ce texte et sur sa signification réelle au regard de la politique gouvernementale.

En réalité, ce projet de loi s'inscrit pleinement dans la stratégie du pouvoir qui vise à faire supporter le poids de la politique antisociale par les catégories les plus défavorisées et à créer la division entre ces catégories.

Pour réaliser le consensus autour de ses orientations politiques et garantir les conditions d'une alternance sans risque, le Gouvernement a besoin de boucs émissaires. Cela lui permet de masquer les responsabilités qui sont les siennes dans la situation économique et sociale du pays.

A l'évidence, l'ordre dans lequel les projets sont soumis à l'examen du Parlement ne relève jamais du hasard. En décidant d'aborder le problème de l'immigration à la suite des projets de loi relatifs à la délinquance, la criminalité et le terrorisme, le Gouvernement donne le « la ». Il entretient un amalgame inacceptable et crée les conditions du développement des sentiments de haine, de crainte et de mépris vis-à-vis de tout ce qui est extérieur, différent, étranger.

Une telle démarche n'est pas innocente, tant s'en faut. En effet, détourner artificiellement des responsabilités vers ce qui est extérieur permet, bien évidemment, d'éviter que soit posé le problème intérieur des tenants et aboutissants du système capitaliste et de l'exploitation sur lequel il repose.

Une telle démarche est dangereuse parce qu'elle fixe le cadre d'une idéologie officielle, celle de l'association d'idées entre, d'une part, la délinquance, la clandestinité et le terrorisme et, d'autre part, l'immigration, légitimant ainsi par avance le discours et les actes racistes. Ainsi sont créées les conditions d'une réticence durable de la population à l'insertion

de ces travailleurs, qui ont largement contribué au développement économique ainsi que, parfois, à la défense du pays, et de leurs familles, insertion qui est la seule juste et raisonnable.

Mais, on le sait d'expérience, la justice et la raison pèsent bien peu devant les sondages et les grandes manœuvres politiciennes visant à récupérer les voix de Le Pen.

Peu importent la justice et la raison ! Le capital qui, hier, appelait en masse les travailleurs immigrés pour satisfaire les impératifs de sa course au profit, quand il n'organisait pas, après 1974, des circuits d'immigration clandestine, ce capital n'hésite pas aujourd'hui à utiliser politiquement la main-d'œuvre étrangère et à la traiter d'une manière qui n'honore pas la République, tant s'en faut.

Nous avons vu défiler, depuis ces derniers mois et ces dernières années, les plus belles pages du catalogue des têtes de Turc : les gouvernements successifs les ont méthodiquement enrichies ! Dans ce catalogue figurent en bonne place, les fonctionnaires, les syndicalistes, les immigrés, les assurés sociaux, etc.

S'agissant des immigrés, je m'attacherai à faire un sort à quelques idées reçues et complaisamment entretenues, bien au-delà des rangs du Front national et que l'on voit poindre, çà et là, d'une manière plus ou moins explicite, dans les discours de la droite. Il s'agit là d'idées reçues qui sont d'autant plus pernicieuses qu'elles concernent des domaines auxquels les gens de modeste condition attachent, à juste titre, une grande importance : le chômage, la délinquance, la protection sociale et le logement, pour ne prendre que ces quatre exemples.

Premièrement, les immigrés seraient responsables du chômage.

Je rappelle, d'abord, que si ces travailleurs sont venus en France, c'est que le patronat et le Gouvernement sont allés les chercher, pour des raisons à la fois économiques et politiques.

En 1974, le Gouvernement a décidé la suspension provisoire de l'immigration. A partir de cette date, l'immigration clandestine est devenue une pratique courante chez certains patrons et les flux migratoires n'ont pas été soumis aux objectifs d'une politique d'insertion pourtant nécessaire. Le pouvoir et le patronat ont continué de les subordonner aux objectifs de la politique de l'emploi, dont on connaît par ailleurs les résultats.

C'est ensuite la politique de retour qui fut l'argument publicitaire numéro un. En procédant ainsi, le Gouvernement renforçait l'amalgame entre l'immigration et le chômage. On retrouvait cette préoccupation dans le fait que l'administration pouvait opposer la situation de l'emploi à l'étranger qui sollicitait une autorisation de travail. Mais que l'on se rassure, la politique politicienne sait y retrouver ses droits. En effet, la situation de l'emploi peut ne pas être opposée à certaines catégories d'étrangers, parmi lesquels les nationaux des pays membres de l'O.C.D.E. : les Cambodgiens, les Laotiens, les Libanais, les Polonais, les Vietnamiens ; tout point commun entre les nationalités susnommées étant, comme on le dit à la télévision, purement fortuites.

Quoi qu'il en soit, toutes les études menées dans ce domaine montrent que la main-d'œuvre immigrée n'est en rien responsable du chômage. Nos voisins allemands en ont fait, il y a quelques années, l'expérience, eux qui ont mis en œuvre une politique massive de retour des travailleurs immigrés et dont le niveau du chômage n'a jamais diminué depuis.

En France, les départs des travailleurs immigrés qui ont été organisés dans le cadre soit de la politique d'aide au retour soit des dispositions conventionnelles n'ont jamais libéré le moindre emploi pour les nationaux. Je pourrais citer les cas de Peugeot, de Renault, du secteur du bâtiment. Le cas le plus révélateur est cependant celui de la Bretagne où l'on compte 120 000 chômeurs et 5 600 travailleurs immigrés. Le retour de ces derniers dans leur pays apporterait-il une solution au sous-emploi dans cette région ? Personne n'oserait, me semble-t-il, le prétendre.

En tout état de cause, cela prouve que la faillite de la politique de retour en matière de lutte contre le chômage est totale.

En revanche, ce qui est vrai, c'est que les travailleurs immigrés sont parmi les premières victimes du chômage. C'est la raison pour laquelle notre parti s'est prononcé

depuis longtemps pour l'arrêt de l'immigration, accompagné d'une véritable politique d'insertion et de la plus grande sévérité envers les patrons qui organisent et profitent de l'immigration clandestine.

La deuxième idée reçue est la suivante : les immigrés seraient responsables de la délinquance.

A cet égard, la droite n'a pas attendu Le Pen pour asséner ce slogan à l'opinion publique. Proférer une telle affirmation, c'est confondre les causes et les effets ; c'est une authentique escroquerie intellectuelle.

Tout d'abord, rapporté à sa dimension nationale, l'examen de la situation de la délinquance ne permet pas d'établir cette corrélation. Bien entendu, les communistes ont toujours condamné les actes de délinquance, quelle que soit la couleur de la peau ou la nationalité de leurs auteurs.

Un acte de délinquance, un vol, une agression, ne sont pas plus ou moins détestables selon qu'ils sont commis par un Français ou un étranger. Mais faire porter aux immigrés la responsabilité de la délinquance dans notre pays, présente évidemment l'avantage de faire l'impasse sur les causes profondes de cette délinquance et sur le fait que les immigrés, en particulier les jeunes, sont parmi les premiers touchés par ces causes que sont le chômage, l'échec scolaire, le manque flagrant de formation, les conditions souvent inacceptables de logement, le manque de loisirs. A tout cela s'ajoute pour eux le fait que les voies de l'insertion économique sont bloquées par la crise. Il faut enfin mentionner l'attitude souvent contestable des forces de police à leur égard, ainsi que les tracasseries administratives dont ils sont l'objet et qui accentuent un rejet de l'ordre établi et de la société que tous les jeunes partagent à un moment ou à un autre.

Partant du fait que les zones géographiques dans lesquelles le taux de délinquance est le plus élevé sont souvent celles où se trouvent les plus fortes concentrations de population immigrée, la droite et l'extrême droite en ont tiré un argument électoralement payant - si je puis m'exprimer ainsi - mais qui ne repose pas sur une analyse sérieuse. En effet, ces zones géographiques dont j'ai parlé sont aussi celles où sont rassemblées, en un espace parfois réduit, les causes de la délinquance. C'est d'ailleurs pour cette raison que les familles immigrées qui habitent dans ces régions ne sont pas épargnées non plus par la délinquance. Nous ne pouvons admettre cette contrevérité que la droite entretient à dessein.

Voici la troisième idée reçue : les immigrés seraient responsables des mauvaises conditions de logement et du mal-vivre dans certaines cités populaires.

Dans la mesure où le logement reflète, quand il ne les amplifie pas, les inégalités sociales qui frappent les Françaises et les Français aussi bien que les immigrés dans les endroits où ils sont rassemblés, le logement, disais-je, constitue à la fois un révélateur et un élément d'exacerbation des tensions qui sont sous-jacentes dans d'autres espaces de temps ou de lieu de la vie quotidienne.

Il est temps, à l'occasion de ce débat, même si le Gouvernement aurait souhaité que l'on n'abordât pas ce problème de fond qui montre sa responsabilité, de rétablir quelques vérités.

Tout d'abord, les immigrés se trouvent dans une situation d'inégalité devant le logement par rapport aux Français. Ainsi, 20,9 p. 100 d'entre eux seulement sont propriétaires contre 50,7 p. 100 de Français. En revanche, près de 70 p. 100 sont locataires contre 41 p. 100 de Français et 23,6 p. 100 d'entre eux logent en H.L.M. contre 13,5 p. 100 de Français.

En ce qui concerne les conditions de logement, il faut savoir que 43 p. 100 de ménages étrangers connaissent une situation de surpeuplement contre 14 p. 100 de ménages français. A cela s'ajoutent des inégalités entre étrangers dont les originaires du Maghreb font souvent les frais.

Telle est, dessinée à grands traits, la situation dans ce domaine, sans qu'il soit question pour nous d'approuver les comportements de certaines familles françaises et immigrées qui empoisonnent les conditions de vie de leur voisinage par du bruit ou des déprédations.

Il est évident que cette situation d'inégalités n'est pas de nature à faire du logement un élément moteur de l'insertion des étrangers, comme le Gouvernement l'avait envisagé

en 1974. D'où vient cette situation sinon de la politique ségrégative menée par la droite depuis des années et que le gouvernement précédent n'a jamais remise en cause ?

L'exemple de la région parisienne est particulièrement significatif à ce sujet. La rénovation de la capitale, selon les orientations conformes aux intérêts de la bourgeoisie qui veut faire de Paris une ville touristique et un carrefour de la finance internationale sous le vocable trompeur de la reconquête des centres villes, a abouti à vider Paris de sa population de condition modeste et, bien entendu, de la frange immigrée de celle-ci. Les constructions de luxe, dussent-elles rester vides, sont devenues la règle et la construction de logements sociaux est devenue l'exception.

Dans un premier temps, ces populations se sont retrouvées en proche banlieue où, sous l'impulsion de municipalités communistes, un effort considérable aura été consenti en matière de logement social. Ainsi, en 1981, toutes les communes de la région parisienne, qui accueillaient plus de 4 000 H.L.M., étaient gérées par une municipalité à direction communiste. Et pour ceux qui refusaient de se rendre à ces funestes projets, la ville de Paris, dirigée par qui vous savez, disposait, par l'intermédiaire de son office d'H.L.M. et des cités dont celui-ci est propriétaire en banlieue, d'un instrument on ne peut plus efficace pour écarter les indésirables.

C'est ainsi que la droite remplit ses cités sans le moindre souci d'équilibre sociologique, en laissant la dégradation se poursuivre espérant bien faire porter par les immigrés la responsabilité de ses choix en matière de logement et, par là même, en espérant bien faire porter aussi aux municipalités communistes la responsabilité de ces situations.

Au niveau des foyers, la situation n'est guère plus reluisante, mais je ne m'étendrai pas sur ce sujet.

Dernière idée reçue : les immigrés coûtent cher au budget social de la nation.

Ici encore, il s'agit d'une contrevérité manifeste. Depuis toujours, des études montrent que cette allégation ne repose sur aucun fondement sérieux. Dès 1975, une étude menée dans la région lyonnaise montrait que la consommation totale de soins, c'est-à-dire la médecine de ville, plus l'hôpital - maternité et accidents de travail inclus - était, pour les Maghrébins, de 11 p. 100 inférieure à celle des Français.

De même, une étude récente menée par les caisses d'assurance maladie de la région parisienne montrait qu'un assuré français recevait en moyenne 3 820 francs de prestations maladie par an, contre 3 521 francs pour un assuré étranger, soit une différence de 16 p. 100 environ. Les proportions n'ont guère varié depuis.

Mais ce n'est pas tout. La conclusion que l'on peut tirer de toutes les études menées dans ce domaine depuis plusieurs années est que l'immigration a permis un allègement du déficit de la sécurité sociale. Certes, les familles des travailleurs immigrés résidant en France reçoivent par enfant, en moyenne, davantage que les familles françaises, puisque le nombre d'enfants est en moyenne supérieur ; mais, en fait, une partie seulement de ces prestations est versée aux bénéficiaires étrangers puisque, pour certains, leurs enfants ne sont pas résidents. La part non versée constitue donc un bénéfice net pour la gestion des caisses.

En outre, ces familles immigrées ne perçoivent pas toutes les autres prestations comme les allocations maternité, les allocations logement, etc.

On sait, enfin, que, d'une manière générale, la population immigrée consomme moins de soins médicaux, d'une part, pour des raisons démographiques, d'autre part, pour des raisons sociologiques.

Tous ces éléments mis bout à bout concourent chacun, pour une part qu'il est difficile de déterminer, à une situation que tous les spécialistes connaissent bien : les travailleurs immigrés cotisent plus qu'ils ne perçoivent des caisses d'assurance sociale et la différence permet d'alléger le déficit de celles-ci.

La même remarque peut être faite à propos de l'assurance vieillesse. Mais un autre élément entre, sur ce point, en ligne de compte : le retour au pays de nombreux travailleurs immigrés à l'issue de leur période d'activité dans notre pays.

Il faut également mentionner le fait que les travailleurs immigrés se trouvent, dans une écrasante majorité, affiliés au régime général et qu'ils contribuent ainsi au rétablissement des régimes déficitaires dont très peu d'entre eux bénéficient.

A l'évidence, l'argument selon lequel les immigrés seraient un boulet pour notre système de protection sociale est une invention qui ne résiste pas à l'analyse.

Nous ne pouvons, hélas ! aborder tous les problèmes de fond auxquels les travailleurs immigrés sont confrontés, souvent d'une manière plus directe que les Français. De même, nous ne pouvons débattre les causes et les mécanismes de l'immigration clandestine, dont les immigrés eux-mêmes sont les premiers à supporter les conséquences en ce qu'elle réduit nombre d'entre eux à un état de quasi-esclavage, exploités qu'ils sont par des négriers des temps modernes et par les « marchands de sommeil », qui profitent de la situation irrégulière de leurs victimes et des relations privilégiées que le Gouvernement français entretient avec les Etats dont ils sont originaires pour accentuer toujours plus leur exploitation.

Un système qui exploite ainsi économiquement, socialement des êtres humains et qui réussit la prouesse de les désigner à la vindicte publique comme les responsables de tous les maux n'est pas qualifiable.

Mon collègue Charles Lederman ayant montré le caractère inique des dispositions du projet, j'ai voulu, par ces quelques précisions, mettre en évidence le caractère mensonger et hypocrite des arguments qui sont utilisés pour justifier l'établissement - comme il l'a dit - d'un infra-droit pour les étrangers de notre pays.

Les travailleurs français ont tout à perdre à se laisser entraîner dans cette mystification de grande envergure.

Le groupe communiste combattra donc ce projet de loi, du fait non seulement de son contenu, mais aussi des buts politiques inacceptables qu'il poursuit. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la conscience n'est dans le chaos du monde qu'une petite lumière précieuse, mais fragile. Cette petite lumière éclaire notre débat ; respectons ce qu'elle dicte à chacun de nous.

Méfions-nous aussi, mes chers collègues, de l'alliance trompeuse des mots et sachons aborder un problème grave sans position préconçue, comme l'a fait remarquablement notre rapporteur, au-delà des procès d'intention, des jugements déjà rédigés ou drapés dans des dignités de circonstance.

Laissons le droit l'emporter sur les passions, même si les nuages n'enfanteront pas de tempête.

Nous avons le devoir, mes chers collègues, à l'égard des générations qui nous suivront, d'affronter avec réalisme des situations nouvelles et de faire face aux évolutions engendrées par les pulsions qui secouent notre époque.

Mais il est capital, pour l'avenir, de trouver de justes réponses sans se laisser prendre au piège de la facilité et, surtout, en évitant de donner des leçons de morale aussi blessantes qu'inutiles.

Dans un débat exigeant comme celui qui doit être le nôtre, personne n'a le monopole des droits de l'homme, des libertés individuelles ni celui de la certitude et de la vérité.

Monsieur le ministre, le mérite du Gouvernement est de poser, en termes mesurés, l'exacte dimension d'un phénomène qui marque la fin de ce siècle, c'est-à-dire celui des mouvements de populations.

Dans un monde déséquilibré, dangereux, surarmé, où une majorité de régimes totalitaires écrasent ou rejettent ceux qui n'acceptent pas le joug et qui commettent le crime de résister, dans un monde où des milliers d'êtres humains sont seulement préoccupés par leur survie, vous avez eu raison, monsieur le ministre, de situer votre réflexion et votre démarche dans un environnement international. Je rejoins votre analyse.

Qui pourrait nier qu'aujourd'hui l'Europe, malgré les effets des cycles économiques, malgré les difficultés actuelles, représente encore un havre de paix et de sécurité et, pour la plupart de ceux qui la regardent d'Asie ou d'Afrique, une espérance ?

Qui pourrait contester la détermination de maîtriser un flux migratoire ? Qui pourrait refuser la lutte contre l'immigration clandestine ? Qui accepte, dans notre pays, de tenir un raisonnement sur ces points qui apparaîtrait insensé ?

Il était temps de revoir une politique d'immigration dans son ensemble dont ce texte ne constitue qu'un volet.

Il est simplement désolant, regrettable qu'une recherche commune, qui devrait faire appel au plus large des consensus, ne semble pas pouvoir s'instaurer au Parlement et que la démarche gouvernementale, avant d'être connue, ait subi la déformation, l'attaque, la caricature. Nous avons entendu des commentaires définitifs, alors que personne ne savait l'exact contenu des textes, car la décision n'était pas arrêtée.

Comment croire à la spontanéité des grèves de la faim, quelques instants après un conseil des ministres, alors que les juristes auraient eu besoin de plusieurs jours pour analyser et peser les dispositions arrêtées ?

A qui fera-t-on croire, si l'on dépasse le jeu banal de l'idéologie et de la critique systématique, qu'un vieux pays, dont la nation s'est constituée tout au long de son histoire par des apports extérieurs de population, qui a été, par excellence, la terre d'asile, qui a offert son hospitalité sans compter aux rejetés, aux abandonnés, aux bannis, aux proscrits, accepterait de remettre en cause ce qui contribue à sa force et à son rayonnement dans le monde ?

Il nous fallait seulement constater un nouvel état de fait, admettre que la politique menée de 1981 à 1986 avait échoué et qu'il était nécessaire de la réviser.

N'oublions pas, mes chers collègues, que la grande idée du septennat, qui a faussé une approche réaliste de ce problème, a été le droit de vote des étrangers. Le jour où le ministre des relations extérieures a lancé l'information que les étrangers voteraient aux prochaines élections municipales, il a provoqué, je crois, une action fébrile, désordonnée qui a plutôt gêné le Gouvernement que facilité sa tâche.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela, c'est autre chose !

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Certains, en 1981, dans les nuits de mai, envisageaient un référendum tendant à modifier la Constitution concernant le vote de citoyens étrangers.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Aux municipales !

**M. Dominique Pado.** Et donc aux sénatoriales !

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je dirai que le pouvoir a été victime de son environnement, de l'incohérence des discours qui ont été tenus. A partir de 1984, il a tenté de redresser une ligne qui avait été infléchie avec une grande légèreté.

Ce glissement a été amplifié par la situation économique et par une politique fiscale excessive qui encourageait le travail clandestin et laissait entrevoir à certains, qui vivaient loin de la France, des possibilités souvent trompeuses.

Qu'on le veuille ou non, les entrées clandestines pendant cette période se sont multipliées. Ce n'est pas la peine d'engager la guerre des chiffres, elle ne peut pas avoir lieu, car il n'existera jamais, en matière d'immigration clandestine, de statistiques fiables.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Alors, ne commencez pas par affirmer que les entrées clandestines se sont multipliées !

**M. Pierre-Christian Taittinger.** L'immigration clandestine est un fait. Le nier ne résoudra pas le problème.

Il convient, maintenant, de revoir une législation dépassée qui se voulait sans doute pleine de bonnes intentions, mais qui ne correspondait plus aux rigueurs de la réalité.

Il est essentiel que les modifications que l'on entend apporter soient fondées sur des principes et des règles de procédure auxquels nous sommes attachés, sur des idées simples : les étrangers qui sont venus régulièrement en France et qui se sont insérés dans la communauté nationale sont ici chez eux ; les étrangers qui viennent travailler pour une durée déterminée et qui n'ont pas l'intention de rester dans notre pays doivent, pendant leur séjour, être accueillis et respectés comme des citoyens français.

Une action gouvernementale nouvelle doit tendre à une maîtrise et à un changement de la politique d'immigration accompagnée de règles impératives : il faut favoriser l'insertion des étrangers qui ont choisi notre pays, ne pas remettre en cause la politique de regroupement familial, préserver la qualité précieuse de réfugié politique, ne pas imposer notre nationalité à ceux qui la refusent, protéger les mineurs dont la situation est souvent moralement délicate.

Cette détermination doit également s'appuyer sur une politique de coopération internationale indispensable. J'ai été heureux que vous souligniez, dans votre discours, monsieur le ministre, cette exigence. C'est par une aide intelligente et efficace que la France apportera aux pays en voie de développement la recherche d'équilibres qui, à l'heure actuelle, sont détruits.

Eloignée de l'idéologie partisane, refusant des appels à une démagogie subtile, débarrassée de l'obsession d'une recherche électorale, soucieuse de respecter des acquis et des droits, seule une nouvelle politique de l'immigration répondra aux inquiétudes des uns, renforcera des valeurs essentielles et nous permettra de franchir des temps incertains.

Mes chers collègues, il est des périodes où il semble difficile d'affirmer - c'est Camus qui le disait - que deux et deux font quatre.

En terminant, monsieur le ministre, je vous livrerai cette réflexion du cardinal de Retz, extraites de ses *Mémoires*, dont je vous recommande, pendant vos courtes vacances, la relecture, parce que je sais que vous aimez cet ouvrage : « Il n'y a que manière en la plupart des choses du monde. »

Ce texte de loi que nous allons voter vaudra essentiellement par la façon dont vous saurez l'appliquer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

#### Motion d'ordre

**M. le président.** Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait qu'à la reprise de la séance, à quinze heures trente, nous poursuivrons l'examen du présent projet, la discussion du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations ne pouvant intervenir avant dix-sept heures.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, je constate, et je le déplore, qu'est actuellement réunie au Palais-Bourbon, depuis quatorze heures trente, la commission mixte paritaire, à laquelle participent certains de nos collègues, notamment, de la commission des lois, chargée d'élaborer un texte sur les projets de loi relatifs à la sécurité, la lutte contre la criminalité et la délinquance, la lutte contre le terrorisme et l'application des peines.

Il est bien évident qu'à l'heure où nous reprenons nos travaux, la commission mixte paritaire n'a pas achevé ses travaux.

Ainsi, si nous respectons l'ordre du jour, nous sommes amenés à poursuivre la discussion générale du projet de loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France, en l'absence de nos collègues membres de la commission des lois, et donc intéressés au premier chef par ce texte.

Dans ces conditions, monsieur le président, afin de préserver, autant que faire se peut, la qualité des travaux de notre Haute Assemblée, je vous demande une suspension de séance en attendant que la commission mixte paritaire ait achevé ses travaux.

**M. le président.** Monsieur Bayle, nous sommes - du moins j'ose l'espérer - en fin de session et de telles situations sont fréquentes. Nous avons commencé la discussion générale ; il me semble que l'on pourrait la poursuivre et faire le point ensuite, afin de ne pas perdre de temps.

Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Charles Jolibois,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je partage votre point de vue.

**M. Amédée Bouquerel.** Très bien !

**M. le président.** Nous allons donc poursuivre nos travaux et nous ferons le point ensuite.

5

#### CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la nomination de deux de ses membres pour le représenter au sein du conseil national de l'habitat.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Auguste Chupin comme membre titulaire et celle de M. Bernard Barbier comme membre suppléant de cet organisme.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

6

#### CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

##### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je m'adresserai d'abord à M. Bayle pour lui rappeler les conditions dans lesquelles nous avons été amenés à travailler jusqu'à présent. Sans doute pourra-t-il transmettre les quelques propos que nous allons tenir à ses collègues, car il me paraît difficile d'interrompre maintenant la discussion générale.

Le problème de l'immigration constitue pour notre pays un important défi dans ce dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle ; ce défi n'est peut-être pas insurmontable si nous avons toutefois le courage d'engager une politique raisonnable du contrôle de l'immigration dans notre pays.

Cette politique de la raison, qui n'exclut pas pour autant la prise en compte des aspects humanitaires doit, pour être efficace, comporter plusieurs aspects complémentaires et indissociables : lutte contre l'immigration clandestine, mesures d'insertion en faveur des étrangers en situation régulière sur notre territoire et aide au retour destinée à ceux qui souhaitent regagner leur pays d'origine.

L'immigration constitue en effet un phénomène complexe qui appelle, dans la recherche de solutions, le concours de tous les hommes de bonne volonté ; ce souci n'exclut pas de considérer avec réalisme les difficultés propres à certaines situations locales ou nationales et, par voie de conséquence, de doter les pouvoirs publics de moyens juridiques proportionnés aux problèmes rencontrés, comme se propose de le faire le projet de loi qui nous est soumis.

L'ampleur du problème posé par l'immigration est aujourd'hui telle que plusieurs pays, qui sont nos partenaires européens, se sont trouvés dans l'obligation d'adopter des mesures restrictives pour maîtriser les flux migratoires et lutter efficacement contre l'immigration clandestine.

Aujourd'hui, la France, terre d'asile et d'accueil, n'échappe pas à ce problème, d'autant que l'abandon des mesures adoptées en 1980 et destinées à arrêter les flux migratoires a conduit à aggraver le phénomène dans plusieurs de ses dimensions.

Pour rester fidèles à ses traditions et aux engagements qu'il a pris, notre pays se doit de garantir les conditions de séjour et de travail les plus stables aux étrangers qui sont en situation régulière.

Par ailleurs, il faut remarquer que le texte du Gouvernement ne modifie nullement le statut ou la situation juridique des étrangers accueillis sur notre territoire en qualité de « réfugiés ».

Nous ne devons pas perdre de vue que seule la stabilité de la situation administrative des étrangers peut permettre à ces derniers de vivre en toute quiétude dans notre pays et en harmonie avec nos ressortissants nationaux.

Pour cette raison, nous estimons que la maîtrise des flux migratoires, que nous approuvons pleinement, doit être accompagnée du respect des libertés publiques et assortie de garanties réelles de procédure à l'occasion des mesures de reconduite ou d'expulsion des étrangers.

La France ne peut en effet que s'honorer du maintien ou du renforcement de telles garanties qui trouvent leur justification dans des raisons impérieuses d'ordre juridique mais qui font largement appel à des sentiments d'ordre humanitaire.

Il faut se garder, dans la recherche des moyens destinés à renforcer la lutte contre l'immigration clandestine, de certains excès qui peuvent conduire en la matière à l'arbitraire ; nous reconnaissons que, sur ce point, le projet de loi a su ne pas tomber dans cet excès.

Cependant, il faut se livrer à une analyse lucide.

La délinquance d'origine étrangère existe. S'il est malvenu et choquant de prétendre que tout étranger est un délinquant potentiel, il faut reconnaître toutefois que l'accueil sur notre territoire d'étrangers dépourvus de toutes ressources conduit ces immigrés - tout particulièrement en période de crise économique - au travail clandestin et parfois à l'engrenage de la délinquance.

On mesure ici combien la tâche du Gouvernement n'est pas aisée pour tenter de satisfaire aux exigences qu'imposent la lutte contre l'insécurité, la limitation des flux migratoires, et le maintien de garanties réelles de procédure.

Toutefois, il est possible de parvenir à un équilibre satisfaisant du point de vue du respect des libertés publiques et cet équilibre est même un gage de paix sociale dans notre pays.

Si notre groupe accorde son entier soutien à la philosophie générale qui sous-tend le texte du Gouvernement, il nous semble cependant souhaitable de ne pas devoir écarter les interrogations et les commentaires auxquels ont donné lieu l'élaboration de la réforme proposée.

Sans doute de nombreuses protestations se sont-elles élevées de part et d'autre contre les mesures contenues dans ce projet de loi, et en particulier, de la part d'associations ayant pour vocation de lutter en faveur de la protection des immigrés ou pour la défense des droits de l'homme.

Nous pensons que ces interventions ont été fort utiles en ce qu'elles ont permis de mieux mettre en lumière la portée réelle des mesures proposées par le Gouvernement et d'apporter les précisions indispensables, de nature à dissiper un certain nombre de craintes, que celles-ci aient été fondées ou non.

La commission des lois du Sénat s'est livrée à un examen attentif du texte voté par l'Assemblée nationale, et son rapporteur, notre collègue Charles Jolibois - auquel je rends un hommage particulier - propose d'introduire certaines modifications qui vont, de manière indiscutable, dans le sens d'un renforcement des garanties des procédures mises en œuvre à l'occasion de la reconduite à la frontière ou de l'expulsion des étrangers, en particulier lorsque ces mesures s'appliquent à des individus mineurs.

Le groupe de l'union centriste, au nom duquel j'ai l'honneur de m'exprimer à cette tribune, a fait siennes ces interrogations et je voudrais m'attacher à évoquer plus particulièrement les conditions et les modalités de la procédure administrative de reconduite à la frontière.

Les difficultés auxquelles se heurte l'exécution des décisions de reconduite à la frontière lorsque celles-ci sont prononcées par l'autorité judiciaire ont été rappelées. De ce fait, l'institution d'une procédure administrative de reconduite à la frontière, à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, est présentée comme se justifiant pour mieux lutter contre l'immigration clandestine.

Il convient de remarquer que cette nouvelle procédure administrative n'est pas dépourvue de toute garantie pour l'étranger, puisque celui-ci peut avertir les autorités consulaires, un conseil ou une personne de son choix, dès la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière. Par ailleurs, le nouvel article 22 de l'ordonnance de 1945 prévoit que ces mêmes autorités consulaires peuvent demander le sursis à l'exécution, pendant un jour franc, de la mesure de reconduite à la frontière.

Certes, ces garanties ne sont pas négligeables, mais nous avons le devoir de nous demander si elles sont suffisantes et non susceptibles d'amélioration, d'autant que l'Assemblée nationale a supprimé l'audition préalable de l'étranger par la commission spéciale prévue en matière d'expulsion, dans l'hypothèse où la reconduite à la frontière est prononcée pour irrégularité de sa situation, consécutive à un refus de renouvellement de la carte de séjour temporaire.

Le maintien de cette mesure aurait permis à l'étranger, de l'avis même des praticiens du droit, de s'expliquer utilement sur sa situation, préalablement à l'exécution de la décision de reconduite à la frontière.

Sans doute existe-t-il un recours de droit commun devant les juridictions administratives contre les décisions du préfet portant reconduite à la frontière, mais il est utile de rappeler ici que le recours contre une décision administrative n'est pas, en principe, suspensif - sauf si le tribunal fait droit à la demande de sursis à exécution - et que l'étranger risque d'avoir été reconduit à la frontière depuis longtemps lorsque viendra le décision du tribunal statuant sur le fond de la requête, qui aura peut-être annulé la décision de reconduite à la frontière.

Nous touchons là un point essentiel de procédure et nous vous demandons, monsieur le ministre, s'il n'est pas possible d'apporter à cet égard une amélioration au texte existant.

La solution que nous préconisons, et que nous avons développée par voie d'amendement, n'est sans doute pas parfaite sur le plan technique, mais nous pensons qu'elle a le mérite de poser sans détour les éléments d'un réel problème qui pourrait trouver sa solution au cours de l'examen, par le Sénat, des articles de ce projet de loi.

En conclusion, je voudrais rappeler ici combien l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement dans ce projet de loi nous paraissent propres à lutter efficacement contre l'immigration clandestine en renforçant les pouvoirs de l'administration et en s'attaquant, par là même, aux fraudes et détournements de procédure auxquels avait conduit la législation antérieure.

Nous formulons le vœu que les améliorations qui seront apportées à ce projet de loi à la suite de la discussion parlementaire permettent à la France de s'aligner sur l'exemple de nombre de ses partenaires européens qui, tout en renforçant l'arsenal législatif pour mieux lutter contre l'immigration clandestine, ont su aménager des garanties substantielles de recours qui les mettent à l'abri de toutes critiques portant sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions des engagements internationaux qu'ils ont souscrits.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que nous voterons ce texte, avec l'espoir que les quelques modifications que j'ai évoquées pourront y être apportées. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Notre pays peut s'honorer, comme l'ont justement souligné M. le ministre et notre rapporteur, M. Jolibois, d'une longue tradition d'accueil des étrangers et, parmi eux, des proscrits de tous bords venus solliciter le droit d'asile. S'il était présent, M. Lederer ne s'étonnerait pas, après les propos qu'il a tenus ce matin, de m'entendre

rappeler que nombre de ces proscrits proviennent de pays de l'Europe de l'Est qui ont toute sa sympathie et celle de ses amis...

Certes, cette tradition d'hospitalité est loin d'expliquer à elle seule l'importance considérable de la population étrangère en France. En effet, dans une forte proportion, des étrangers ont été tacitement ou activement incités - pour ne pas dire sollicités - à fournir de la main-d'œuvre à notre économie au moment où celle-ci était en pleine expansion. C'est un élément qu'il faut toujours avoir présent à l'esprit dans le sujet qui nous occupe.

Au sein de cette population étrangère, une fraction connaît - pourquoi le nier ? - des conditions d'existence difficiles sur le plan matériel, notamment au regard du logement. Cela justifie notre sollicitude et la mise en œuvre de moyens appropriés pour y remédier. Cette sollicitude, nous, élus, la leur témoignons lorsqu'ils nous rendent visite dans les permanences de nos mairies, où ils sont toujours reçus sans aucune discrimination.

A l'inverse, une autre fraction de ces étrangers apparaît comme relativement privilégiée si l'on considère, par exemple, que la proportion de ceux d'entre eux qui habitent dans des logements sociaux, dans les grands centres urbains, est relativement forte.

La grande majorité des étrangers résident en France paisiblement et n'encourent pas de véritables reproches quant à leur comportement. Il est bien évident que personne au sein de la majorité n'entend les « déstabiliser » lorsqu'ils justifient de titres réguliers et de moyens d'existence normaux.

Il n'empêche que des procès d'intention sont fréquemment intentés à l'occasion de polémiques politiques ou, plutôt, politiciennes. C'est ainsi qu'avant-hier soir j'ai été frappé d'entendre l'un de nos collègues socialistes, M. Darras, s'émouvoir que figurent dans un seul et même article du projet de loi relatif aux contrôles d'identité des dispositions intéressant aussi bien les nationaux, quant à la justification de leur identité, que les étrangers, au regard de la justification de leur titre de séjour, alors que, jusqu'à présent, ceux-ci étaient justiciables d'un simple décret. M. Darras a cru pouvoir y relever ce qu'il a appelé une « coloration fâcheuse » du texte. C'est dire à quel point certaines imputations sont empreintes d'un véritable conditionnement intellectuel !

Ce matin même, nous avons entendu M. Méric déclarer - je cite textuellement, car j'ai pris soigneusement note de ses propos - « l'immigré est, pour nous socialistes, un être humain ». Je me suis interrogé sur la signification de ce propos. Veut-il dire que tous ceux qui, dans cet hémicycle, n'appartiennent pas au groupe socialiste doivent s'y inscrire d'urgence pour que l'on reconnaisse qu'eux aussi considèrent les immigrés comme des êtres humains ?

Voilà des propos très significatifs ! Je reprendrai, à ce sujet une formule qui a fait mouche en son temps et qui a peut-être contribué, messieurs les socialistes, à retarder de sept années votre arrivée au pouvoir : « Vous n'avez pas le monopole du cœur » !

Ces polémiques pourraient, au moins, épargner des hommes dont le passé témoigne qu'ils n'ont nul besoin de se justifier à cet égard. Vous êtes de ceux-là, monsieur le ministre de l'intérieur - encore que l'on vous ait taxé, ce matin, de xénophobie - car il ne vous a pas été nécessaire d'avoir des directeurs de conscience pour combattre, les armes à la main, le racisme, son idéologie et les crimes qui en découlaient.

Si je vous apporte ce témoignage, ce n'est pas simplement par amitié ; c'est aussi en vertu d'une vieille et puissante solidarité existant entre ceux qui ont su mener le combat qu'il fallait à un moment où il le fallait et qui ont, à juste titre - si je puis employer cette expression familière - « la tête près du bonnet » lorsque ce sujet est abordé. Leur sentiment est d'autant plus fort qu'ils ont assumé cet engagement à un âge où, de nos jours, beaucoup n'ont même pas encore passé leur baccalauréat !

Mais il est aussi une polémique qui vise l'ensemble du peuple français. On entend dire, parfois, qu'il existe dans notre pays un vieux fond de racime qu'il faut extirper. C'est une idée qu'il faut chasser avec la dernière énergie, car elle est tout simplement injurieuse ! D'ailleurs, les procès d'intention collectifs visant une communauté humaine, quelle qu'elle soit, portent toujours la marque des idéologies totalitaires.

Certes, il existe - il faut le reconnaître - des comportements que je qualifierai tout au plus de particularistes et, souvent, primaires. Mais il y a loin de là au racisme. Notre pays connaît bien des particularismes régionaux, parfois acerbes d'ailleurs. Il n'est donc pas alarmant en soi, ni scandaleux, que se fassent jour des formes de particularisme à l'échelon national. En tout cas, il est paradoxal que les plus empressés à encourager, parfois inconsidérément, les particularismes régionaux, soient aussi les plus sévères à l'égard de ce type de comportements lorsqu'ils se manifestent à l'échelon national.

J'ajoute qu'évoquer à tout propos et à tort et à travers le racisme, c'est risquer de banaliser *a posteriori* cette idéologie monstrueuse qui a inspiré tant de crimes abominables.

Voilà, mes chers collègues, ce qui, me semble-t-il, devait être dit au moment où nous abordons la discussion d'un texte dont le seul objet, faut-il le rappeler, est de réprimer les abus commis à la faveur de l'hospitalité française.

Des constats d'évidence nous conduisent à lutter contre ces abus. Il n'est guère d'autre moyen, à ma connaissance, pour un étranger en situation irrégulière, de subsister en France que l'un des deux suivants : ou bien être la proie de ceux qui font profession d'exploiter les travailleurs « au noir », qui sont d'ailleurs souvent eux-mêmes des étrangers, ou bien se procurer des ressources par la délinquance.

Ce n'est pas là une vue de l'esprit : toutes les statistiques se recoupent pour en témoigner, qu'il s'agisse de la proportion d'étrangers purgeant des peines de prison ou de la proportion d'étrangers interpellés en flagrant délit.

Ce sont là les fruits empoisonnés de l'immigration clandestine ou abusive. Je fais ici allusion au statut du réfugié politique, bien qu'il n'entre pas dans le champ de ce projet de loi.

J'en prendrai trois exemples : il est de notoriété publique, à Paris, que certains quartiers - on se demande pourquoi - constituent le terrain d'élection de prostituées d'origine étrangère, venant d'un pays que je ne citerai pas, et qui présentent à tous les contrôles un récépissé de demande de statut de réfugié déposée auprès de l'O.F.P.R.A. Selon des instructions du gouvernement Fabius, ce document constituait à lui seul un titre de séjour, au moins provisoire. Cependant, ce provisoire durait bien souvent trop longtemps. Certains peuvent éprouver de l'indulgence pour le plus vieux métier du monde, mais je soulignerai un fait bien connu, à savoir qu'il alimente les caisses du grand banditisme. Ce n'est pas, par conséquent, un problème secondaire.

J'évoquerai aussi le cas particulièrement grave des enfants romanichels yougoslaves importés en France comme des objets. Le mot n'est pas trop fort, car ils sont achetés ou loués par des individus qui, sous la menace physique, les dressent à voler à la tire. C'est un véritable fléau à Paris et il est scandaleux de voir régner à notre époque, dans un pays civilisé, une pareille forme d'esclavage qui est, elle aussi, le fruit de l'immigration clandestine.

Souvent, des voix s'élèvent, émanant des hautes autorités morales, notamment, ou des lettres sont envoyées aux parlementaires pour leur demander de refuser certaines dispositions de ce texte, que nous considérons cependant comme nécessaires pour lutter efficacement contre l'immigration clandestine. Nous attendons encore que les mêmes voix s'élèvent pour dénoncer, entre autres, l'asservissement des enfants martyrs que je viens de décrire.

Quant au trafic de drogue, troisième exemple, il implique à Paris de 70 p. 100 à 80 p. 100 d'étrangers. Je ne dis pas que la résorption de l'immigration clandestine suffira à combattre le fléau de la drogue, mais j'affirme qu'il est impossible de le combattre efficacement sans venir à bout de l'immigration clandestine. Il faut savoir ce que l'on veut et le Parlement est certainement le dernier endroit où l'on puisse, si j'ose dire, « se laver les mains » de ce type de problème.

Il est hautement respectable et profondément nécessaire d'invoquer les droits de l'homme dans un pareil débat, mais cette invocation a une limite : c'est celle à partir de laquelle elle aboutit incidemment et inconsidérément à permettre, en fait, l'exonération d'attitudes gravement préjudiciables à la dignité humaine. C'est, d'ailleurs, toujours le même débat entre l'existence même des droits dans leur principe et leur exercice effectif au sein de toute collectivité organisée !

Faut-il rappeler une fois de plus que la liberté de chacun trouve sa limite au point où elle empiète sur celle d'autrui ? Peut-on soutenir sérieusement que, à notre époque, toutes les

femmes bénéficient totalement de la liberté de circuler le soir dans le métro ou dans certains quartiers ? Que veut dire la liberté d'aller et de venir pour elles ? Peut-on dire qu'un collègue use librement du droit d'aller et venir lorsqu'il est obligé de faire un détour afin de ne pas être importuné par des revendeurs de drogue ? Il n'appartient à personne d'accaparer à son profit une part illimitée de la liberté. C'est à la loi démocratique que revient la prérogative d'organiser équitablement l'exercice des libertés.

Le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, assorti des amendements que vous avez acceptés, ménage, avec beaucoup de précautions et de modération, un juste équilibre entre les considérations que je viens d'évoquer.

C'est la raison pour laquelle - ce sera ma conclusion -, chacun pourra voter ce projet de loi avec bonne conscience, c'est-à-dire avec une bonne conscience qui ne soit pas à sens unique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment où nous abordons la discussion du projet de loi relatif aux conditions de séjour des étrangers, je voudrais vous livrer quelques réflexions personnelles qui, si elles ne sont pas originales, me paraissent devoir être redites, même si elles vont à contre-courant de l'opinion immédiate de certains de nos concitoyens.

Je voudrais rappeler que, comme j'avais eu l'occasion de le dire aux journées parlementaires de l'U.D.F., en 1983, la France est une nation, c'est-à-dire que ses enfants participent, comme on a pu le dire, à un rêve commun d'avenir partagé. C'est ensuite une civilisation, un certain mode d'être en commun fondé sur l'idée des droits de l'homme, idée dont nous avons été les promoteurs en 1789. De cette notion découle, pour une très large part, le rayonnement de la France dans le monde.

Le génie de notre pays se trouve aux antipodes de tout ce qui s'apparente, de près ou de loin, à la notion mal définie et dangereuse de race, terme sur lequel les généticiens s'interrogent d'ailleurs eux-mêmes.

La force de la France a toujours été d'être un pays pluri-culturel. Qu'il me soit permis de mentionner, à cet égard, l'apport et l'assimilation à notre pays, par exemple, des communautés polonaise - si nombreuse dans ma région et qui apporté tellement à la France - et italienne plus récemment.

La France est devenue, qu'on le veuille ou non, un pays pluri-ethnique. Nous avons sur notre sol d'importantes colonies aux cultures fort différentes de la nôtre.

Je pense aujourd'hui, naturellement, aux Maghrébins. N'oublions pas que nous les avons fait venir en masse pour bâtir il y a une vingtaine d'années notre industrie manufacturière, notamment automobile, qui impliquait le recours à une main-d'œuvre peu qualifiée d'ouvriers spécialisés.

A l'heure de l'automatisation, de la robotisation, de la révolution due aux « puces », le problème de l'utilisation de cette main-d'œuvre peu qualifiée se pose et le départ dans leur pays d'origine de certains immigrés doit être négocié avec leur patrie. M. le ministre en a parlé ce matin et je lui en sais gré.

Mais prenons garde de ne pas compromettre à cette occasion nos relations avec les pays du Maghreb. Il ne s'agit pas de tomber dans un faux angélisme et de fonder d'illusoire espoirs sur le dialogue Nord-Sud. Ce concept a sans doute conduit le précédent gouvernement à faire de trop grandes concessions au gouvernement algérien lors du fameux contrat sur le gaz, dont nous attendons toujours les contreparties. Mais rappelons-nous que les relations franco-algériennes ont toujours été marquées par un climat passionnel, passant par des périodes d'affection succédant à des phases de haine.

Avec la Tunisie, nos relations récentes ont été conduites avec doigté par le Gouvernement, peut-être parce que les liens avec ce pays avaient été moins forts par le passé. Mais je félicite le ministre des affaires étrangères d'avoir obtenu le rapatriement des avoires français gelés dans ce pays et d'avoir fait prendre en considération au gouvernement tunisien l'impérieuse nécessité de mieux accueillir et traiter nos compatriotes vivant en Tunisie.

Un des aspects fondamentaux de l'accueil en France des étrangers a toujours été le respect du droit d'asile, et ce n'est pas sans une certaine inquiétude que nous voyons en ce moment se succéder les expulsions de réfugiés basques.

Tout le monde ne peut que se féliciter du passage de l'Espagne à un régime démocratique. Mais nous voulons être sûrs que les personnes expulsées bénéficieront de toutes les garanties juridictionnelles qui doivent s'imposer tout naturellement dans un pays démocratique.

De façon générale, vous ne serez pas surpris que je souhaite, en matière d'expulsion des étrangers, que le maximum de précautions soit pris. Or la meilleure des précautions réside dans l'intervention de l'autorité judiciaire. Je ne mets pas en cause ici notre ancien collègue et toujours ami Charles Pasqua, ni Robert Pandraud.

J'ai reçu avec satisfaction la lettre qu'il nous a adressée et qui resitue le texte présenté dans le contexte actuel : lutter contre l'immigration clandestine, qui conduit, souvent, à la marginalisation des immigrés sans travail, tentés par certains actes de petite délinquance.

J'ai noté également que les procédures de reconduite à la frontière ne s'appliqueraient pas aux étrangers que des liens familiaux étroits ou anciens attachent particulièrement à la France.

Le principe de la carte de résident, celui du droit au regroupement familial sont réaffirmés, et nous y tenons. Toutefois, si nous avons applaudi à la formule de notre ancien collègue : « Il faut terroriser les terroristes » - c'est, je crois, une très bonne formule - notre rôle à nous, législateurs, est d'essayer d'éviter tout dérapage.

Je ne suis pas, pour ma part, favorable à ce que des jeunes de moins de seize ans puissent être expulsés de notre pays, même s'ils ont commis des délits mineurs, à moins qu'ils n'aient été évidemment impliqués dans des actes de terrorisme.

Plus que jamais, l'heure doit être à la prévention autant qu'à la répression, car ces jeunes seraient souvent tentés de revenir ultérieurement en France pour y avoir, ensuite, par une sorte de cycle infernal, une conduite délinquante.

J'ai retenu l'appel que nous ont adressé le père Christian Delorme et le pasteur Jean Costil, qui mettent en garde contre le bannissement de plusieurs milliers de jeunes issus de l'immigration, souvent sans emploi, qui connaissent parfois des problèmes de délinquance et dont l'expulsion risquerait de créer des rancœurs et de réduire à peu de chose les efforts récemment conduits pour une vie meilleure, plus harmonieuse, plus sûre dans les grands ensembles de nos banlieues.

J'ai souhaité être clair. On ne doit pas transiger avec les exigences des droits de l'homme, qui sont le meilleur drapeau de la France dans le monde.

Son rayonnement, son rang de puissance mondiale dépendent pour une part de l'attitude que nous prendrons à l'égard de l'accueil des immigrés sur notre propre sol.

Au moment où nous allons adopter ce texte, qui sera, je le souhaite, amendé comme nous le demande notre excellent rapporteur, M. Jolibois, souvenons-nous des principes humanistes qui doivent toujours nous guider. C'est en les gardant à l'esprit que nous aiderons le plus dignement et le plus efficacement le Gouvernement et le Premier ministre, que nous soutenons, à remplir leur rôle. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, beaucoup a déjà été dit à cette tribune, et par des hommes de bonne volonté. Les propos des présidents Chauvin, Taittinger et Pelletier prouvent que nous avons ici un débat intéressant et sérieux. Je ne peux que regretter une nouvelle fois les conditions dans lesquelles il se déroule, puisque certains de nos collègues sont privés de la possibilité d'écouter les orateurs. Ce que j'ai entendu depuis le début de la discussion générale me paraît tout à fait digne d'intérêt ; je déplore donc d'autant plus vivement que certains sénateurs ne puissent pas bénéficier de cet apport.

S'agissant des immigrés en France, il est évidemment difficile de séparer tout ce qui concerne leur entrée et leur séjour à l'avenir, alors que ce texte aura été adopté, de leur situation actuelle.

Je rappellerai quelques chiffres : la population étrangère en France est aujourd'hui supérieure à 4 millions d'individus. Or, il faut bien en convenir, tous les étrangers ne sont pas ressentis comme des immigrés. En revanche, certains de ceux qui ont pourtant la nationalité française sont perçus comme tels ; je pense, par exemple, à ceux qui sont originaires des D.O.M.-T.O.M. et à une fraction de ceux qui ont acquis notre nationalité par naturalisation. Ces nombreux Français « par acquisition » - 1 500 000 - sont néanmoins originaires, pour une grande majorité d'entre eux, d'Europe. La frontière qu'il convient de tracer en terme d'immigration se situe donc non pas entre Français et étrangers, mais plus entre Européens et originaires du tiers monde, quelle que soit la nationalité.

Il faut, enfin, compter avec le jeune âge de la population immigrée. C'est ainsi que, sur 1,5 million de Maghrébins vivant en France, près de 1 million ont, à l'heure actuelle, entre 16 et 35 ans.

L'existence d'une population de travailleurs immigrés atteignant ce chiffre, et parmi eux une communauté maghrébine, donc musulmane, aussi importante, constitue une problématique nouvelle pour la France d'aujourd'hui.

Depuis 1977, les frontières ont été fermées - même si des clandestins ont pu passer ici ou là - en même temps que s'affirmait la volonté d'établissement de ceux que l'on considérait comme des hôtes de passage, amenés par la croissance et la prospérité et destinés à disparaître, celles-ci venant à manquer.

Une nouvelle génération, « la seconde génération », par son émergence, ajoute aujourd'hui une dimension inédite et fondamentale à cette question des immigrés en France.

Nous voici en effet confrontés à un problème de société, d'identité, remettant en cause d'une certaine façon et le « vivre ensemble » des Français et la nation elle-même dans sa définition traditionnelle. S'interroger sur le sort fait en France à la population des travailleurs immigrés et de leur famille, et plus spécialement, par priorité, aux Maghrébins en raison des phénomènes de violence et de rejet qu'ils suscitent, c'est s'attacher à définir une nouvelle forme de société, la société pluriethnique.

Le président Pelletier évoquait tout à l'heure une société pluriculturelle. Si nous en étions arrivés à ce stade, le problème de l'insertion serait, à mon avis, résolu. Il subsiste tout de même quelques difficultés relatives au passage d'une société pluriethnique à une société pluriculturelle ; j'y reviendrai.

Le vocable de « société pluriethnique », je le conçois, est ambigu. Il recouvre en effet un grand nombre de possibilités différentes et soulève des passions quelquefois violentes. La question se complique d'une charge d'émotion intense et, faut-il le nier ? est devenue un enjeu politique de première importance.

La droite idéologique s'est engouffrée dans le concept de l'identité française. Prendrai-je pour références le Club de l'Horloge, le G.R.E.C.E. et de nombreux articles du *Figaro Magazine* pour en faire les critères de rejet et pour appeler au combat pour la défense des valeurs traditionnelles contre l'étranger aux mœurs inassimilables, menaçantes - notamment par la pratique de la religion musulmane - cela pour la survie même des valeurs traditionnelles de la nation d'abord, de la patrie surtout, de la France au cri maurassien de : « La France aux Français » ?

La gauche, au Gouvernement de 1981 à 1986, a fait beaucoup : arrêt des expulsions, autorisation d'associations, programme pour l'enseignement des cultures d'origine à l'école, régularisation de la situation des travailleurs clandestins, établissement d'un permis de séjour de dix ans et automatiquement renouvelable, extension des avantages sociaux... Mais la gauche fut aussi confrontée à de sérieuses difficultés, c'est vrai : il y eut les grèves des ouvriers spécialisés, à Talbot notamment, ces boucs émissaires de la crise économique et de la robotisation ; l'affaire des Minguettes ; « l'été chaud », c'est-à-dire meurtrier de 1982 puis, dans la foulée, « l'effet Le Pen », c'est-à-dire les drames de l'insécurité et surtout leur exploitation.

Le « droit à la différence » est revendiqué par ces jeunes de la deuxième génération. Je reprendrai l'heureuse formule de l'un d'entre eux dans un quotidien du soir : « Pour les enfants maghrébins, le droit à la différence, c'est la reconnaissance du droit à être comme tout le monde », du droit à l'indifférence.

En réaction à la montée du racisme au quotidien, les « Beurs » ont eu le mérite important de faire échapper leur destin aux stéréotypes sommaires de « loubards » et de « jeunes délinquants ». Cette expérience, née en réponse à la haine, la peur, la diffamation n'a pas empêché la campagne électorale sécuritaire à l'occasion des élections municipales de 1983. Souvenez-vous, mes chers collègues, de cette campagne où certains désignaient les étrangers comme dangereux, des déchainements d'une partie de la presse, des condamnations légères des meurtriers de jeunes Arabes, de la répétition de ces meurtres, du succès grandissant des thèses d'extrême-droite. La communication intercommunautaire n'a pas progressé à cette époque et le climat de défiance entre immigrés et opinion publique s'est renforcé, malgré des prises de position courageuses et positives que nous avons saluées ; je pense en particulier à celle de M. Bernard Stasi.

Ce qui est en question aujourd'hui, ce sont les seuils de tolérance, l'intégration dans la communauté nationale, la lutte contre les préjugés, la possibilité de vivre ensemble. Tel est le message que s'efforcent de faire passer des mouvements comme Convergence 84 ou S.O.S. Racisme avec le slogan : « Touche pas à mon pote. »

En réalité, l'urgence du problème résulte non pas de ses dimensions historiques, démographiques, économiques ou sociales, mais de sa dimension humaine. Il ne s'agit pas d'un phénomène particulier à la France. La crise est une crise de valeurs et de civilisation. Jacques Julliard écrit, de façon fort pertinente : « Ce n'est pas la première fois que ce pays fait appel à la main-d'œuvre étrangère pour répondre aux besoins de son industrie et pour pallier son déficit démographique... mais c'est la première fois que la machine à assimiler, fondée sur l'ambition de l'esprit national à coïncider avec des valeurs universelles, tombe en panne. » Dans cette situation, certains thèmes prennent brusquement force de symbole, parmi lesquels l'insécurité, le coût social de l'immigration, l'impossibilité prétendue de l'assimilation.

Bien malgré eux, et sans qu'ils aient eu le droit à la parole, les immigrés se sont trouvés au centre des débats sur l'insécurité et la crise économique.

Je ne reviendrai pas sur cet été 1983, où le racisme « ordinaire » fit une trentaine de victimes, dont des enfants tirés au fusil de chasse.

La délinquance augmente, c'est vrai ; les jeunes sont souvent marginalisés par l'échec scolaire et par le chômage. Vivant d'une certaine façon dans la jungle, ils en prennent parfois les mœurs. Mais il suffit d'initiatives intelligentes, comme les camps d'été de Gilbert Trigano, pour que la tension se relâche. Je ne crois pas que les statistiques globales de la petite délinquance puissent démontrer, dans la population des plus défavorisés, un pourcentage de délit plus important parmi les étrangers que parmi les Français.

Il faut aussi faire justice du préjugé, sans fondement, selon lequel les travailleurs immigrés coûteraient à la communauté nationale, au titre des prestations sociales, plus qu'ils ne lui apporteraient par leurs cotisations. Il est reconnu qu'en matière de santé l'assuré social immigré coûte moins cher que son équivalent métropolitain. Qui le sait, qui le dit ?

De même pour les allocations de chômage. Il est vrai que la durée du chômage étant plus longue pour les travailleurs immigrés, écartés souvent de l'embauche par leur faciès ou par leur prénom, les indemnités sont plus lourdes, comme sont plus lourds les accidents du travail, qui sont particulièrement courants dans le bâtiment et les travaux publics. Mais le système de retraite gagne avec les travailleurs immigrés dont les droits ne sont pas pleins et qui usent peu des avantages des caisses de retraite complémentaire auxquelles ils ont cotisé. A titre d'exemple, la caisse de régime complémentaire du bâtiment est plus riche que les autres du fait de l'abandon de leurs droits par les migrants.

Plus importante, plus déterminante est l'opinion généralement exprimée que les étrangers sont inassimilables. Si l'on croit en l'absence de conflits culturels majeurs pour les Européens - Espagnols, Portugais, Italiens, Yougoslaves, pour prendre les formes d'immigration les plus récentes - les Français sont convaincus, dans leur très grande majorité, que

les Maghrébins sont incapables de s'intégrer dans la communauté française et de s'accommoder des habitudes et des coutumes traditionnelles.

L'intégrisme chiite, les violences et le langage fanatique de l'Iman Khomeini, les violences verbales ou réelles, sanglantes des intégristes musulmans en dehors même de l'Iran, et l'on peut penser à un pays qui nous est cher, le Liban, les foucades du colonel Kadhafi font peur et provoquent rejet sans parler des effets de la guerre d'Algérie qui ne sont pas encore digérés par tous.

Cependant, en France, le retour aux valeurs traditionnelles de l'Islam est plus une aspiration qu'une réalité. Il incarne le discours suivant, inspiré par la colère et le défi à cause du rejet dont les travailleurs immigrés, les Français musulmans, les jeunes « beurs » se sentent communément l'objet : « Si je ne peux être comme eux, si je ne suis pas reconnu, je veux être différent moi aussi, j'ai des origines et un passé dont je peux être fier. » Ce n'est pas le rejet d'une culture, c'est une pathétique revendication de dignité.

Face à cette réalité, quel doit être le rôle de l'Etat ? Un rôle pédagogique avant tout, me semble-t-il. Tout doit être fait pour faciliter le projet d'insertion et créer les conditions pour la résolution positive de la crise d'identité vécue par ces jeunes de la seconde génération. Il convient de mettre en œuvre une politique sociale de formation scolaire et professionnelle ; une conception de l'habitat qui récuse radicalement toute forme de territorialisme et de concentration des populations par origine ethnico-culturelle ; une campagne efficace contre le racisme et toutes les formes d'exclusion ; une campagne pédagogique en direction de l'immigration elle-même pour faire bien prendre conscience d'une communauté de destin à tous ceux qui vivent ensemble dans notre pays.

D'autres conditions sont nécessaires et, avant tout, la maîtrise du problème de l'insécurité dans les grandes villes et dans les lieux publics. C'est un phénomène de civilisation. On pourrait le lier à celui de la drogue, qui a précédemment été évoqué, et des accidents de la route. Aucun grand pays occidental n'y échappe et la France ne détient aucun record dans ce domaine, mais le combat contre la xénophobie et le racisme est aussi à ce prix.

Notre société se divisant sur cette question de l'immigration, il est important de chercher à recréer un consensus qui soit conforme à nos traditions et à nos valeurs. Il est essentiel, aujourd'hui, de produire des règles claires où les droits et devoirs de chacun soient affirmés. Critiquer le racisme, c'est vrai, ne constitue pas une solution suffisante. On ne traite pas un malade mental en lui nommant sa maladie. Mais nous devons, sur cette affaire, tous ensemble, reconstituer le sens collectif qui est en train de disparaître parce que les Français manquent d'informations, parce que beaucoup, dans ce pays, ont le sentiment que leur environnement s'est modifié sans qu'ils aient pu le contrôler.

Si la permissivité est absolument dévastatrice, une rigueur unilatérale ne vaut pas mieux. Il y a un ton juste à trouver, ce qui est particulièrement difficile.

La liberté de circuler, de s'installer dans un autre pays, est un élément fondamental de la liberté politique, à côté de la liberté de pensée, d'expression, d'association. Un pays démocratique comme le nôtre doit être ouvert, accueillir les étrangers, donner sa nationalité si les règles du jeu sont acceptées.

Le libéralisme ne doit pas s'appliquer seulement aux produits, mais aussi aux hommes. On ne peut pas être libéral et ségrégationniste.

Il y a sans doute des modes de gestion nouveaux du problème à inventer. Le droit au retour, par exemple, qui a été plusieurs fois évoqué dans ce débat, devrait être conçu non comme une façon de se débarrasser des personnes, mais comme un moyen de faciliter le développement dans le pays du retour.

Il faut ensuite, et surtout, créer une dynamique culturelle et économique qui rende tout à fait inutile le recours au bouc émissaire. On peut tout espérer d'un pays sans chômage, à nouveau à la recherche de forces vives inemployées. La société pluri-ethnique, que j'évoquais dans mon propos liminaire, ce n'est plus une option d'école ou une théorie à soulever ; nous y sommes, nous la vivons au quotidien. Seul un taux de croissance élevé, dans une prospérité générale, peut

lui faire porter des fruits autres qu'amers et dangereux : le développement de l'Europe, un système monétaire mondial efficace, un tiers monde désendetté et porteur, voilà finalement les champs de bataille de notre avenir national.

Il faut aussi prendre conscience qu'une ultime donnée est en train de transformer, une fois encore, ce problème, alors même que nous en débattons : l'émergence dans les rangs des immigrés d'une élite. Parmi les aînés de la deuxième génération, ou plutôt parmi les fils des Maghrébins ou des Méditerranéens arrivés auparavant, voici qu'apparaissent des professeurs d'université, des chercheurs, des hauts fonctionnaires, des écrivains, des juristes. Pour eux, l'intégration est faite, il ne saurait y avoir de rejet, et la distanciation est généralement grande avec leur pays d'origine et leur culture traditionnelle.

Mais beaucoup d'entre eux ne renient rien, ni cet héritage ni la culture française : citoyens ils sont, citoyens ils peuvent devenir, et ils peuvent franchir la Méditerranée dans les deux sens aussi souvent qu'ils le veulent.

Pour peu qu'ils veuillent considérer que le sort des communautés immigrées fixées sur notre sol relève de leur responsabilité, donnons-leur les moyens de l'assumer, permettons-leur de forger, comme seuls ils peuvent le faire - car cela ne se fait pas du dehors - les associations, les institutions nécessaires pour exprimer les vœux et les particularismes de ces communautés au milieu du concept plus général de la communauté nationale ; dès lors, un très grand pas aura été franchi et l'avenir sera assuré.

Il convient de rendre hommage à celles et à ceux qui se sont engagés dans cette voie.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je veux attirer votre attention sur deux points. M. Toubon, à l'Assemblée nationale, a clairement montré comment votre projet de loi s'inscrivait dans le cadre de la déclaration de politique générale faite par le Premier ministre devant le Parlement au début du mois d'avril.

Dans cette déclaration de politique générale, Jacques Chirac avait évoqué deux initiatives que l'on retrouve d'ailleurs à un degré divers dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Je veux parler, d'une part, de l'annonce du rétablissement des visas pour l'entrée et le séjour des étrangers non originaires de la Communauté économique européenne, et, d'autre part, des conventions d'expulsion.

Le rétablissement des visas pour l'entrée et le séjour figure à l'article 15 du projet de loi, qui précise que ne seront plus motivés les refus de visa. Le rétablissement des visas est une mesure réglementaire et, si elle est suivie d'effet, elle réduira au strict minimum la liberté de circulation des étrangers sur notre territoire, ce strict minimum concernant nos partenaires de la Communauté économique européenne au titre des garanties données par le traité de Rome.

Mais cette restriction, monsieur le ministre, je le crains, serait difficile à faire accepter d'abord par nos voisins européens qui ne sont pas membres de la Communauté, je pense à la Suisse, à l'Autriche, aux pays scandinaves, mais aussi par les Etats du Maghreb et de l'Afrique francophone. Peut-être me direz-vous dans votre réponse si, selon vous, ces pays accepteraient de telles dispositions sans introduire, au titre de la réciprocité qui est la référence pour tous en matière de droit international, des dispositions comparables qui seraient tout à fait préjudiciables à nos compatriotes résidant ou voyageant à l'étranger ?

Comment ne pas évoquer, en outre, le coût et la lourdeur administrative qu'impliquerait cette mesure de rétablissement généralisé des visas d'entrée et de séjour ? Il faudrait créer plusieurs centaines de postes au ministère des affaires étrangères qui sera, comme les autres, confronté à des choix budgétaires difficiles au cours des prochains mois.

De plus, qu'advierait-il des accords relatifs à la dispense de visa pour les séjours brefs, qui ont déjà été conclus avec des pays comme les Etats scandinaves et l'Australie ?

La seconde mesure qui avait été annoncée par Jacques Chirac, le 9 avril, concerne la mise en place de conventions aux termes desquelles « tout étranger condamné de droit commun pourra être expulsé vers son pays d'origine afin d'y purger sa peine ». N'y a-t-il pas là une confusion entre l'« expulsion » et le « transfèrement » ?

L'expulsion constitue une mesure administrative qui peut toujours être prononcée contre un étranger sans qu'il y ait eu forcément délit. Elle relève de l'appréciation discrétionnaire

du pouvoir exécutif ; j'ai eu l'occasion d'évoquer ce problème ce matin en défendant la motion d'exception d'irrecevabilité.

Le transfèrement est une notion juridique beaucoup plus récente, qui relève de mécanismes conventionnels et qui s'appuie sur le consentement des détenus. Cette réalité est prise en compte dans notre code de procédure pénale et dans de nombreuses conventions que notre pays a signées et que notre Parlement a ratifiées.

Dans ces conditions, comment peut-on assimiler deux mesures aussi différentes dans leur origine et dans leurs effets, l'une administrative et discrétionnaire, l'autre conventionnelle, prononcée sous garantie judiciaire ?

Par ailleurs, chacun connaît, messieurs les ministres, le phénomène de surpopulation carcérale qui sévit dans les pays concernés et là, encore une fois, je pense à ceux du Maghreb.

Comment peut-on imaginer une réponse favorable de la part de ces pays dans le cadre d'un dispositif conventionnel ? Peut-être saisissez-vous l'occasion de me répondre sur ce point puisque vous avez évoqué ces problèmes avec les autorités de ces pays.

Ces deux mesures présentées dans le même paragraphe, le 9 avril, par le Premier ministre, peuvent sembler irréalistes. Peut-être allez-vous me démentir sur ce point, mais elles me paraissent dangereuses pour l'image de notre pays. Je réfute, pour ma part, l'image d'une France fermée sur elle-même, d'une France frileuse, d'une France craintive. En effet, on ne peut évoquer dans le même temps le rayonnement de la France, son ouverture sur le monde, la force de la langue et de la culture françaises, et céder au délice du repli sur soi.

Les étrangers nous regardent, messieurs les ministres. Beaucoup d'entre eux voient en la France un pays libre, démocratique, désireux de développer son audience internationale et de rester, pour tous ceux qui sont menacés dans leurs libertés, une terre d'asile. Nous aurons l'occasion de montrer, en défendant nos amendements, que ce droit d'asile peut quand même être mis en cause par les dispositions contenues dans ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, tout en adhérant pleinement à l'intervention, au nom du groupe centriste, de notre collègue M. Chauvin, permettez-moi, messieurs les ministres, d'insister sur l'ensemble du problème important que pose l'insertion des étrangers en notre pays.

La réforme présentée par ce projet de loi est utile et nécessaire ; elle ne concerne néanmoins qu'une minorité des personnes étrangères vivant en France. Si cette réforme résout des problèmes d'ordre juridique ou de sécurité, elle ne résoudra pas les problèmes sociaux, qui sont nombreux.

Il faut concilier cette réforme avec une politique d'accueil à l'égard des immigrés et une politique d'aide au retour, tout cela étant dépendant de notre attitude vis-à-vis du tiers monde.

Rien ne dispensera la France de l'effort difficile et soutenu qu'impliquent une politique d'insertion et surtout la solution du problème crucial des jeunes, problème qui a été soulevé à cette tribune.

L'insertion est une affaire grave, c'est un des défis les plus difficiles de ceux auxquels nous devons faire face d'ici à la fin du siècle. Il faut prendre le problème à bras-le-corps, avec lucidité et avec le courage digne d'une grande nation.

Une loi de programme est nécessaire afin qu'une politique à long terme soit dessinée, et que des objectifs soient fixés, caractérisant ainsi la volonté de la France : celle de manifester la solidarité des Français vis-à-vis des immigrés, mais aussi de concrétiser l'indispensable solidarité entre les Français face au problème de l'immigration.

Des mesures complémentaires à court terme devraient être prises. A ce propos, je rappelle un exemple qui a déjà été cité : la politique d'aide au retour a été supprimée en 1981 ; les travailleurs d'origine étrangère travaillant chez Talbot avaient demandé qu'elle soit remise en vigueur.

Telles sont les réflexions que je voulais présenter. Je vous demande, monsieur le ministre, de les joindre à l'étude de ce dossier vital pour notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste. - MM. Bouquerel et Taittinger applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les problèmes posés par l'immigration ne sont pas récents. Ils ne sont l'apanage ni de notre temps, ni de notre pays, ni même de notre continent.

Chacun sait que nos ancêtres, les Gaulois, ont vu venir les Romains, les Germains, suivis des Ostrogoths, des Wisigoths, des Burgondes, puis des Francs, dont nous avons le nom, des Normands, des Arabes, jusqu'à la bataille de Poitiers. En dehors du fait que la tache mongolique, caractéristique des races mongoles, se retrouve en Limousin et en Bretagne chez les Bigoudens, les récentes découvertes sur les groupes sanguins et tissulaires ont permis de montrer, dans notre diversité, l'admirable représentation des « étrangers » qui vinrent chez nous depuis deux mille ans et plus.

A travers l'histoire, à travers le monde, à pied ou à cheval, avant de le faire en avion, les hommes ont circulé et circulent toujours, cherchant des terres plus riches, faisant du commerce, procédant à des échanges, mais aussi par curiosité ou besoin de changer d'horizon. Les motivations sont multiples, complexes mais permanentes.

Ce phénomène persiste. S'il est différent aujourd'hui, c'est parce qu'il est différemment perçu dans un monde où les frontières sont fixées et gardées, les populations recensées et comptabilisées.

Cependant, la situation n'est pas nouvelle. La démarche des étrangers qui vivent ou qui viennent aujourd'hui dans notre pays, correspond en partie à la continuation de cet état de chose. Celui-ci a été fortement accentué par l'appel de la main-d'œuvre qui nous était indispensable pour la remise en route et la modernisation de notre pays au cours des années 1950 et 1960, ainsi qu'au début des années 1970.

Un très grand nombre d'étrangers sont chez nous parce que nous avons besoin d'eux. Ils nous ont rendu d'immenses services que nous n'avons pas le droit d'oublier.

Par ailleurs, nous ne devons pas négliger la persistance du déséquilibre Nord-Sud ni la misère qui règne dans la majorité des pays dont sont originaires ceux qui viennent travailler en France. Le salaire qu'un travailleur étranger perçoit chez nous permet souvent de faire vivre au pays toute une famille, parfois même tout un village.

Il est évident que le développement de ces pays, les transferts de connaissance et de technologie restent aujourd'hui insuffisants. La richesse appelle la pauvreté.

Si nous ne pouvons plus les accueillir, nous devons être attentifs à ce que nous leur devons.

Le seul moyen de mettre fin à l'immigration serait de faire en sorte que chacun puisse trouver du travail dans son propre pays. C'est là un problème mondial, mais les responsables du Bureau international du travail considèrent qu'aucun moyen ne permet aujourd'hui d'envisager de le régler, où que ce soit sur la planète. Le phénomène a au contraire tendance à s'aggraver en raison de l'écart croissant de développement entre pays riches et pays pauvres. Comme l'a dit un jour Alfred Sauvy : « Aussi longtemps que les richesses n'iront pas aux hommes, ce sont les hommes qui iront aux richesses. »

Pour ce qui est de l'évolution du nombre des étrangers qui se trouvent aujourd'hui sur notre sol, il y a deux possibilités. Si nous prenons en compte le nombre officiel des étrangers en situation régulière, les statistiques de l'I.N.S.E.E. sont très claires : ce nombre a cessé d'augmenter et diminue lentement mais régulièrement depuis deux ou trois ans, cette décroissance ayant très légèrement tendance à s'accélérer. Si nous parlons des clandestins, nous entrons dans le domaine de l'imaginaire puisque, par définition, un phénomène clandestin n'est pas chiffrable ; chacun peut donc affirmer ce qu'il veut. En tout cas, l'observation des communautés de migrants ne permet pas de noter la présence de nombreux nouveaux venus et je doute que cet apport supplémentaire de clandestins fasse beaucoup plus que compenser la baisse officielle ; telle est en tout cas l'opinion des spécialistes, en l'occurrence des représentants de l'I.N.S.E.E. et du directeur de l'I.N.E.D., M. Calot.

Par ailleurs, est-il indispensable, parce que ces travailleurs sont venus chez nous et qu'ils y sont restés, qu'ils ont fait venir leur femme, qu'ils y ont eu des enfants et qu'ils les ont élevés chez nous, qu'ils renoncent à leurs croyances religieuses, à leurs traditions familiales, à la totalité de leurs habitudes de vie ? Il semble que ce soit trop leur demander à la première génération. A la deuxième génération, ils ne sont peut-être pas encore tout à fait assimilés, mais ils n'appartiennent en tout cas plus à leur communauté d'origine, dont souvent ils parlent peu ou mal la langue. A la troisième génération, c'est chose faite.

Nous avons l'impression que cette démarche est lente. Or, une étude permet de noter que l'assimilation de toutes les communautés un peu nombreuses et cohérentes, quelle qu'en soit l'origine, qu'il s'agisse des Italiens, des Espagnols, des Polonais, a demandé environ trois générations ; au bout de ce délai les différences disparaissent pratiquement complètement. Pour les Maghrébins, nous avons l'impression que le problème se pose différemment parce que nous n'en sommes qu'à peine au début de la troisième génération.

On a affirmé que le problème démographique était à l'origine de ces migrations, que la France avait eu besoin de faire appel à une main-d'œuvre étrangère parce qu'elle n'avait pas assez d'enfants.

C'est exact. Mais, en réalité, la démographie française a suivi depuis de nombreuses décennies la courbe décroissante de la natalité qui s'est produite, curieusement presque aux mêmes dates, dans tous les pays occidentaux, à l'exception de l'Irlande. La situation française en diffère légèrement sur deux points : d'abord, le *babyboom* de l'après-guerre s'est prolongé en France pendant vingt ans, beaucoup plus longtemps que dans aucun autre pays ; ensuite, le taux de natalité dans notre pays est stable autour de 1,82 enfant par femme, alors qu'il est de 1,4 au Danemark et au-dessous de 1,3 en République fédérale d'Allemagne.

L'origine et les causes de ce phénomène sont tout aussi mal connues que les moyens d'y remédier, qui ont tous été essayés sans aucun succès ou avec des succès très éphémères. Il ne suffit pas de proclamer qu'il faut des enfants pour en avoir. On constate d'ailleurs une chute spectaculaire et similaire de la natalité dans les populations immigrées dès la deuxième génération.

Quels sont les éléments que va modifier le projet qui nous est soumis ? Contrôle renforcé aux frontières, carte de résident plus difficile à obtenir et à renouveler, expulsion des clandestins et des délinquants, ce sont les faits. Les conséquences pourraient en être extrêmement graves.

Le contrôle aux frontières a été considérablement renforcé depuis 1983 ; il est aujourd'hui fort rare de rentrer en France par Roissy ou par Orly sans voir une ou plusieurs personnes écartées de la foule pour faire l'objet d'investigations approfondies - c'est une expérience que je fais fréquemment. Cela dit, vouloir contrôler toutes les frontières de la France, avec des milliers de kilomètres de côtes et de longues frontières montagneuses, alpines ou pyrénéennes, est une utopie. Nous ne sommes pas prêts à y consacrer les efforts qui sont déployés à la frontière entre le Mexique et les Etats-Unis, qui demeure cependant une passoire et où j'ai vu un Mexicain, qui venait d'être refoulé, repartir jusqu'à sa prochaine tentative en criant : « *hasta mañana* », c'est-à-dire à demain.

D'ailleurs, ces efforts sont d'autant plus vains que des filières payantes font entrer des clandestins par camions entiers, organisées par des marchands de main-d'œuvre au noir et à bon marché, véritables négriers, qui amènent en les appâtant de pauvres ignorants bien incapables de prendre eux-mêmes une telle initiative. Ce sont ces passeurs et ces utilisateurs qu'il faut repérer et poursuivre avec acharnement. Que l'on pense, entre autres, à certaines agences de nettoyage !

On accuse ces clandestins d'être des trafiquants. Cela semble douteux, car, en réalité, ceux qui trafiquent vraiment sont en règle.

Les difficultés accrues pour obtenir ou renouveler la carte de résident créent d'ores et déjà une angoisse collective ; elles vont avoir pour conséquence la déstabilisation des populations migrantes dans leur globalité. Déstabiliser une portion de la population, c'est déstabiliser la population dans son ensemble.

En tout état de cause, des populations françaises et étrangères vont continuer à cohabiter sur notre territoire. Il est indispensable de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle, une acceptation, une entraide, seules voies d'accès vers l'intégration. Une famille s'intègre si la femme et les enfants trouvent leur juste place dans la société.

Les mesures qui sont prises vont, en fait, exactement à l'encontre de cette intégration. Le fait d'assimiler l'étranger à un délinquant accentue son rejet par les Français et son repli sur lui-même. Aujourd'hui c'est sans aucune gêne que des milliers de personnes se déclarent racistes.

J'ai vécu une expérience étrange. Ayant dîné chez des amis avec des journalistes, parmi lesquels se trouvaient deux Noirs habitant mon quartier, je leur ai offert de partager mon taxi. Six voitures se sont arrêtées devant moi pour repartir aussitôt lorsque les deux journalistes noirs se sont approchés. Saviez-vous qu'un Noir, citoyen français au demeurant, ne peut pas prendre un taxi ?

Cette intolérance, vous l'encouragez. Elle s'adresse en fait aux plus démunis.

Vous posez comme un *a priori* que tout étranger est en puissance un trafiquant de drogue, un délinquant potentiel, en tout cas un suspect. Cette attitude engendre la xénophobie.

L'étranger, chez nous, en France, vit aujourd'hui dans un état d'instabilité, d'angoisse, qui, en particulier chez les jeunes, pourrait devenir à lui seul criminogène ; mais il s'y ajoute encore la marginalisation, les ghettos, le chômage, les injures ou actions racistes.

Je ne dis pas que tout cela soit inclus dans cette loi. Je dis que telles en seront les conséquences et les plus hautes instances spirituelles, religieuses, morales de notre pays se sont exprimées pour clamer avec force leur opposition aux mesures que vous allez prendre.

Là où devraient être recherchées la compréhension et la tolérance, vous encouragez le rejet, la suspicion *a priori* et sans motif, la haine, ouvrant ainsi la porte, comme l'a noté Mgr Ducourtray, à l'arbitraire et à l'injustice.

Ce texte prétend « lutter contre l'immigration clandestine et assurer des conditions stables aux étrangers vivant en France ». En fait, il crée, pour l'ensemble des immigrés, une situation d'insécurité permanente en renforçant les pouvoirs arbitraires de l'administration et en supprimant toute garantie judiciaire.

Les décisions concernant l'entrée, le séjour, l'expulsion et la reconduite à la frontière relèvent de la seule autorité de l'administration et sont exécutées d'office.

La menace à l'ordre public, notion mal définie et imprécise, laisse la porte ouverte aux interprétations les plus arbitraires. Elle pourra être invoquée par l'administration pour interdire l'entrée sur le territoire français, pour refuser une carte de résident à n'importe quel immigré et pour ordonner l'expulsion d'un très grand nombre et, si l'administration estime que cette menace est d'une particulière gravité, de tout étranger, sans le respect de la moindre procédure.

Le ministre de l'intérieur ou les préfets ne seront plus liés par les avis de la commission d'expulsion, qui seront simplement consultatifs.

Ne sont plus garantis contre l'expulsion ni ceux qui sont entrés en France avant l'âge de dix ans, ni ceux qui y résident régulièrement depuis plus de dix ans, dès lors qu'ils ont été condamnés à un moment quelconque pour une infraction mineure, ni les mineurs de dix-huit ans, dans la mesure où ils peuvent être contraints à suivre leurs parents expulsés.

Non seulement ces mesures n'assureront pas des conditions de séjour stables aux populations immigrées résidant en France, mais elles créeront un nouvel obstacle à leur insertion dans la société française. Elles sont une réponse démagogique aux clameurs xénophobes et racistes et constituent une très grave régression pour les libertés individuelles, qui concerne tous les citoyens. Certaines d'entre elles pourraient d'ailleurs se révéler contraires à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme.

Le projet qui nous est soumis parle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur notre sol. J'y vois surtout des restrictions à l'entrée dans notre pays, de multiples occasions d'expulsion, la précarisation permanente du séjour, l'amalgame entre étrangers et délinquants ; j'y vois l'aggravation de la coupure, qui n'est déjà que trop réelle, entre Français et étrangers.

L'étranger est suspect *a priori*. Comment le reconnaît-on ? D'abord, à la couleur et à la nature de sa peau, de ses cheveux, à son aspect physique. C'est, qu'on le veuille ou non, une question de faciès.

Ce texte permet la généralisation des expulsions.

La direction de la population et des migrations, qui dépendait du ministère des affaires sociales, passe désormais, de fait, sous la tutelle du ministère de l'intérieur, ce qui aboutit à créer, pour la première fois en France, une sorte de police des étrangers.

**M. le président.** Madame Goldet, vous avez doublé votre temps de parole. Je vous demande de conclure.

**Mme Cécile Goldet.** Je termine, monsieur le président.

La détermination de nouvelles conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est suivie dans les pays amis de la France avec la plus grande anxiété. C'est pourquoi je voudrais, avant de terminer, signaler un fait trop peu connu.

La France a été un pays de culture et de civilisation ; notre langue est restée celle de nombreuses populations, qui ont continué à venir étudier et se former dans notre pays. La xénophobie, le racisme qui sont en train de se répandre et que ce projet de loi ne peut manquer de renforcer créent chez ces populations comme chez nous, mais en sens contraire, une véritable psychose sécuritaire : de plus en plus nombreuses, fidèles à la francophonie, infidèles à la France, elles envoient leurs enfants étudier au Québec. Est-ce vraiment l'intérêt de la France ? Est-ce vraiment ce que vous jugez désirable ?

Pour notre part, nous continuerons à lutter pour que l'image de la France, terre d'accueil, de culture et de fraternité, puisse se renforcer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la discussion générale qui s'achève aura été conduite dans le climat de courtoisie qui caractérise les travaux de la Haute Assemblée. On me permettra de dire que je n'en éprouve que plus de regrets à voir, une fois encore, une occasion manquée.

En effet, compte tenu de cette courtoisie et de la tolérance qui caractérisent cette assemblée, il était probablement possible que le dialogue s'engage entre le Gouvernement et l'ensemble des parlementaires. Ce dialogue n'aura pas eu lieu. Nous avons, en fait, assisté à une juxtaposition de monologues. Seuls, je le déplore, les parlementaires de la majorité ont essayé d'apporter leur pierre à l'édifice. Du côté de l'opposition, j'ai le sentiment qu'aucun de ceux qui sont intervenus n'a pris la peine d'écouter le discours introductif que j'ai prononcé avant de détailler les mesures prévues par le texte.

J'ai l'impression d'être dans la situation que d'autres ont connue avant moi et que d'autres connaîtront : je comparais devant des gens dont le jugement est arrêté à l'avance et qui sont venus uniquement pour dire ce qu'ils avaient reçu mission de dire, même si, manifestement, la conviction leur faisait quelque peu défaut.

**M. Amédée Bouquerel.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** J'ai pris la précaution, ce matin, au début de mon propos, de dire que, pour nous, le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ne pouvait être qu'un des volets de l'action gouvernementale.

J'ai moi-même indiqué que le Gouvernement considérait qu'il était naturellement impossible, pour un pays digne de ce nom, notamment pour la France, qui souhaite rester fidèle à sa vocation de grande nation héritière des droits de l'homme, de se désintéresser d'une situation qui se caractérise par l'affrontement entre deux types de pays : d'un côté, ceux dans lesquels on meurt de faim et, de l'autre, ceux dans lesquels on gaspille.

J'ai fait un certain nombre de propositions, j'ai donné un certain nombre d'indications. Vous n'avez rien écouté et vous n'avez rien entendu parce que vous aviez décidé que ce projet de loi était mauvais et que vous l'aviez condamné avant même de connaître quelque argument que ce soit.

**M. Amédée Bouquerel.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je regrette l'occasion manquée, mais je vais m'attacher à répondre aux critiques qui ont été formulées.

Tout d'abord, c'est bien naturel, je remercie M. le rapporteur de la commission des lois pour la très grande qualité des observations qu'il a présentées et qui auront contribué à éclairer, de façon synthétique mais brillante, les intentions du Gouvernement.

Mes remerciements s'adressent également aux orateurs de la majorité inscrits dans la discussion générale, je pense en particulier à MM. Taittinger, Chauvin, Pelletier, Machet, Caldaguès, qui ont rappelé de manière détaillée la réalité des difficultés soulevées dans notre pays par une immigration non maîtrisée.

Je remercie enfin tous les membres de la commission des lois, particulièrement son président. Une série d'amendements ont été élaborés et le Gouvernement est prêt à accepter tous ceux d'entre eux qui sont de nature à améliorer encore ce projet de loi.

Les orateurs du groupe communiste, MM. Lederman et Eberhard, ont illustré à leur manière deux exercices auxquels, il est vrai, les membres de leur groupe nous ont habitués : la caricature et la récitation.

**M. Jacques Eberhard.** Nous sommes à bonne école avec vos amis !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement, monsieur Eberhard, n'a jamais dit que les étrangers qui résident régulièrement dans notre pays étaient responsables du chômage, de la délinquance ou du déficit de la sécurité sociale.

**M. James Marson.** Vous voulez voir les tracts du R.P.R. en Seine-Saint-Denis !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je vous parle du Gouvernement, monsieur Marson !

**M. Jacques Eberhard.** C'est trop facile !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas M. le ministre !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Mais à quoi bon vous répondre puisque vous avez refusé d'analyser dans le détail les dispositions de ce texte, préférant au raisonnement juridique une dénonciation laborieuse des thèses du Front national, pourtant absent de cette Assemblée.

M. Lederman, lui, a préféré la caricature et il a été rejoint sur ce terrain par M. Méric dont j'attendais plus de modération et plus de finesse dans l'analyse juridique.

M. Lederman a longuement évoqué la notion de menace à l'ordre public. Il estime que les nombreuses références que notre projet de loi fait à cette notion sont dangereuses et créent une suspicion généralisée contre les étrangers.

J'ai déjà dit que, loin d'être une notion floue, la menace à l'ordre public fait l'objet d'une définition jurisprudentielle. Les appréciations que le ministre de l'intérieur porte à cet égard sur les situations individuelles qui lui sont soumises sont contrôlées, de manière étroite, par le juge administratif.

En outre, cette notion figure depuis très longtemps dans les textes, c'est-à-dire depuis le 2 novembre 1945. Il faut beaucoup de mauvaise foi pour critiquer, par exemple, la disposition selon laquelle un refus d'entrée peut être opposé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. Je rappelle, en effet, que cette disposition n'est pas une innovation du projet de loi et qu'elle figure dans tous les textes, depuis 1945.

De manière plus générale, je soulignerai que les gouvernements de M. Pierre Mauroy, auxquels le parti communiste a été constamment associé, ont modifié à plusieurs reprises l'ordonnance du 2 novembre 1945 et se sont bien gardés de supprimer les références que celle-ci faisait à la notion de menace pour l'ordre public.

**M. Jacques Eberhard.** Vous vous contredisez !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Par conséquent, je ne peux accepter l'attitude hypocrite qui consiste, pour vous, désormais, revenus dans l'opposition, à critiquer des dispositions législatives utiles et nécessaires et que vous avez appliquées sans état d'âme au cours des années où vous partiez le pouvoir.

**M. Jacques Eberhard.** Nous voulons les maintenir !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je ne peux accepter non plus le procès qui consiste à nous accuser - comme l'a fait M. Eberhard - de placer les étrangers dans une situation précaire ou de les considérer comme des expulsés en devenir.

Je rappelle à ce sujet que le Gouvernement a choisi de ne porter atteinte ni au principe de la carte de résident valable dix ans ni au principe du droit au regroupement familial. S'agissant des étrangers qui sont régulièrement établis sur notre sol, le Gouvernement souhaite qu'ils puissent s'insérer de manière durable dans la société française. Des dispositions diverses sont d'ailleurs en cours de préparation au ministère des affaires sociales et de l'emploi, qui viendront compléter le projet de loi que le Gouvernement vous propose aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle il est parfaitement vain d'accuser le Gouvernement de n'avoir qu'une vision policière des problèmes de l'immigration.

Contrairement à ce qu'a affirmé M. Lederman, le principe selon lequel la carte de résident est renouvelable automatiquement n'est pas remis en cause.

Contrairement à ce qui a été affirmé, l'expulsion des étrangers condamnés à une peine de prison d'une durée supérieure ou égale à six mois ferme ou à un an avec sursis ne sera pas automatique. Je rappelle, en effet, que le ministre de l'intérieur conserve un large pouvoir d'appréciation et j'en profite pour souligner que l'un des avantages de la procédure administrative est qu'elle permet au ministre ou aux préfets de tenir compte de situations difficiles, en fonction de considérations humanitaires.

Contrairement à ce qu'a affirmé M. Méric, ce projet de loi ne fait peser aucune menace particulière sur les jeunes de la seconde génération. La quasi-totalité d'entre eux, nés en France et n'ayant jamais eu maille à partir avec la justice de notre pays, pourront obtenir de plein droit une carte de résident. Seuls ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation pénale d'une certaine gravité se verront refuser cet avantage, mais il s'agit là d'une mesure générale dont j'ai déjà expliqué la nécessité.

J'ajoute d'ailleurs que les étrangers qui ne rempliront pas les conditions pour obtenir de façon automatique une carte de résident pourront soit prétendre à une carte de séjour temporaire, soit présenter, selon la procédure de droit commun, une demande tendant à obtenir la carte de résident. Mais cette demande fera l'objet d'une instruction attentive de l'administration qui examinera, en particulier, les moyens d'existence dont dispose l'étranger et la réalité de son désir d'insertion dans notre pays. En effet, la carte de résident doit être réservée à ceux qui veulent vraiment s'intégrer à la société française et qui, de par leur emploi ou leur situation familiale, en ont les moyens.

Enfin, contrairement à ce qui a trop souvent été dit, le Gouvernement n'entend pas expulser aveuglément les mineurs de dix-huit ans. Les intentions du Gouvernement sont sans ambiguïté. Les mineurs de dix-huit ans ne pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si leur comportement personnel le justifie, si leurs parents font eux-mêmes l'objet d'une telle mesure et si aucune autre personne résidant en France n'est susceptible de les prendre en charge. Ces trois conditions sont cumulatives et la décision du ministre, je vous le rappelle, n'a aucun caractère automatique.

J'ajoute que le Gouvernement est prêt sur ce point à suivre la commission des lois dans son souhait de donner aux mineurs de dix-huit ans une garantie supplémentaire.

A vrai dire, je ne devrais pas m'étonner que les orateurs de l'opposition se soient évertués à caricaturer les dispositions de ce projet de loi. L'argumentation que vous avez tenté de soutenir, mesdames, messieurs les sénateurs, ne sert qu'à masquer cette réalité qu'il vous est, je le reconnais, difficile d'admettre. Le dispositif que nous proposons s'annonce d'emblée comme plus efficace que celui que vous avez défini en 1981 et en 1984. A ce sujet, je remercie le rapporteur de la commission des lois M. Jolibois et les orateurs de la majorité qui ont souligné que la procédure administrative de reconduite à la frontière permettrait enfin de lutter de manière simple et rapide contre l'immigration clandestine.

La nouvelle procédure de reconduite à la frontière est d'ailleurs très proche, aussi bien dans la définition de son champ d'application que dans ses modalités, de la procédure

d'expulsion définie par la loi du 10 janvier 1980 - dite « loi Bonnet » - que le Conseil constitutionnel avait approuvée. En accusant le Gouvernement de fouler aux pieds un principe constitutionnel en instituant une procédure administrative de reconduite à la frontière, M. Lederman a émis une contrevérité. Il ne faut pas crier au feu alors que le Gouvernement met en œuvre des solutions raisonnables et conformes aux grandes traditions juridiques de notre pays.

J'insisterai également sur l'idée que la procédure de reconduite à la frontière sera plus conforme que l'emprisonnement à la conception que nous avons de la dignité des étrangers.

Au cours des cinq dernières années, les gouvernements successifs ont refusé d'accélérer le processus de construction d'établissements pénitentiaires. Notre pays doit donc aujourd'hui faire face à une très grave surpopulation dans les prisons.

L'emprisonnement des ressortissants étrangers entrés ou séjournant en France de manière irrégulière ne peut qu'aggraver ces difficultés, tout en rendant plus difficile encore leur réinsertion dans la société française. La fréquentation en prison de délinquants ou de criminels endurcis n'est pas, vous le savez aussi bien que moi, la meilleure école de réinsertion et il est de loin préférable que l'étranger en situation irrégulière puisse être reconduit jusqu'à son pays ou jusqu'au pays de son choix. Tous les ambassadeurs des pays du Maghreb et des pays d'Afrique noire m'ont d'ailleurs fait part de leurs préférences pour cette procédure.

Contrairement à ce qu'ont affirmé certains orateurs de l'opposition, la possibilité pour un étranger faisant l'objet d'une reconduite à la frontière ou d'un refus d'entrée d'avertir son consulat ne sera pas théorique ; je l'ai moi-même confirmé aux ambassadeurs. Je donnerai des instructions aux préfets pour qu'ils se tiennent en étroite liaison avec les autorités consulaires au cours du délai de vingt-quatre heures que celles-ci peuvent demander à voir respecter. Je crois d'ailleurs que la qualité de nos relations avec les pays d'origine des immigrants et la richesse du dialogue que nous entretenons avec leurs autorités consulaires sont le gage de l'efficacité des mesures que nous vous proposons.

Tous les ambassadeurs d'Afrique noire avec lesquels nous nous sommes entretenus, tous les dirigeants des gouvernements d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, de Yougoslavie que mon collègue Robert Pandraud ou moi-même sommes allés rencontrer sur place ont été de cet avis.

La concertation qui va s'instaurer entre les préfets et les consulats permettra aussi - je voudrais sur ce point rassurer pleinement M. Chauvin - d'éviter les erreurs que certains redoutent. A ce sujet, je voudrais rappeler que la procédure judiciaire n'était pas au-dessus de tout soupçon puisqu'on a vu dans un passé récent un tribunal français prononcer la reconduite à la frontière d'un citoyen français. Vous voyez que les choses sont plus compliquées que vous ne l'imaginez.

Je m'étonne d'ailleurs que la gauche, qui prétend avoir le monopole de la défense des droits de l'homme, fasse semblant d'ignorer que la quasi-totalité des pays qui sont à l'origine de l'immigration sur notre territoire approuvent, comme je viens de le dire, sans réserve la définition nouvelle que nous voulons donner des procédures d'expulsion et de reconduite à la frontière. Il est vrai que les organes de presse qui sont habituellement le relais de vos préoccupations ont également largement passé sous silence l'interruption de la grève de la faim des jeunes Arabes de Lyon et la décision du cardinal Decourtray de mettre un terme à sa médiation après une lecture attentive de ce qu'est réellement notre projet de loi.

Quant à M. Méric, il a adressé un appel grandiloquent aux jeunes de la seconde génération, mais il a manifestement oublié que ceux-ci, instruits du contenu exact de notre projet de loi, ont sagement mis un terme à leurs critiques et aux mouvements de protestation dans lesquels certains les avaient fouvoyés.

Je voudrais d'ailleurs dire à tous les orateurs de l'opposition que les ambassadeurs des pays d'origine sont, à mes yeux - exception faite des pays gouvernés par des dictatures - les meilleurs représentants des communautés étrangères installées sur notre sol et que l'approbation qu'ils ont donnée à notre projet pèse plus lourd que toutes les pétitions ou toutes les protestations savamment orchestrées par ceux qui espéraient que les étrangers seraient un jour un renfort électoral.

Au fond, mesdames et messieurs les sénateurs de l'opposition, peut-être avez-vous peur que les mesures proposées par le Gouvernement ne soient réellement efficaces, et vous avez bien raison.

Le dispositif que nous proposons est, en effet, comme l'ont souligné avec force un certain nombre d'orateurs, notamment M. Caldaguès, particulièrement cohérent.

Arrêt effectif de l'immigration clandestine, expulsion effective des étrangers délinquants ou criminels, attribution sélective de la carte de résident ; le Gouvernement veut se donner les moyens d'un contrôle efficace des flux migratoires tout en sanctionnant les comportements des étrangers qui oublient leurs devoirs.

**M. Amédée Bouquerel.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Ce faisant - je l'affirme avec force - le Gouvernement n'établit aucun amalgame entre l'immigration et la délinquance. Il affirme solennellement la nécessité de sanctionner les comportements des étrangers qui ont choisi de ne pas respecter nos lois, et chacun, dans cette assemblée, devrait accepter cette règle élémentaire.

Il est vrai que, probablement plus par idéologie que par naïveté, nos prédécesseurs avaient choisi de fermer les yeux sur les comportements délictueux ou criminels de certains ressortissants étrangers. C'est vrai, cette ère est terminée.

Ceux d'entre vous qui sont maires savent bien à quoi s'en tenir. Dans certaines agglomérations de notre pays, la délinquance étrangère a atteint les limites du supportable. Le Gouvernement a choisi d'en tirer les conséquences aussi bien pour l'attribution de la carte de résident que pour la définition des exceptions à la procédure d'expulsion.

Il s'agit là non pas d'une discrimination à l'encontre des ressortissants étrangers, mais de la juste sanction de crimes et de délits qui conduisent d'ordinaire en prison les citoyens français qui s'en rendent coupables.

En définitive, mesdames et messieurs les sénateurs, ces objectifs ne sont contestés par personne et l'opinion publique, y compris les milieux qui attachent le plus d'importance à la tradition d'hospitalité de notre pays, lorsqu'ils connaissent le détail de ces mesures, en approuvent les principales modalités.

Ce projet, nous le croyons, est une chance pour la France. En cassant définitivement l'immigration clandestine, en permettant d'éloigner les étrangers qui ont fait la preuve qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient pas s'intégrer à notre société, il évitera aux communautés étrangères régulièrement installées sur notre sol de subir l'opprobre que pourrait justifier le comportement de certains. Le Gouvernement souhaite que les étrangers qui ont choisi de venir vivre chez nous puissent y travailler et y mener une existence familiale normale. Je le confirme, notamment à Mme Goldet et à M. Bayle.

Ce projet de loi définit clairement les règles du jeu.

Oui, mesdames et messieurs les sénateurs, il doit rassurer les citoyens français dont certains, dans les grandes agglomérations, ou dans les régions de forte immigration, commençaient à éprouver une exaspération compréhensible. Je pense, en particulier, au sud-est de la France, à l'agglomération lilloise ou à la région parisienne.

Mais il doit aussi rassurer les étrangers qui acceptent la société française, ses lois et les devoirs qu'elles leur créent et qui respectent nos traditions et notre code de valeurs. Ils sont placés sous la protection des lois de la République.

**M. Amédée Bouquerel.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** M. Lederman - je regrette qu'il ne soit pas présent - a accusé le Gouvernement de réveiller dans l'opinion publique les sentiments colonialistes et xénophobes. Soyons sérieux ! Toute l'histoire du mouvement gaulliste, auquel je suis fier d'appartenir, ne fait que démentir ces propos outranciers.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter devrait, au contraire, faciliter l'acceptation par nos concitoyens des communautés étrangères qui vivent en paix sur notre sol.

Ce projet de loi est non seulement équilibré, respectueux de la Constitution et des engagements internationaux de notre pays, mais aussi fidèle à une conception exigeante de la souveraineté nationale.

Au-delà des critiques techniques des uns et des autres que la discussion par article va permettre de recenser et, pour partie, de prendre en compte, ce projet mériterait d'être accepté par tous. M. Taittinger l'a rappelé à juste titre dans son intervention, mais c'était sans doute - je le crains - compter sans les partis pris idéologiques de certains.

En tout état de cause, il fera date, même contre ceux qui auront pris la responsabilité de ne pas voter. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

#### Motion d'ordre

**M. le président.** Mes chers collègues, ainsi qu'il en avait été décidé, nous allons maintenant interrompre la discussion de ce projet de loi pour examiner, après une courte suspension de séance, les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations.

J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'il est impossible de prévoir la durée de ce débat ; par ailleurs, la commission des lois doit se réunir pour examiner quatre-vingt-dix amendements portant sur le texte actuellement en discussion.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu de ce que vous venez de dire, il m'apparaît plus sage de renvoyer la suite de cette discussion à vingt et une heures trente.

**M. le président.** J'en conviens, monsieur le rapporteur, mais, puisqu'il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, il m'appartient de consulter le Gouvernement.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je comprends parfaitement qu'il faille du temps à la commission des lois pour examiner les amendements. Mais peut-être pourrait-elle mettre à profit celui que prendra l'examen du projet sur la privatisation pour le faire.

Pour ma part, je ne veux pas compliquer les travaux du Sénat, mais il ne faudrait tout de même pas que nous perdions trop de temps, car l'ordre du jour est chargé. Nous avons beaucoup de textes à examiner et le retard que nous prendrions ce soir pèserait sur la suite des débats.

Je suis donc prêt à revenir avant le dîner.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, croyez-vous pouvoir être prêt à dix-huit heures trente ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Disons dix-huit heures quarante-cinq, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre, cette proposition transactionnelle vous convient-elle ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je ne peux que l'accepter, monsieur le président.

**M. le président.** Nous reprendrons donc l'examen de ce texte, si possible, à dix-huit heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté deux candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition, dans le délai prévu à l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame M. Auguste Chupin membre titulaire du conseil national de l'habitat et M. Bernard Barbier membre suppléant.

8

## MODALITES D'APPLICATION DES PRIVATISATIONS

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 485, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin a abouti à un texte commun. L'ensemble du projet de loi restait en discussion puisque, comme vous le savez, le Sénat avait opposé en première lecture la question préalable.

La plupart des articles ont été repris dans le texte du projet de loi adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Neuf articles, toutefois, ont été adoptés dans une rédaction élaborée par la commission mixte paritaire.

Les modifications que celles-ci a apportées, outre certaines améliorations rédactionnelles, s'inspirent d'un double souci : concilier les impératifs posés par le Conseil constitutionnel et les engagements européens de notre pays ; prendre les moyens de réussir les privatisations, en favorisant notamment l'actionnariat populaire et l'actionnariat des salariés.

Si vous le voulez bien, j'aborderai les différentes modifications qui vous sont proposées dans l'ordre des articles.

A l'article 1<sup>er</sup>, les fusions de scission de sociétés ont été ajoutées aux diverses modalités de transfert d'entreprises afin d'en écarter *a priori* aucune.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a souhaité mentionner, parmi les incompatibilités qui frappent les membres de la commission de la privatisation, les mandats de membres du directoire afin de tenir compte des sociétés dites « duales ». Elle a tenu, par ailleurs, à bien préciser que les incompatibilités ont pour objet d'éviter tout risque de dépendance à l'égard des acquéreurs éventuels.

A l'initiative de notre collègue du groupe socialiste, M. Perrein, dont je tiens à saluer les propositions constructives, la commission mixte paritaire a également précisé que les membres de la commission de la privatisation ne pourront, pendant cinq ans, à compter de la cessation de leur fonction, accepter de mandat non seulement dans les entreprises qui se sont portées acquéreurs de participations de l'Etat, mais également dans leurs filiales. C'est une précision de bon sens.

En outre, elle a considéré qu'il était de bonne méthode de prévoir que la commission de la privatisation donnerait son avis sur les procédures de mise sur le marché de titres de sociétés privatisées.

A l'article 4, outre une correction grammaticale au premier alinéa que nous devons à la vigilance, toujours sans défaut, de M. Dailly, la commission mixte paritaire, dans un souci de parallélisme avec la modification apportée à l'article 3, a souhaité que la commission de la privatisation soit également consultée sur les procédures de cession hors marché.

A l'article 10, portant sur la protection des intérêts nationaux, le texte adopté par la commission mixte paritaire précise tout d'abord la notion de contrôle en faisant référence aux dispositions de la loi de juillet 1986 sur les sociétés commerciales.

En outre, les titres cédés pris en considération ne sont plus seulement ceux qui sont cédés directement par l'Etat mais également ceux qui le sont indirectement. Dans le même temps, la part maximale de capital pouvant être acquise par l'étranger au moment de la mise sur le marché est portée de 15 à 20 p. 100.

Toujours à l'article 10, la commission mixte paritaire a considéré, s'agissant de l'introduction de l'action spécifique, qu'un arrêté ministériel paraissait constituer une procédure plus adéquate, en l'espèce, qu'un décret en Conseil d'Etat.

C'est encore sur la proposition de notre collègue, M. Perrein, que nous sommes parvenus à une rédaction très précise puisque l'introduction de l'action spécifique se fera par arrêté du ministre chargé de l'économie, publié au *Journal officiel*.

Par ailleurs, il était nécessaire de prévoir le cas où l'Etat ne détendrait pas, *a priori*, une action d'une société pour laquelle la création d'une action spécifique serait nécessaire et de prévoir, par conséquent, l'acquisition d'une telle action.

Le régime de l'action spécifique a été modifié sur deux points par la commission mixte paritaire. Désormais, cette action donne pouvoir d'agrément au ministre à l'égard des prises de participation excédant 10 p. 100 du capital, sans distinction de la nationalité de l'investisseur alors que, dans le texte initial, le pouvoir d'agrément du ministre s'exerçait uniquement à l'encontre des prises de participation étrangères.

La durée de vie de l'action spécifique a, par ailleurs, été limitée à une période maximale de cinq ans. A l'issue de cette période ou avant son terme, si le ministre le décide, le régime des sociétés privatisées s'alignera sur celui des autres sociétés privées.

Enfin, la commission mixte paritaire a souhaité introduire une référence au traité de Rome. Le texte adopté prévoit que, pour les entreprises à privatiser et leurs filiales dont l'activité relève de certains articles du traité de Rome, les participations d'investisseurs étrangers excédant 5 p. 100 seront soumis à l'agrément du ministre de l'économie. C'est donc, vous le voyez, un dispositif permanent de vigilance qui est introduit dans le respect - cela est essentiel - des règles communautaires.

Les activités ainsi protégées au titre du traité de Rome sont celles qui ont trait à l'autorité, l'ordre, la sécurité ou la santé publique, la production ou le commerce d'armes.

A l'article 11, la commission mixte paritaire a manifesté sa volonté de favoriser l'actionnariat des salariés, y compris les cadres. Comment ? D'une part, en portant le plafond à l'intéressé duquel les demandes individuelles des salariés doivent être intégralement servies de une à cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale ; d'autre part, en portant, à l'article 12, dans la proportion d'une action pour une achetée, et non pas pour deux actions achetées, l'attribution d'actions gratuites aux salariés qui ont conservé les actions acquises pendant au moins un an.

C'est donc un mécanisme incitatif à la fidélité de l'actionnaire salarié qui est mis en place. Naturellement, celui-ci, dès lors qu'il a conservé l'action acquise pendant un an et reçu l'action gratuite à laquelle il a droit, retrouve la totale disponibilité et de l'une et de l'autre et peut donc céder librement ses actions sur le marché.

Par ailleurs, les dispositions prévues en faveur des salariés ont été étendues aux anciens salariés.

S'agissant cette fois de l'actionnariat populaire que vise l'article 13, la commission mixte paritaire a décidé d'introduire la possibilité d'attribution gratuite d'actions aux épargnants qui ont conservé les titres qu'ils ont acquis au moins pendant dix-huit mois. Cet avantage est naturellement réservé aux petits porteurs et est plafonné à une action pour dix ans dans la limite de cinquante titres acquis ou à une contre-valeur de 25 000 francs.

En outre, dans un souci d'ouverture, la commission a étendu aux personnes physiques résidentes le dispositif prévu en faveur de l'actionnariat populaire initialement réservé aux seules personnes physiques de nationalité française.

L'article 14 a fait l'objet d'une coordination, compte tenu des modifications introduites, notamment à l'article 13.

Enfin, à l'article 16, a été corrigé un oubli matériel pour prendre en compte, pour le régime des plus-values, les échanges de titres participatifs prévus à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Telles sont, mes chers collègues, les modifications que la commission mixte paritaire a apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale. Le Parlement, qui a vu revenir devant lui le projet du Gouvernement à la suite du refus du Président de la République de signer l'ordonnance de privatisation, a donc saisi cette occasion pour proposer un dispositif équilibré et incitatif, qui devrait faciliter le processus de privatisation, tant à l'égard des instances communautaires qu'auprès des salariés des entreprises, ou encore des petits porteurs.

Ces conclusions de la commission mixte paritaire, je vous propose, bien évidemment, de les adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, hier, en adoptant la question préalable sur le texte relatif aux modalités d'application des privatisations, votre Haute Assemblée a considéré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, puisque vous aviez déjà pu largement en étudier les dispositions et les enrichir de vos propositions lors des longs débats tenus voilà à peine deux mois.

Le Gouvernement doit disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de la politique de redressement de l'économie française dont la privatisation constitue l'un des axes essentiels. Ainsi que vous le savez, l'un des objectifs majeurs que nous poursuivons est la nécessaire adaptation des entreprises françaises à la concurrence internationale, et il était urgent de s'y employer dès maintenant.

Fallait-il simplement en rester à une conception un peu archaïque qui aboutirait à considérer que les salariés ne doivent, en aucun cas, bénéficier d'un dispositif particulier, eux qui font, eux qui sont l'entreprise ? La commission mixte paritaire a répondu par la négative et le Gouvernement ne peut qu'en prendre acte en s'en réjouissant.

Concernant la sauvegarde du patrimoine et des intérêts nationaux, votre commission, là encore, a souhaité donner une autre définition, plus conforme, aux aspirations exprimées par le Parlement voilà deux mois.

L'objectif, s'il était facile à définir, semblait plus difficile à atteindre. Pouvait-on, à la fois, préserver les intérêts de la France et élaborer un dispositif conforme à nos engagements internationaux ? A cette question, la commission mixte paritaire a répondu par l'affirmative en démontrant que l'on pouvait sortir de cette alternative.

Oui, les intérêts de la France sont préservés et il n'y aura pas de bradage de nos entreprises. Permettez-moi de préciser que c'est un sujet sur lequel nous avons toujours été et demeurerons toujours vigilants. (*M. Romani applaudit.*)

Oui, le texte de la loi s'inscrit également dans la construction européenne à laquelle nous avons si ardemment contribué depuis tant d'années.

La commission mixte paritaire avait à se prononcer : convenait-il d'apporter des modifications au texte d'une ordonnance approuvée par le Conseil d'Etat et prise par le Gouvernement en vertu de la loi d'habilitation ? Peut-être importe-t-il de rappeler ici que cette loi, votée par le Parlement, avait été également validée par le Conseil constitutionnel et signée par le Président de la République. En adoptant plusieurs amendements, la commission n'a nullement remis en cause l'esprit du texte ; elle l'a simplement mieux adapté aux nécessités de notre époque sur le plan de la justice sociale comme sur celui de la construction européenne.

Mesdames et messieurs les sénateurs, depuis maintenant une semaine, le Gouvernement a reçu de la part du Parlement un soutien sans faille pour poursuivre et atteindre son objectif, à savoir ne prendre aucun retard dans le calendrier qu'il s'est fixé.

L'intensité de votre travail ainsi que la qualité de vos réflexions auront abouti à ce que nous puissions continuer l'œuvre entreprise pour redresser le pays, et je tenais à vous en exprimer, au nom du Gouvernement, mes remerciements les plus sincères. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre les conclusions de la commission mixte paritaire, et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, nous voulons rappeler notre opposition - mais elle n'étonnera personne - à tout principe de privatisation. Nous sommes, en effet, contre la privatisation des entreprises et des banques nationalisées non seulement en 1981 et 1982, mais aussi en 1945 et 1946.

Nous voulons aussi manifester notre opposition aux procédés qui ont présidé à ces discussions. En effet, quel texte étudions-nous ? Ce projet n'a pas été examiné par l'Assemblée nationale, puisque le recours à l'article 49-3 a empêché toute discussion. Il ne l'a pas été non plus par le Sénat, puisque la question préalable utilisée, peut-être de manière un peu bizarre, nous a empêchés d'en faire une analyse approfondie. Actuellement, nous sommes donc devant un texte qui a simplement été étudié par une commission mixte paritaire, mais qui n'a jamais été étudié en profondeur par le Parlement.

Enfin, notre opposition tient au fait que les dispositions retenues par la commission mixte paritaire aggravent le projet initial. Je crains même qu'elles ne répondent pas aux considérants du Conseil constitutionnel.

En effet, nous ne pouvons accepter l'article 6, qui augmente la part du capital cessible à des intérêts étrangers en la faisant passer de 15 à 20 p. 100.

Nous ne pouvons pas non plus être d'accord sur l'article 8, qui fait perdre toute efficacité au dispositif dit de l'« action spécifique », puisque, par cet article, l'action spécifique est transformée en action ordinaire au terme d'un délai de cinq ans.

Enfin, les articles 11, 12 et 13 font fi de la notion de juste prix, pourtant rappelée par le Conseil constitutionnel, en instituant des prix différenciés pour le personnel salarié et pour les petits porteurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé décidées à l'article 4 et mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 ainsi que les prises de participations mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, s'effectuent par cession de titres, échange contre des actions de titres participatifs, certificats d'investissement ou certificats pétroliers, renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit, augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs, fusion ou scission, émission de tous titres ou valeurs mobilières assortis ou non d'éléments donnant un droit sur le capital, dissolution ou liquidation d'entreprise ou par transferts de portefeuille tels que prévus aux articles L. 324-1 et suivants du code des assurances. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 3**

**M. le président.** « Art. 3. - Il est créé une commission de la privatisation, chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2.

« La commission de la privatisation est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ses membres sont astreints au secret professionnel.

« Les fonctions de membre de la commission de la privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société, de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels.

« Les membres de la commission de la privatisation ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises.

« La commission de la privatisation est saisie par le ministre chargé de l'économie à l'occasion de chacune des opérations mentionnées à l'article 2. Elle fixe la valeur de l'entreprise ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession. Cette évaluation est rendue publique. La commission est également consultée, s'il y a lieu, sur la valeur des actifs remis en échange par les acquéreurs éventuels.

« Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

« Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis de la commission de la privatisation.

« Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation, et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi.

« La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 4**

**M. le président.** « Art. 4. - Les cessions ou échanges de titres, les ventes de droits préférentiels ou les renonciations à de tels droits sont réalisés suivant les procédures du marché financier.

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut choisir l'acquéreur hors marché, après avis de la commission de la privatisation, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les conditions de publicité auxquelles est subordonnée cette décision. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 5**

**M. le président.** « Art. 5. - Lorsqu'il est recouru aux procédures du marché financier, les titres d'emprunt d'Etat, ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat, sont admis en paiement des actions détenues par l'Etat, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition. Ces titres sont évalués, à la date d'échange, sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

« Cette évaluation fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - L'échange contre des actions ordinaires de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers émis par les entreprises publiques s'opère par des offres publiques. La parité d'échange, fixée dans les conditions prévues à l'article 3, tient compte de la valeur du droit de vote et de la perte des avantages de priorité qui sont éventuellement attachés à ces certificats.

« Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il peut également être procédé, dans les mêmes conditions, à la cession des droits de vote créés à l'occasion de l'émission de ces certificats d'investissement ou certificats pétroliers. Cette cession ne peut être proposée qu'aux seuls porteurs de ces certificats et entraîne de plein droit la reconstitution d'actions ordinaires.

« Un an après le transfert de propriété de l'entreprise, les certificats de droits de vote non encore cédés ou échangés en vertu des deux alinéas précédents sont cédés à dire d'experts à l'entreprise concernée. L'exercice de leur droit de vote est alors suspendu. Leur cession ou leur échange ultérieur ne peut être réalisé qu'au profit des seuls détenteurs de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Au premier alinéa de l'article L.322-12 du code des assurances, le mot : "exclusivement" est remplacé par le mot : "notamment". Le troisième alinéa du même article est abrogé.

« II. - A compter de la date effective de leur transfert au secteur privé, les entreprises nationales d'assurance et de capitalisation et les sociétés centrales d'assurance cessent d'être régies par les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, à l'exception des articles L.322-7 et suivants qui sont, en ce qui concerne les parts bénéficiaires, maintenus en application jusqu'au terme de leur remboursement. Pour leur constitution et leur fonctionnement, elles obéissent alors aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les entreprises d'assurance et de capitalisation obéissent en outre aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8**

**M. le président.** « Art. 8. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la Mutuelle générale française-accidents et à la Mutuelle générale française-vie. Leur privatisation est prononcée par un décret qui décide qu'à la date qu'il détermine les dispositions de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances leur deviennent intégralement applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 9**

**M. le président.** « Art. 9. - Au moment de la cession des titres par l'Etat suivant les procédures du marché financier, un arrêté du ministre chargé de l'économie peut décider qu'aucune personne physique ou morale ne pourra acquérir, à l'occasion de cette opération, plus de 5 p. 100 des titres cédés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 10**

**M. le président.** « Art. 10. - Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de l'entreprise. Cette limite peut être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris avant la saisine de la commission de la privatisation et publié au *Journal Officiel* de la République Française, détermine, pour

chacune des entreprises mentionnées au 1) de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée, si la protection des intérêts nationaux exige ou non qu'une action ordinaire détenue ou acquise par l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie des droits définis au présent article. Dans l'affirmative, ledit arrêté prononce cette transformation.

« L'institution de cette action spécifique produit ses effets de plein droit. Les statuts de la société sont mis en conformité avant le début des opérations prévues à l'article 2.

« L'action spécifique permet au ministre chargé de l'économie d'agréer les participations excédant 10 p. 100 du capital détenues par une personne ou par plusieurs personnes agissant de concert.

« L'action spécifique peut, à tout moment, être définitivement transformée en action ordinaire par arrêté du ministre chargé de l'économie. Elle l'est de plein droit au terme d'un délai de cinq ans.

« Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 p. 100 prises par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

« En cas de violation des dispositions du premier alinéa et lorsque les prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du quatrième et du sixième alinéas du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer leur droit de vote et doivent céder les titres correspondants dans un délai de trois mois. Le ministre en informe le président de l'entreprise qui en fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois mentionné ci-dessus, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret. »

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais rappeler, à la suite de l'intervention de notre collègue M. Bœuf, que, si la commission mixte paritaire est passée de 15 p. 100 à 20 p. 100, c'est simplement pour nous ramener dans le droit commun, puisque la loi de décembre 1966 et le décret de janvier 1967 ont fixé ce pourcentage pour le contrôle des investissements étrangers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - En cas de cession d'une participation de l'Etat, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social ainsi qu'à leurs mandataires exclusifs, ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

« Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 p. 100 du montant de celle-ci. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

« Si ces demandes excèdent 10 p. 100, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions de leur réduction.

« Des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être consenties sous forme de rabais et de délais de paiement.

« Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 p. 100 du prix proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération ; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, si le rabais consenti excède 5 p. 100.

« Les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans ; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant leur paiement intégral.

« Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au premier alinéa ou, le cas échéant, à l'entreprise, à charge pour elle de les rétrocéder à ces mêmes personnes dans le délai d'un an sans modification du rabais et des délais de paiement éventuels. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la rétrocession. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 p. 100 prévu par

l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et les droits de vote des titres ainsi détenus par la société sont suspendus.

« Lorsque la somme des demandes des personnes mentionnées à l'alinéa premier, et de l'entreprise, est inférieure à 10 p. 100, le ministre chargé de l'économie peut proposer à nouveau les titres non acquis, dans les deux ans, aux personnes visées à l'alinéa premier aux mêmes conditions préférentielles. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la cession.

« Les titres non cédés après application des alinéas précédents sont vendus sur le marché.

« Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Il pourra être attribué gratuitement par l'Etat aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 auxquelles des actions ont été cédées directement par l'Etat dans les conditions prévues au cinquième alinéa dudit article, une action pour une action achetée dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres acquis directement de l'Etat ont été conservés par elles au moins un an à compter du jour où elles sont devenues cessibles. Cette décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'économie, au moment de la mise sur le marché. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Les demandes présentées par les personnes physiques de nationalité française ou résidentes n'excédant pas dix titres sont servies intégralement. Les personnes ayant présenté ces demandes peuvent bénéficier de délais de paiement dans les conditions définies à l'article 11. Dans l'hypothèse où elles ne pourraient être satisfaites entièrement, les demandes sont réduites dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnes visées à l'alinéa précédant peuvent bénéficier d'une attribution gratuite qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, dans la limite maximale, pour ces dernières, de cinquante titres acquis par personne physique pour une contre-valeur ne dépassant pas 25 000 francs.

« Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Les avantages résultant des rabais sur les prix de cession prévus par l'article 11, de la distribution gratuite d'actions prévue par les articles 12 et 13, et des délais de paiement mentionnés aux articles 11 et 13 de la présente loi sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Les opérations régies par le présent titre ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Lors de l'échange des titres mentionnés aux articles 5 et 6 et lors de l'échange des titres participatifs mentionnés à l'article premier :

« 1° Pour les entreprises, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange des titres figurant à leur bilan n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours ; les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés.

« 2° Pour les particuliers, les dispositions des articles 92-B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 17**

**M. le président.** « Art. 17. - En cas de cession des actions reçues :

« 1° Pour les entreprises, la date à laquelle les titres remis à l'échange ont été acquis sert de référence pour le calcul de la plus-value ; le calcul s'effectue à partir de la valeur fiscale inscrite dans les écritures de la société. Pour les titres remis en application de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ou dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981) et à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982), cette valeur est celle définie à l'article 248 A du code général des impôts.

« 2° Pour les particuliers, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange ; lorsque ces titres ont été acquis dans le cadre de la loi du 11 février 1982 précitée ou des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 précitée et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 précitée, le calcul s'effectue à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. Dans ce dernier cas, l'article 160 du code général des impôts s'applique si les conditions qu'il prévoit sont remplies soit au moment de l'échange initial de l'action d'une société nationalisée en 1982, soit au moment de la cession de l'action nouvellement acquise. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - Les déductions prévues par l'article 214 A du code général des impôts peuvent être opérées pendant les dix premiers exercices qui suivent la date d'émission des titres participatifs remis en échange. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 19**

**M. le président.** « Art. 19. - Les opérations régies par le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée sont autorisées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20**

**M. le président.** « Art. 20. - Les opérations de transfert au secteur privé de la propriété des entreprises mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée sont autorisées par décret lorsque les effectifs desdites entreprises augmentés de ceux des filiales dans lesquelles elles détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 du capital social, sont supérieurs à 1 000 personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert ou lorsque le chiffre d'affaires consolidé de ces entreprises et de leurs filiales, telles qu'elles viennent d'être définies, est supérieur à 500 000 000 francs à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert.

« Les opérations de transfert mentionnées au présent article ne peuvent concerner des entreprises dont l'exploitation présente le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait.

« L'autorisation ne peut être donnée qu'au vu d'un dossier comprenant l'évaluation de la valeur de l'entreprise, compte tenu de l'incidence des charges qui, le cas échéant, demeurent pour le secteur public après la cession, ainsi que des actifs apportés éventuellement en échange, par des experts indépendants désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés, en tenant compte, selon une

pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

« L'autorisation ne peut être accordée si le prix d'offre ou le prix de cession est inférieur à la valeur fixée par les experts ou si les intérêts nationaux ne sont pas préservés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 21**

**M. le président.** « Art. 21. - Les opérations concernant des entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 1 000 personnes et le chiffre d'affaires 500 000 000 F, compte tenu des règles énoncées à cet égard à l'article 20, donnent lieu à déclaration préalable au ministre chargé de l'économie ; elles sont réputées autorisées si le ministre ne s'est pas opposé, dans les dix jours de la réception de cette déclaration, à leur transfert pour un motif tiré de la méconnaissance de l'une des conditions énoncées à l'article 20. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 22**

**M. le président.** « Art. 22. - Toute opération de transfert au secteur privé n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 est réputée nulle et de nul effet. »

Personne ne demande la parole ?...

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** J'indique simplement que la commission des finances souhaiterait qu'il soit procédé à un scrutin public.

**M. le président.** Je vous en donne acte.

La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, n'a pas pour objet d'instaurer la liberté ni de rendre les Français propriétaires de leur industrie. Non, il tend plus simplement à permettre au capital financier d'assurer au mieux sa rentabilité et de « ratisser large » la petite épargne vers lui pour en accroître la rentabilité. Tant pis pour les dégâts, pour l'emploi, pour le déclin de notre industrie et pour notre indépendance nationale !

Nous regrettons que l'adoption de ces dispositions soit facilitée par la gestion des entreprises nationalisées, gestion qui prend comme critères la rentabilité financière et la politique des créneaux à forte valeur ajoutée, comme dans le secteur privé, conduisant à l'abandon de fabrications, à des investissements à l'étranger et à des licenciements. Dans ces conditions, la privatisation, c'est l'aggravation de la situation économique et sociale, c'est le déclin industriel.

La solution réside dans une autre gestion des entreprises nationalisées, prenant en compte les besoins à satisfaire - besoins individuels et collectifs de nos concitoyens - et permettant de créer de nouvelles relations, de nouveaux échanges avec les pays en voie de développement et les pays socialistes.

Pour cela, il faut produire plus et mieux, investir dans la production industrielle, dans la création d'emplois en France, développer la politique des filières et non celle des créneaux, promouvoir la recherche, la formation initiale et permanente.

C'est pourquoi le groupe communiste dit résolument « non » à la privatisation et votera contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 206 :

Nombre des votants .....	310
Nombre des suffrages exprimés .....	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption .....	209
Contre .....	99

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

9

### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** Ainsi que le Sénat en a précédemment décidé, nous allons maintenant reprendre la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, nous sommes en avance sur l'horaire prévu, et il a été impossible de réunir la commission des lois, certains de ses membres étant retenus par une commission mixte paritaire qui se tient en ce moment. Par conséquent, il me semble nécessaire de revenir à la première solution que nous avons envisagée et de ne reprendre la discussion de ce projet qu'à vingt et une heures trente.

**M. le président.** Je précise que plusieurs commissions mixtes paritaires sont actuellement réunies à l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous qui avez vocation à réprimer en certains lieux les excès de vitesse, que pensez-vous de la solution proposée par la commission ? (*Sourires.*)

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, comme M. Jolibois, comme tous nos collègues, je préférerais, naturellement, aller le plus vite possible (*Nouveaux sourires*) ; mais à l'impossible nul n'est tenu ! Alors, rendez-vous tout à l'heure, à vingt et une heures trente.

**M. le président.** Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.*)

### PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

10

### SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 30 juillet 1986, en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution, par plus de soixante sénateurs d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

11

### CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 460, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. [Rapport n° 482 (1985-1986).]

La discussion générale ayant été close, nous passons maintenant à la discussion des articles.

#### Rappel au règlement

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Mon rappel au règlement concerne l'organisation de nos débats. Je ne peux pas, en effet, ne pas exprimer mon mécontentement sur la façon dont nos travaux se déroulent.

Nous n'avons eu connaissance du rapport que dans la matinée - cela a déjà été signalé - et le dépôt des amendements étant autorisé jusqu'à aujourd'hui, onze heures, la commission des lois n'a pu se réunir pour examiner les amendements déposés par les groupes socialiste et communiste notamment.

Le débat de cet après-midi a été un peu une valse hésitation. Devait-on reprendre la séance à dix-huit heures quarante-cinq, ou, la commission des lois devant se réunir immédiatement, à vingt et une heures ?

Personnellement, dès que la séance a été suspendue, je me suis rendu à la commission des lois où l'on m'a indiqué que, faute de combattants, la commission ne pouvait pas se réunir avant vingt et une heures et que des convocations seraient envoyées. Nous étions d'ailleurs convenus, avec M. le ministre, que la séance ne reprendrait qu'à vingt et une heures trente.

Malgré la décision prise, la commission des lois s'est effectivement réunie pendant la suspension de séance, mais avant vingt et une heures.

Ayant l'intention d'y participer afin de défendre les amendements de mon groupe, je trouve dommage, bien que la décision ait été prise très officiellement, que la réunion de commission n'ait pas eu lieu à l'heure convenue.

Je ne pouvais pas faire autrement que de présenter cette remarque à l'ouverture de la séance.

**M. le président.** Monsieur Eberhard, je vous donne acte de vos déclarations. J'en ferai état lors de la prochaine conférence des présidents.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Le 2° du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« 2° Sous réserve des conventions internationales dûment

ratifiées et non dénoncées, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ; »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion.

« III. - Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire, sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution de vingt-quatre heures. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi donne d'entrée le ton de l'ensemble des dispositions que nous aurons à examiner.

Jusqu'à ce jour, l'étranger qui se présentait à nos frontières muni des documents requis par les textes législatifs réglementaires et les conventions internationales en vigueur avait le droit d'entrer en France. Seuls étaient exclus de ce droit les étrangers dont la présence constituait une menace pour l'ordre public ou qui faisaient l'objet d'une interdiction de séjour ou d'un arrêté d'expulsion. Avec cet article, le Gouvernement renverse l'ordre de la règle et de l'exception. La nouvelle rédaction de l'article 5 de l'ordonnance de 1945 supprime en effet la notion de « droit d'entrée sur le territoire français ».

A propos de cette ordonnance, M. Pasqua a prétendu - il n'est pas présent ce soir, mais mes propos figureront au *Journal officiel* - que nous caricaturions le projet et que la gauche, lorsqu'elle était au pouvoir, n'avait pas cru devoir remettre en cause l'ordonnance de 1945. C'est M. le ministre qui caricaturait notre politique, car nous souhaitons avec les amendements que nous allons défendre - vous le constaterez tout au long de la discussion des articles - le retour à l'ordonnance de 1945.

La disposition, qui figurait dans l'ordonnance et selon laquelle : « La production de documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrée sur le territoire français », disparaît. Cet article 1<sup>er</sup> transforme donc l'article 5 de l'ordonnance puisqu'il traite non plus du droit d'entrée, mais du refus d'entrée. Il s'agit non pas d'une clause de style, mais d'une modification profonde des conditions d'entrée sur le territoire national qui nuit, que vous le vouliez ou non, aux traditions d'accueil et d'asile dont notre pays peut être fier.

En outre, cet article introduit une condition nouvelle : celle des moyens d'existence. Cette condition, qui peut justifier le refus, ne nous paraît pas acceptable et nous expliquerons nos motifs tout à l'heure en défendant un amendement sur ce point.

En vérité, cet article supprime le droit d'entrée et institue un verrou dont on voit par avance quel usage il en sera fait pour filtrer les bons et les mauvais étrangers, pour restreindre le droit d'asile ou en faire un usage conforme à des fins politiques intérieures.

**M. Guy Schmaus.** Très bien !

**M. Robert Pandraud,** ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Pandraud,** ministre délégué. Je tiens à préciser, pour que cela figure au *Journal officiel*, comme vous l'avez dit, monsieur Eberhard, que vous avez très mal entendu M. Pasqua. Il vous a dit non pas que l'ordonnance de 1945 n'a pas été modifiée par le gouvernement de la gauche auquel vous apparteniez, mais que dans les modifications multiples et variées de cette ordonnance jamais la référence à l'ordre public n'avait été mentionnée.

Ensuite, au plan philosophique de notre texte, nous préférons contrôler les flux migratoires à l'entrée pour éviter d'avoir des problèmes pour les sorties.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous ne pouvons que nous associer aux protestations de notre collègue M. Eberhard sur les conditions de travail de cette assemblée.

Ce texte a été examiné en commission hier matin ; nous avons, à ce moment-là, entendu le rapport de M. Jolibois et nous avons examiné ses amendements. C'est hier, à dix-huit heures, que le rapport a été effectivement distribué sous une forme ronéotypée. Grâce à l'amabilité du secrétariat, j'ai pu en avoir une première frappe à seize heures vingt alors que nous étions au cœur d'un autre débat.

Ce n'est évidemment pas sérieux et si nous ne sommes pas plus nombreux en séance, c'est que beaucoup de nos collègues ont estimé qu'il n'était pas possible de passer des nuits entières à prendre connaissance des textes dont nous discutons le lendemain.

Avec cet article 1<sup>er</sup>, nous comprenons en effet l'état d'esprit de ce texte. Il est des modifications qui ont un grand sens, même si elles portent sur peu de termes. Nos observations porteront surtout sur le premier et sur le deuxième alinéa.

Le premier alinéa - 2<sup>o</sup> - posait le principe du droit d'entrée sur le territoire français dès lors que l'on produisait des documents, visas et justifications prévus aux alinéas précédents. On supprime ce droit pour ne garder que l'exception, c'est-à-dire que l'accès peut être refusé. Pour entrer en France, tout étranger doit être muni, « sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de son rapatriement ». On voulait, d'une manière polie et courtoise, savoir ce qu'il venait faire, s'il pouvait donc entrer et s'il aurait les moyens de rentrer dans son pays.

Aujourd'hui, l'indiscrétion est plus grande. On veut savoir non seulement ce qu'il a sur lui, combien de temps il va rester, s'il a suffisamment d'argent pour pouvoir repartir, mais encore quels sont ses moyens d'existence. Cela présente un caractère quelque peu inquisitorial.

Mieux vaut contrôler à l'entrée, nous dit le ministre. C'est évidemment une façon de parler ! Certains de nos collègues ont déjà eu l'occasion de le dire, M. le rapporteur en particulier, il est évidemment impossible, à certains moments et à certaines frontières, de contrôler qui que ce soit tant la « presse » est forte, j'entends par là la longueur des files de voitures.

Le troisième paragraphe est sûrement le plus important : « En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc ». Il suffisait que l'étranger qui se présente en France refuse d'être rapatrié pour que, en tout état de cause, il dispose du délai d'un jour franc - c'est-à-dire beaucoup plus de vingt-quatre heures - pour pouvoir se retourner.

Or, le texte est extrêmement dangereux, car ce refus d'entrée est immédiatement exécutoire, sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution de vingt-quatre heures. En conséquence, si le garçon ne parle pas le français, s'il ne connaît pas ses droits, s'il a de bonnes raisons de ne pas demander l'aide de son autorité consulaire, s'il est un réfugié en puissance qui vient demander éventuellement le droit d'asile, il risque d'être purement et simplement refoulé.

Notre rapporteur l'avait si bien vu qu'il avait lui-même proposé un amendement dont le dispositif était ainsi rédigé : « En cas de refus d'entrée, un sursis à exécution d'un jour franc est accordé sur sa demande à l'intéressé ». La commission a, dans sa grande majorité, repoussé cet amendement. C'est pourquoi notre rapporteur ne nous l'a pas présenté. Je voulais néanmoins, d'une part, le féliciter d'avoir pensé à le soumettre à la commission et, d'autre part, souligné que lui-même, pourtant favorable au texte du projet de loi, n'a pas manqué d'avoir ce souci.

Nous aurons l'occasion d'y revenir en défendant nos propres amendements, mais je voulais dès maintenant montrer l'extrême danger que revêt, pour le droit d'asile lui-même et pour tout étranger qui se présente à nos frontières, la modification que le Gouvernement apporte au paragraphe III de cet article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Sur cet article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais, pour la clarté de la discussion, je vais les appeler un par un.

Par amendement n° 42, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** L'immigration est le fruit d'une histoire dont nous sommes tous collectivement responsables, et nous nous devons de la placer sous la protection de la loi ; obligation morale qui n'est pas incompatible avec une pratique de contrôle aux frontières liée essentiellement à la situation économique.

La loi de 1981 avait deux objectifs principaux : d'une part, contrôler les flux migratoires ; d'autre part, respecter les engagements moraux de la France et ses devoirs vis-à-vis des étrangers. En effet, la loi de 1981 imposait un certain nombre d'exigences pour entrer en France : justification de séjour, garanties de rapatriement - titre de transport ou garantie bancaire - certificat d'hébergement, etc.

Dans tous les cas, à partir du moment où toutes les exigences posées par le texte étaient satisfaites, l'étranger, selon l'article 5 de l'ordonnance de 1945, avait « le droit d'entrer sur le territoire français ».

L'intérêt de la reconnaissance d'un droit tient au fait que, si celui-ci est violé, son titulaire dispose toujours d'une possibilité d'intervenir pour le faire valoir en justice.

Dans le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, la notion de droit disparaît pour ne laisser place qu'à celle beaucoup plus subjective, même beaucoup plus restrictive, d'ordre public, notion que nous retrouverons tout le long de cette discussion et qui est une des idées dominantes du projet de loi.

L'aggravation que vous apportez à l'ancien texte ne résoudra pas les problèmes liés à l'application de la loi, bien au contraire. Faut-il rappeler que plus de 17 millions de personnes entrent en France chaque année ? Comment pourrez-vous faire la distinction entre les touristes et les autres ? Au faciès ? Vous introduisez, par le biais de cet article, une suspicion faisant de tout étranger *a priori* un fraudeur.

En présentant le renforcement des contrôles en France comme une amélioration de la sécurité, vous confortez dans l'esprit de certains ce parallélisme, que, pour notre part, nous combattons, entre la présence des étrangers et l'insécurité, allant bien sûr dans le sens de votre discours sécuritaire qui se veut rassurant, sans que vous vous donniez pour autant les moyens de votre politique, avec plus de 6000 kilomètres de frontières, plus de mille points de passage, sans compter les ports et les aéroports.

Vous introduisez dans cet article 1<sup>er</sup> une restriction supplémentaire liée aux moyens d'existence, sans en préciser le contenu. Le renvoi au décret en Conseil d'Etat ne peut, sur ce point, nous apporter satisfaction.

Mais ce qui est plus grave encore, c'est la suppression du délai d'un jour franc dont pouvait bénéficier toute personne qui se voyait opposer le refus d'entrer en France. Il est, certes, maintenu dans le cas où l'autorité consulaire demande le sursis à exécution de vingt-quatre heures, mais même cette possibilité unique appelle un certain nombre de réflexions.

L'étranger à qui l'on refuse l'entrée aura-t-il toujours la possibilité de joindre immédiatement son consulat ? Prenons l'exemple d'un étranger qui essaye d'entrer en France afin de demander l'asile politique. Il n'ira pas demander, dans ce cas, l'aide de son consulat. C'est une vérité d'évidence. Il sera donc immédiatement refoulé sans avoir la possibilité, qu'il aurait eue auparavant, de demander cet asile dans le délai de vingt-quatre heures.

Cette disposition est contraire au quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et justifie mon intervention à l'appui de la motion d'exception d'irrecevabilité.

En supprimant ce délai d'une journée, vous ôtez aussi aux étrangers la possibilité de faire preuve de leur bonne foi, le cas échéant. Donc, toutes les modifications apportées à cet article augmenteront vraisemblablement l'arbitraire administratif, mais ne permettront pas de lutter sérieusement et efficacement contre l'immigration clandestine.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat la suppression de cet article 1<sup>er</sup>. (Mme Goldet applaudit.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud,** ministre délégué. Cet avis est, bien sûr, défavorable.

Je ne vois pas comment M. Bayle a pu comprendre que nous lions sécurité et entrée des immigrés. Il existe, c'est vrai, une différence entre nous. Nous, nous considérons que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, que n'importe quel étranger n'a pas un droit acquis à venir sur notre territoire, qu'en vertu d'une notion évidente de souveraineté l'Etat français doit régler les conditions d'arrivée. Nous voulons éviter la « clochardisation » des immigrés clandestins ou de ceux qui viennent sans ressources, car ou ils sont exploités ou ils doivent vivre aux crochets de leurs familles, ce qui ne facilite pas l'insertion des dites familles. Ensuite, ils travaillent au noir, ce qui est encore une très mauvaise formule, pour eux notamment, car ils n'ont pas de garanties sociales, et aussi pour l'économie sociale. Enfin, comme il faut bien vivre - il n'est pas facile d'être immigré, j'en conviens volontiers, et encore plus difficile d'être immigré clandestin - ils sont prêts à se livrer à n'importe quelle délinquance et c'est alors toute la société française qui en subit les conséquences.

Pour toutes ces raisons, nous voulons contrôler sérieusement l'entrée des étrangers. Je regrette évidemment de ne pas avoir assez de moyens pour contrôler effectivement les postes frontières. Nous ferons en sorte de les obtenir. Mais ce n'est pas parce que nous n'avons pas à l'heure actuelle tous les moyens voulus - c'est une situation dont nous avons d'ailleurs hérité - que nous baisserons les bras. Nous ferons en sorte de conforter ces moyens, afin que le territoire ne soit plus une passoire. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Par amendement n° 43, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer les mots : « dûment ratifiées et non dénoncées ».

La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le ministre, pas plus que vous, nous ne sommes favorables à une quelconque immigration clandestine et nous avons pris des mesures qui, même si elles n'ont pas été suivies d'autant d'effets que nous l'aurions voulu, allaient tout de même dans un sens qui tendrait à prouver que, sur les objectifs, nous sommes d'accord.

Qui contesterait sérieusement aujourd'hui que l'immigration clandestine est un fléau ? Personne ne le fait.

Je dis simplement que les mesures que vous proposez peuvent être attentatoires aux libertés, alors qu'elles ne résoudront pas forcément ce problème sérieux qu'est celui de l'immigration clandestine. J'ai cité des chiffres ; ils sont incontournables. Sans moyens supplémentaires, on voit mal quels progrès pourraient être accomplis.

J'en viens à l'amendement n° 43. Il vise à supprimer les mots : « dûment ratifiées et non dénoncées ». Ces termes ont été ajoutés, à la demande de Michel Debré, par l'Assemblée nationale. L'examen de cet amendement a donné lieu à un débat - que j'ai trouvé fort intéressant en parcourant le *Journal officiel* - sur les limites de la souveraineté nationale dans le cadre de la Communauté économique européenne, sur la valeur d'une convention bilatérale par rapport à un texte de portée beaucoup plus générale, le traité de Rome, et sur la préoccupation de Michel Debré et de la majorité de l'Assemblée nationale, qui a accepté son amendement, quant à la difficulté de contrôler l'arrivée des étrangers sans restaurer un contrôle aux frontières.

Le problème posé par Michel Debré est sérieux. Comme vous le savez, mes chers collègues, une convention bilatérale signée entre la France et l'Allemagne prévoit la suppression des contrôles d'identité aux frontières. C'est la stricte applica-

tion du traité de Rome, qui prévoit la libre circulation des hommes, des biens et des idées sur le territoire des pays de la Communauté économique européenne.

Le problème, objectivement, est sérieux mais il ne semble pas que les termes insérés dans l'article 1<sup>er</sup> par l'amendement de Michel Debré, approuvé par la majorité de l'Assemblée nationale, doivent être retenus.

Il conviendrait de procéder à une harmonisation des législations des pays de la Communauté économique européenne en matière d'entrée et de séjour des immigrés, mais, dans l'attente de cette mise en conformité, je ne suis pas favorable à ce rétrécissement.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ces termes qui sont rattachés à « conventions internationales » (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il n'avait pas échappé à la commission que l'introduction de ces deux mots n'avait pas une portée juridique importante puisqu'une convention internationale n'a d'effet, dans notre pays, que lorsqu'elle est ratifiée et qu'autant qu'elle n'a pas été dénoncée.

En conséquence, nous pensions que ces deux mots n'ajoutaient rien au texte initial du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Il ne faut pas situer la portée de ce texte par rapport aux Etats de la Communauté économique européenne dans la mesure où l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ne s'applique en rien, en vertu de son article 2, aux ressortissants des membres de la C.E.E.

La disposition proposée par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi ne s'applique donc nullement aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

C'est un problème de forme. Il est bon, vis-à-vis de certains Etats étrangers, de préciser que les conventions en cause doivent avoir été « dûment ratifiées » car certains Etats non membres de la Communauté économique européenne pensent qu'un traité peut être appliqué dès sa signature. Si, pour la suite, cette précision juridique n'a pas une importance considérable, elle met cependant bien les choses au point.

Cela pose aussi, je le reconnais, un problème de fond. Autant le Gouvernement est favorable à ce qu'il y ait le moins de contrôles possible - suivant en cela le traité de Rome - entre les Etats de la Communauté, autant il est bien obligé de déplorer, tout comme certains Etats de la Communauté directement intéressés, les difficultés que ceux-ci rencontrent aux frontières de la Communauté.

Vous savez que la République fédérale d'Allemagne se trouve soumise à une immigration de plus en plus massive depuis quelques semaines en provenance de la R.D.A., par Berlin. C'est un flux continu qui pose à la R.F.A. des problèmes considérables et qui risque de l'amener - je m'en suis entretenu avec mon homologue allemand il y a quelques jours - à modifier sa législation en la matière.

Puisque M. Eberhard a parlé des problèmes capitalistes, il semble bien qu'une des raisons de cette immigration, entre autres, soit le remplissage des avions des compagnies aériennes d'Europe de l'Est : les avions de la R.D.A. font le plein à Ceylan et à Karachi et les personnes transportées se rendent en R.F.A. en passant par Berlin-Ouest et ensuite, hélas ! - car, vous avez eu raison de le dire, notre frontière n'est pas très bien contrôlée - arrivent en France.

**M. Jacques Eberhard.** Et le mur alors ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Il ne joue que pour les Allemands, vous le savez bien !

Cela dit, je suis contre l'amendement.

**M. le président.** Personne de demande la parole contre cet amendement ?...

Par amendement n° 19, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe I, pour le texte présenté pour le 2° du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « à ses moyens d'existence et ».

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Avec cet amendement, nous souhaitons que soit supprimée du texte proposé pour le 2° du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance de 1945 la condition relative aux moyens d'existence.

Nous ne voyons aucune objection à ce que l'on s'assure de certaines garanties en matière de rapatriement. Mais l'introduction de cette condition nouvelle ne nous paraît pas justifiée. Comme bon nombre de notions utilisées dans ce projet, la notion de moyens d'existence se caractérise par son flou et nous craignons l'interprétation extensive qui pourrait en être faite.

Jusqu'à nos jours, il existait déjà une condition de « moyens d'existence suffisants », mais celle-ci concernait les seuls étrangers qui faisaient une demande de titre de séjour, c'est-à-dire qui envisageaient de demeurer en France plus de trois mois.

Ce qui est proposé ici, c'est l'extension d'une condition qui peut se comprendre s'agissant de personnes qui ont l'intention de s'installer en France pour un certain temps, mais n'a aucune raison d'être pour ceux qui viennent, notamment dans un but touristique, passer quelques jours dans notre pays. D'ailleurs, nous ne pouvons imaginer que cette disposition ne vise que les touristes. Elle concerne directement l'immigration.

Et que l'on ne vienne pas nous dire que ces dispositions sont inspirées par la seule volonté de lutter contre l'immigration clandestine. Chacun sait que celle-ci utilise d'autres canaux.

Ce que nous craignons, c'est que cette disposition vise surtout à faire obstacle au regroupement familial, lequel constitue un droit consacré par le Conseil d'Etat.

Actuellement, il est demandé aux étrangers désireux de faire venir leur famille en France d'avoir un emploi permanent et stable et une rémunération égale au Smic. Par le biais d'une telle disposition, le regroupement familial peut devenir encore plus difficile.

De même, qu'en sera-t-il de l'enfant, resté au pays, d'un père travailleur immigré et qui vient passer quelques semaines chez lui ? Exigera-t-on de lui, qui pourtant peut prétendre être pris en charge par son père dès le franchissement de la frontière, qu'il produise les preuves de ses moyens d'existence alors que c'est son père qui doit les lui assurer ? Qui déterminera le niveau de ces moyens ? En fait, cette appréciation sera laissée à l'entière discrétion de la police des frontières et permettra un usage extensif de la loi, ce qui rendra encore plus étroite la porte de l'entrée du territoire, alors que, comme nous l'avons vu, le premier article supprime le « droit à l'entrée » des étrangers pourtant en possession des documents requis.

Comme nous avons eu l'occasion de le dire, cette disposition ajoute à la première classification entre étrangers menaçants et étrangers non menaçants, une autre classification entre étrangers riches et étrangers pauvres.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous considérons que cette condition n'a d'autre objet que d'établir une discrimination qui n'a rien à voir avec la lutte contre l'immigration clandestine.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de supprimer cette condition relative aux moyens d'existence en votant notre amendement.

**M. le président.** J'appelle tout de suite l'amendement n° 44, qui est similaire à l'amendement n° 19. La commission et le Gouvernement pourront ainsi donner un avis commun.

Par amendement n° 44, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer les mots : « à ses moyens d'existence. »

La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Nous proposons, nous aussi, la suppression des termes « moyens d'existence ». En effet, cette disposition nous paraît inutile et dangereuse, inutile si vous ne vous donnez pas les moyens matériels et humains de la mettre en œuvre et dangereuse pour plusieurs raisons.

Les textes en vigueur prévoient déjà des garanties.

Si l'étranger déclare venir pour travailler, il doit fournir des documents qui en font la preuve, c'est-à-dire, le plus souvent, un contrat de travail revêtu du visa des services du ministère compétent. S'il vient pour un autre motif, il doit établir la réalité de ce motif; je fais là référence au décret du 27 mai 1982.

Dans le cas d'une visite privée, est exigé un certificat d'hébergement revêtu du visa de la mairie, lequel peut être refusé s'il ressort que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

S'il désire rester inactif, l'étranger doit justifier de moyens d'existence suffisants et les étudiants doivent fournir un certificat d'inscription dans un établissement universitaire.

Ces moyens d'existence, comment allez-vous les évaluer ? Quels sont-ils ? Seront-ils calculés en fonction de la durée du séjour en France ? Comment seront-ils contrôlés ? La police de l'air et des frontières procédera-t-elle à l'examen des documents bancaires ? S'agissant de visites familiales, vérifiera-t-on si les budgets familiaux pourront faire face à ces dépenses supplémentaires ? Les touristes devront-ils attester - comme c'est le cas dans certains pays - qu'ils dépenseront chaque jour une certaine somme ? Il est à craindre que ce dispositif ôte l'envie à bon nombre de touristes ou de personnes de bonne foi de venir dans notre pays. Personnellement, je peux, ayant déjà eu l'occasion de visiter certains de ces pays, témoigner qu'il s'agit d'une contrainte difficilement acceptable. Ces mesures dissuasives - qui seront, sans aucun doute, très appréciées par tous les Français qui vivent du tourisme ! - seront inutiles car sans effet sur les véritables fraudeurs, qui, eux, disposeront de cette somme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 19 et 44 ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable, bien sûr, puisque nous avons accepté cet ajout qui permet de se rendre compte des moyens d'existence des candidats à l'entrée sur le territoire français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Rejet.

Il est prévu dans le texte, monsieur le président, qu'un décret examiné par le Conseil d'Etat fixera les conditions d'application et distinguera différents documents selon les motifs de la venue : tourisme, séjour temporaire ou long séjour.

Je le répète une fois encore : ce que nous voulons éviter, c'est l'entrée sur notre territoire d'étrangers qui seraient immédiatement « clochardisés ».

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'un de ces deux amendements ?...

Par amendement n° 20, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> dispose : « L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion. » C'est cette disposition que nous voulons supprimer.

Nous considérons que la notion de « menace pour l'ordre public » est trop floue et, de ce fait, dangereuse, car elle peut faire l'objet d'une interprétation extensive, ce qui est encore plus vrai pour une personne étrangère.

Comment déterminera-t-on, sauf si elle passe la frontière armée, qu'une personne est menaçante ? A sa physionomie ? A son passeport ? A la couleur de sa peau ?

De plus, il faudra apprécier ce caractère menaçant très rapidement. Sauf à admettre que les personnels de la police des frontières sont tous de très fins psychologues, il leur sera difficile de le faire, surtout d'une manière si instantanée.

En conformité avec notre opposition résolue au recours à des notions indéfinissables pour traiter de matières où la rigueur et la précision s'imposent, nous proposons donc de supprimer ce paragraphe II, qui est la suite logique de la suppression du droit d'entrée jusqu'ici reconnu à tous les étrangers détenteurs des documents requis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable.

Elle s'étonne de cet amendement, qui revient à modifier une notion qui fait partie du droit positif français depuis l'ordonnance de 1945 et qui n'avait jamais été changée. Nous avons vécu plus de quarante ans avec ce texte et nous considérons qu'il peut être maintenu sans danger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Rejet, monsieur le président.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Par amendement n° 2, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion » par les mots : « soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui vise à créer un balancement à notre avis plus harmonieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'amélioration rédactionnelle apportée par cet amendement.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Par amendement n° 45, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous voulons, nous aussi, féliciter le rapporteur et nous féliciter de ce que le ministre se félicite de cette meilleure rédaction qui est... celle du texte actuellement en vigueur ! Il suffisait donc de ne pas y toucher.

J'ai sous les yeux l'ordonnance, telle qu'elle était avant que vous ne déposiez votre projet. On y lit : « Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet " soit " d'une interdiction du territoire, " soit " d'un arrêté d'expulsion. »

Avant d'apporter des modifications, mieux vaut parfois bien lire les textes. Il ne faut pas changer pour le simple plaisir de changer.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Vous avez bien raison. Pourtant, Dieu sait que vous en avez changé des choses !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais dire, pour répondre à l'intervention de M. le ministre tout à l'heure, que personne n'est favorable à une immigration clandestine qui serait dangereuse en particulier pour l'ordre public. Cependant, nous n'aimons pas beaucoup cette notion, qui sert souvent, y compris sur le plan intérieur ; c'est en quelque sorte une tarte à la crème, dans laquelle on peut mettre beaucoup de choses.

Quand cette notion est placée sous le contrôle des tribunaux, c'est moins grave que lorsqu'elle est mise « à la disposition » de l'autorité administrative. Or, c'est bien ce qui va se faire avec le projet de loi que nous sommes en train de discuter.

S'il s'agit pour le Gouvernement de dire : « Nous, nous sommes grands, nous faisons quelque chose, alors que ceux qui nous ont précédés n'ont rien fait », je voudrais lui citer des chiffres, que j'ai pris dans le rapport de M. Mazeaud, député qui soutient la majorité à l'Assemblée nationale : « De 1974 à 1984, l'accroissement annuel, qui était, de 1964 à 1974, de 183 000 personnes par an, n'était plus que de 43 420 ».

et qu'en 1984, le faible accroissement constaté était de 17 020 personnes, pour faire place, en 1985, à une diminution évaluée à 1,3 p. 100. »

Alors, ne réécoutez pas l'histoire ! Les chiffres sont là.

J'ajoute que l'immigration permet aussi un renouvellement, un brassage, particulièrement à une époque où le taux de fécondité en France pourrait faire craindre que la population française ne soit plus en mesure de subvenir à ses propres besoins, à une époque où l'on pourrait penser que l'immigration pourrait être « une chance pour la France », pour reprendre des termes qui sont également d'un « supporter » de votre majorité.

Je tenais à le dire au début de mes explications. J'en viens à notre amendement.

D'abord, je citerai *Le Musée Grévin* de Louis Aragon :

« Je vous salue, ma France aux yeux de tourterelle,

« . . . . .

« Ma France de toujours que la géographie

« Ouvre comme une paume aux souffles de la mer

« Pour que l'oiseau du large y vienne et s'y confie. »

Eh bien, c'est ce principe même qui était inscrit dans l'ordonnance lorsqu'elle disait : « La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. » Cette phrase toute bête, toute simple, donnait à l'étranger en règle un droit et il n'y avait pas abdication de la souveraineté française pour autant. C'était la porte ouverte : « ici commence le pays de la liberté ». Cela n'empêchait pas de dire, dans le paragraphe suivant, que j'ai lu tout à l'heure : « L'accès... peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion. »

Vous, vous supprimez le droit d'entrer même pour les étrangers qui sont en possession des documents réclamés par la loi et vous posez comme principe que l'accès peut être refusé à l'étranger.

Dans la pratique, cela ne change rien. Cela vous permet seulement de dire : « Nous, nous sommes les gendarmes, nous pouvons refuser l'accès du territoire à des étrangers qui constitueraient une menace pour l'ordre public ». C'était déjà dans la loi ! A quoi bon la changer, à quoi bon faire disparaître le droit pour instituer en principe le refus ?

Pour notre part, nous estimons qu'il n'y a pas de raison de ternir l'image traditionnelle et séculaire de notre pays. C'est pourquoi nous avons présenté cet amendement, qui vise à réintroduire le principe que « la production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français ».

**M. Michel Caldaguès.** En somme, vous voulez que nous soyons des tourtereaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable, pour les raisons qui ont déjà été expliquées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Défavorable, monsieur le président.

Je voudrais féliciter M. Dreyfus-Schmidt d'avoir pu citer de tels chiffres. Pour ma part, j'en parlerai avec beaucoup d'humilité car il en est un que j'ignore : celui des clandestins.

Ces derniers ne peuvent pas être pris en compte dans les statistiques officielles. Vous ne pouvez faire une évaluation de leur nombre qu'en vous fondant sur les chiffres relatifs aux régularisations de 1981. En effet, par définition, un clandestin, cela ne se fait pas recenser !

Cependant, ce que je sais c'est que, chaque nuit, chaque jour que fait le monde, les services de police et de gendarmerie en arrêtent beaucoup. C'est donc qu'il doit y en avoir pas mal dans ce pays !

**M. Jean Chérioux.** C'est le fond du problème.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce ne sont pas des clandestins ; ce sont des étrangers qui se présentent à une frontière !

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement n° 45 ?...

Par amendement n° 46, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Il bis. - Le quatrième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits dans une langue qu'il comprend. Cette obligation est toutefois limitée aux langues officielles des Etats membres de l'O.N.U. et du Conseil de l'Europe. »

Par amendement n° 47, les mêmes auteurs proposent, après le paragraphe II de ce même article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Il bis. - Le septième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il n'est pas possible de faire connaître à l'étranger ses droits dans une langue qu'il comprend, l'autorité administrative a l'obligation de le mettre en rapport avec son consulat. »

La parole est à M. Bayle, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je traiterai, tout d'abord, de l'amendement n° 46.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme, qui a été ratifiée par la France, toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

Ce paragraphe additionnel nous paraît d'autant plus important que votre projet de loi, monsieur le ministre, supprime le délai d'un jour franc pendant lequel l'intéressé ne peut être rapatrié contre son gré. Dans ce délai qui lui était accordé, l'étranger pouvait prendre certains contacts ; cette procédure apportait ainsi certaines garanties.

Dans la mesure où vous prévoyez que la décision de refus est immédiatement exécutoire, à moins que vous n'acceptiez les amendements que proposera ultérieurement le groupe socialiste, ce texte a pour objet d'assurer à l'étranger certaines garanties qui lui permettraient d'exercer ses droits.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez reconnu qu'il s'agissait d'un problème réel et posé à juste titre, mais que l'application d'une telle mesure soulèverait trop de difficultés. Et c'est pour cette seule raison que vous en avez demandé le rejet.

Nous ne nions pas les difficultés matérielles que cette disposition pourrait entraîner. Mais, si le ministre de l'intérieur se donne des moyens plus importants dans le domaine répressif, nous pouvons espérer qu'il les augmentera également dans le domaine des droits de la défense.

Cette argumentation prouve qu'il s'agit là d'un amendement tout à fait sérieux.

Quant à l'amendement n° 47, qui a la même inspiration généreuse, il prévoit, lui, de faire appel non pas à un interprète, mais aux bons soins du consulat du pays d'origine.

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à garantir au mieux le droit de recours qui est offert à l'étranger à qui l'on oppose un refus d'entrée. (*M. Dreyfus-Schmidt et Mme Goldet applaudissent.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 46 et 47 ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 46, je remarque que sa rédaction comporte une certaine ambiguïté. En effet, si on l'interprétait en appliquant la théorie des ensembles, l'emploi de la conjonction de coordination « et » dans le deuxième membre de la phrase impliquerait qu'il suffirait d'avoir un traducteur d'anglais !

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui ajoute au mécanisme une lourdeur difficile à supporter.

En revanche, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 47 qui prévoit que l'on doit prévenir l'intéressé qu'il peut s'adresser à son consul.

On peut effectivement imaginer l'hypothèse de quelqu'un avec qui on n'a aucune communication faute de compréhension. Comme il est difficile de lui faire comprendre qu'il peut s'adresser à son consul, il est sage de prévoir qu'il faut le mettre en rapport avec ce dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme je vous l'ai dit, nous ne pensons pas systématiquement que les étrangers ont des droits sur nous, qu'ils peuvent nous imposer de recruter à chaque poste frontière des interprètes pour les soixante et onze langues officielles de l'O.N.U. et les seize langues officielles des vingt et un Etats du Conseil de l'Europe.

Je ne suis pas sûr qu'on en trouverait suffisamment ! De plus, cela représenterait une lourde charge pour les finances publiques et certains d'entre eux attendraient longtemps à un poste frontière l'arrivée d'un étranger parlant la langue rare qui justifie leur emploi.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 46.

Quant à l'amendement n° 47, il prévoit de mettre l'étranger en rapport avec une personne qui parle sa langue d'origine : son consul.

Des étrangers pourront systématiquement prétendre qu'ils ne parlent ni ne comprennent aucune des langues des agents, des fonctionnaires, des consuls que nous leur présenteront. Cela se produit d'ailleurs régulièrement.

Voilà quelques années, un homme avait piraté un avion entre Paris et Marseille. Il avait mis en émoi l'ensemble de la police française et toutes les armées de l'air occidentales, car cette affaire paraissait grave. Pendant toute une nuit, il s'est refusé à indiquer quelle langue il parlait. Nous avons consulté tous les consuls de Marseille et tous les agents des compagnies aériennes avant de découvrir qu'il était français ; mais il ne voulait pas le dire ! Il s'agit là de problèmes très complexes.

J'ajoute - cela ne peut que vous donner satisfaction car cela constituera un progrès considérable - que le Gouvernement va mettre à l'étude un petit guide à l'usage des étrangers rédigé dans l'ensemble des langues de base les plus importantes, telles l'arabe, l'anglais, le russe, le chinois et le japonais. Il permettra d'indiquer aux étrangers qui souhaitent avoir accès à notre territoire quels sont leurs droits et leurs possibilités, notamment en matière de demande d'asile politique.

Le Gouvernement demande donc le rejet de ces deux amendements.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'un de ces amendements ?...

Par amendement n° 21, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Par cet amendement, nous demandons la suppression du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> qui dispose que « la décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire, sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution de vingt-quatre heures » et qui prévoit la possibilité du maintien administratif, c'est-à-dire de la rétention de l'étranger « pendant un temps strictement nécessaire à son départ ».

La garantie qu'un étranger ne pouvait être rapatrié contre son gré avant l'expiration du délai d'un jour franc est donc supprimée. Pourtant, ce délai laissait aux intéressés le temps d'avertir leurs proches ou un avocat, de se défendre utilement contre un refus de séjour injustifié et d'en obtenir le retrait, comme il est possible de le faire pour tout acte administratif.

Cette disposition qui permet une exécution expéditive s'inscrit bien dans la remise en cause du droit d'entrée qui est pourtant une tradition historique dans notre pays.

S'agissant du maintien administratif, qui risque d'ailleurs de frapper un nombre croissant d'étrangers, compte tenu du nombre croissant de refus qui seront opposés, il est d'autant moins acceptable qu'aucun délai limite n'est prévu. Comment

peut-on évaluer « le temps strictement nécessaire » ? Qui peut garantir que cette disposition ne conduira pas à des abus et comment en contrôlera-t-on l'utilisation ?

Ces dispositions expéditives sont au surplus entourées d'une « obscurité » que nous n'acceptons pas. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 21. (M. Schmaus applaudit.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement car il est contraire aux positions qu'elle a prises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Par amendement n° 48, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> :

« En aucun cas le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. S'il y a lieu, pour l'application du présent alinéa, l'intéressé peut être maintenu dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais que nous soyons bien d'accord, monsieur le ministre : ce projet de loi traite des conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Pour l'instant, nous examinons l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire les conditions d'entrée des étrangers en France et je ne vois pas bien pourquoi vous parlez systématiquement des clandestins. Nous aurons l'occasion d'étudier leur cas mais, par définition, lorsque nous étudierons les dispositions relatives aux conditions de séjour.

Nous parlons, en l'instant, de ceux qui arrivent au poste frontière, qui montrent des documents et qui, selon vous, doivent être interrogés sur leurs conditions d'existence. Si vous le voulez bien, nous traiterons des clandestins après.

En ce qui concerne les chiffres - vous les connaissez - il y a eu 150 000 régularisations, ce qui n'est pas extraordinaire. Mais, surtout, ne me reprochez pas de donner des chiffres qui, encore une fois, sont fournis par le très fidèle supporter de la majorité qu'est le député Pierre Mazeaud. De plus, nous savons tous que le pourcentage d'étrangers en France avant la guerre était aussi important qu'aujourd'hui.

Ce sont là des vérités qu'il est nécessaire de répéter pour empêcher que ne se développent ces sentiments de xénophobie et d'insécurité qui, bien souvent, sont mêlés.

Dans le même esprit, nous demandons, par cet amendement, que l'on ne considère pas un étranger qui se présente à la frontière *a priori* comme un indésirable. Songeons que nous sommes tous des étrangers en puissance chaque fois que nous nous rendons dans un pays étranger et que nous aimons bien être accueillis comme il est dit dans les Ecritures qu'on doit l'être, c'est-à-dire comme un frère, n'est-il pas vrai ?

C'est pourquoi nous proposons cet amendement. Cela dit, nous acceptons cette nécessité malheureuse du maintien dans les conditions prévues à l'article 35 bis, sous certaines réserves dont nous aurons l'occasion de parler et qui, vous le savez bien, ont été appliquées avant et depuis 1981.

Là encore, M. Mazeaud lui-même explique qu'« au cours des six dernières années, des dispositions ont été prises pour soumettre aux visas des régions du monde ayant un important excédent de main-d'œuvre ». C'est ainsi que, depuis 1981, l'exigence du visa a été rétablie à l'égard de vingt-trois Etats : Cuba, Chili, Pérou, Equateur, Guatemala, Paraguay, Malaisie, Singapour, etc... Voilà des chiffres et des faits qu'il ne faut pas cacher.

L'étranger qui arrive en France - j'y reviens - n'a rien à demander. Peut-être parle-t-il mal le français. Vous avez prévu la parution d'un livre, monsieur le ministre - je vous

en félicite - qui catalogue les droits des étrangers. Vous voyez que nous arrivons à être d'accord sur le fait que les étrangers ont bien des droits.

Mais, en attendant que votre livre soit à la disposition des arrivants, il est normal que nous demandions la présence d'un interprète ou, au moins, une mise en rapport avec le consulat. Lorsque votre livre sera dans toutes les douanes, ce ne sera peut-être plus la peine. Mais, puisque nous avons le même souci, et que, pour l'instant, vous n'y répondez pas, laissez-nous le faire avec les moyens du bord, c'est-à-dire au moins par une conversation téléphonique - le téléphone est disponible dans tous les postes frontalières - avec le consulat.

Nous ne demandons pas - comme le fait M. le rapporteur dans l'amendement de la commission - que ce soit l'étranger qui demande à ne pas être rapatrié. Il faut que ce soit le contraire. S'il refuse d'être rapatrié, il a le droit à un délai. Mais quel délai ?...

Quand M. Chérioux aura terminé son entretien avec M. le ministre, je poursuivrai mon propos.

**M. Jean Chérioux.** Il vous écoute d'une autre oreille.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ah, très bien !

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Je vous écoute, vous savez !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'en suis persuadé, mais je ne voudrais pas que vous n'entendiez pas M. Chérioux, car ce qu'il vous dit doit être très intéressant.

J'en arrive donc à la notion du délai d'un jour franc, qui est traditionnel, mais qu'il faut expliciter. Le juriste que vous êtes sait bien ce que cela signifie : il faut qu'il y ait un jour tout entier, que le *dies a quo* ne compte pas et le *dies ad quem* non plus. Il faut qu'il y ait vingt-quatre heures. Si ce délai commence à sept heures du soir, il n'y aura, en vérité, que quelques heures et non un jour entier.

Vous voulez que la décision soit immédiatement exécutoire, sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution de vingt-quatre heures. D'abord, il faut que l'autorité consulaire soit prévenue. De plus, nombre de personnes, qui méritent qu'on s'intéresse à elles, celles qui vont demander le droit d'asile, ne voudront pas se mettre en rapport avec leur autorité consulaire.

Le texte de l'ordonnance prévoyait qu'on pouvait, certes, refouler quelqu'un dont la présence était contraire à l'ordre public, mais qu'on ne pouvait pas le faire s'il s'y opposait sans lui avoir accordé un délai d'un jour franc pour prendre ses dispositions.

Considérez-vous que c'est trop ? N'est-ce pas un minimum au regard des droits de l'homme, notamment celui de demander l'asile ?

Telle est notre opinion. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui tend à faire figurer dans la loi ce qui existe déjà dans l'ordonnance de 1945 et qui, à la vérité, constitue un minimum. (*Mme Goldet et M. Bayle applaudissent.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Mais je vous ai tout de même écouté, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Une grande partie des clandestins séjournant sur notre territoire - ne nous prenez pas pour plus stupides que nous ne sommes - provient de voyageurs arrivant normalement à nos frontières et qui, au bout de trois mois, déchirent tous leurs documents.

En ce qui concerne le délai de vingt-quatre heures, il est vrai que vous avez pris quelques mesures en la matière dans les années qui ont précédé.

Il est vrai notamment que, compte tenu des problèmes, après avoir beaucoup protesté auparavant contre celui d'Arenckx, vous vous en souvenez, après des campagnes de presse et même des actions judiciaires, vous avez ouvert un nombre important de « centres de rétention administrative ». C'est assez bien dit. Ce sont des centres gardés par la police ou la gendarmerie, ouverts dans la plupart des grandes villes

et où, dans des conditions d'hygiène quelquefois douteuses - je suis en train de les améliorer - sont détenus les étrangers avant qu'ils ne trouvent un avion de retour.

Nous avons prévu un délai de vingt-quatre heures, car souvent, compte tenu de l'insuffisance des relations aériennes, plus de vingt-quatre heures, cela veut dire huit jours aux frais de l'Etat dans des conditions qui ne sont pas toujours souhaitables pour un être humain. J'en conviens volontiers, mais chacun a l'héritage qu'il reçoit.

Quant au réfugié politique, il sait à qui s'adresser, à qui téléphoner et il sait téléphoner, ce qui n'est pas vrai pour tout le monde.

Certes, nous aurons des problèmes avec ceux qui arrivent à nos frontières, après avoir payé, d'ailleurs, des passeurs, après avoir donné toutes leurs économies à des transitaires qui gagnent beaucoup d'argent à leurs dépens, alors qu'ils parlent mal telle ou telle langue et qu'ils n'ont même pas d'argent pour prendre un billet de retour.

Il faut bien que la police de l'air et des frontières s'en occupe, car ce sont de pauvres hommes ou de pauvres femmes victimes de marchands de chair humaine, contre lesquels nous voulons sévir. (*M. Caldaguès applaudit.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le second, n° 49, est déposé par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, à la fin de la première phrase du second alinéa du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup>, à remplacer les mots : « de vingt-quatre heures » par les mots : « d'un jour franc ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement destiné à uniformiser les délais en matière de sursis à exécution d'une décision de refus d'entrée et de reconduite à la frontière.

Cet amendement aura d'ailleurs pour résultat de prolonger quelque peu la durée parce que un jour franc par le *dies a quo* et le *dies ad quem*, dans la majorité des cas, a pour effet d'être plus long.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Dans la mesure où cet amendement est identique à l'amendement n° 3, nous le retirons au profit de ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Monsieur le président, je vais donner mon accord, étant précisé que j'interprète la formule comme désignant la période courant de zéro à vingt-quatre heures quelle que soit la nature du jour considéré, jour ouvré ou férié. Je pense que tout le monde sera d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre cet amendement ?...

Par amendement n° 50, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 1<sup>er</sup> *in fine* par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile la décision de refus ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement tend à prendre en considération la demande d'asile.

Nous avons tous, bien sûr, des expériences diverses en la matière. J'ai vu des gens demander le droit d'asile, et dont certains l'ont obtenu, qui ne parlaient pas un mot de

français, qui ne savaient pas du tout comment il fallait faire pour s'expliquer. Il leur a d'ailleurs été difficile d'apporter la preuve qui leur était demandée. En effet, c'est à eux d'apporter la preuve qu'ils sont véritablement des réfugiés, et des réfugiés politiques, ce qui, en raison des conditions dans lesquelles ils voyagent, n'est pas toujours facile.

C'est vrai, monsieur le ministre délégué, les marchands de chair dont vous parlez existent ; il y en a toujours eu, et dans les deux sens. Nos propres compatriotes en ont fait les frais, dans des conditions souvent très dures, pendant les années de l'Occupation.

Il est vrai aussi que certains les emploient au noir, à bas prix, et les logent dans des conditions honteuses. Mais - vous ne nous démentirez pas - notre premier soin, en 1981, a été précisément d'instituer des peines sévères contre ces « marchands de sommeil », comme on les appelle, ou contre ces exploités.

En l'espèce, il s'agit de celui qui va demander à bénéficier du droit d'asile. Est-il responsable de laisser aux officiers ou aux fonctionnaires de la police des frontières le soin de décider éventuellement que peut-être il doit y avoir reflux ?

Cela ne vaut-il pas la peine qu'immédiatement le ministre de l'intérieur lui-même soit prévenu, de manière qu'il puisse prendre connaissance du problème et consulter le ministre des affaires étrangères, qui est évidemment celui qui est le plus au courant des problèmes qui se posent dans l'ensemble des pays de la planète - et Dieu sait s'il y en a ! - où les situations politiques changent fréquemment.

Pour conforter en tout état de cause ce droit d'asile auquel tout le monde proclame sa fidélité, il y a lieu de prendre des précautions, et celle-là nous paraît devoir être prise. (Mme Goldet et M. Bayle applaudissent.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement m'étonne ; peut-être sera-t-il retiré après l'information que j'aurai eu l'honneur de donner à celui qui le soutenait.

En effet, l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 prévoit que, « lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrer en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des relations extérieures. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela ne m'étonne pas qu'un tel texte ait été pris en 1982. Si M. le ministre nous donne l'assurance qu'il n'a pas l'intention d'en demander l'abrogation, je retirerai très volontiers mon amendement.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt m'a accusé de ne pas parler sur l'article 1<sup>er</sup>. A l'instant, il vient d'évoquer le droit d'asile qui, je le rappelle, n'est pas concerné par ce texte.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, le droit d'asile nous le respectons, mais sans faire de publicité : il y aurait tant à dire ! Nous avons intérêt à sauvegarder le droit d'asile, qui ne l'a pas toujours été, même dans les mois récents : souvenez-vous de l'Irak ! Cependant, je ne vois pas l'utilité qu'il y aurait à faire la publicité du droit d'asile dans les journaux ou en plaçant des affiches dans les aéroports et dans les ports de toutes les nations du monde.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si vous voulez que l'on parle de bavure, nous sommes à votre disposition !

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Quand vous voudrez !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 50 est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix successivement les amendements qui portent sur l'article 1<sup>er</sup>.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je ne doute pas que chacun de nos collègues ait les amendements sous les yeux, ce qui est évidemment indispensable avec la procédure que nous suivons pour la mise aux voix de ces amendements. Je rappelle cependant que l'objet de cet amendement est d'affirmer que « la production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrée sur le territoire français ». Il est possible de s'y opposer si l'ordre public l'exige.

Cet amendement n'enlève donc rien à personne, il proclame seulement le droit de l'étranger qui est en règle, sauf s'il y a des raisons de s'y opposer, de pouvoir entrer en France.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** M. le ministre de l'intérieur a exprimé, à la fin de la discussion générale, ses regrets de constater une succession de monologues. Afin que s'instaure un véritable dialogue, j'aimerais bien que M. le ministre délégué, chargé de la sécurité, revienne sur sa décision et qu'il suive l'avis de la commission. Ce serait un geste de bonne volonté afin de rompre cette logique du monologue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En quelques mots, je voudrais rappeler l'importance de cet amendement n° 48 ; il ne peut y avoir exécution avant le délai d'un jour franc.

Nous sommes d'accord maintenant avec ce délai, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement. M. le ministre nous a donné son interprétation du délai d'un jour franc, mais tous les juristes savent ce qu'il signifie.

En revanche, la question est de savoir si le délai va être accordé à celui qui, simplement, s'oppose à la mesure de refoulement ou si, au contraire, il va falloir que ce soit l'autorité consulaire qui le demande.

Je l'ai dit et je le répète, il est possible que l'intéressé ne veuille pas se mettre en rapport avec son consulat, mais, pour nous, il suffit qu'il exprime - pour cela il n'a pas besoin de parler la langue - qu'il ne veut pas qu'on le refoule pour qu'effectivement il ait droit à un délai d'un jour franc.

Un jour franc seulement ! Ce n'est pas de trop ; c'est très important et c'est pourquoi je me suis permis d'insister.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

**M. Jacques Eberhard.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au début de l'article, les mots : " La carte de résident est délivrée de plein droit : " sont remplacés par les mots : " Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit : " »

« I bis - Le 1<sup>o</sup> du premier alinéa est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

« II. - Le 3<sup>o</sup> du présent alinéa est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« III. - Dans le premier alinéa, sont insérés les 6<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> ainsi rédigés :

« 6<sup>o</sup> A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

« 7<sup>o</sup> A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

« 8<sup>o</sup> A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

« 9<sup>o</sup> A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

« IV. - Les 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du présent alinéa deviennent respectivement les 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>.

« V. - Les 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa sont remplacés par un 12<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 12<sup>o</sup> A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** A la lecture de cet article, nous en arrivons à la conclusion que, décidément, ce Gouvernement n'assure pas les droits. Après avoir, dans l'article 1<sup>er</sup>, procédé à une modification de l'ordonnance de 1945, qui aboutit à « évacuer » le droit d'entrée sur le territoire français, le Gouvernement s'en prend maintenant, dans cet article 2, au droit à l'attribution de la carte de résident.

Comme nous l'avons dit, même si celui-ci comportait des lacunes, notamment pour les étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire, le texte de 1984 qui institua le régime du titre unique de séjour constituait une avancée significative à laquelle nous avons contribué.

Le Gouvernement n'a jamais fait mystère de sa volonté d'abandonner la délivrance de plein droit de la carte de résident pour certaines catégories d'étrangers légalement mentionnés.

La remise en cause de ce droit utilise plusieurs voies complémentaires.

Tout d'abord, la disposition qui sape à la base tout le dispositif protecteur et stable qui conférait son intérêt à la carte de résident, c'est la condition préalable à la reconnaissance du droit, c'est-à-dire le fait de savoir si la présence de l'étranger constitue ou non une menace pour l'ordre public.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer notre opinion sur cette notion que nous estimons trop vague. C'est encore plus vrai lorsqu'elle est posée comme condition préalable à l'exercice d'un droit.

Le risque demeure de voir certaines catégories d'étrangers, qui ne sont pourtant ni expulsables ni susceptibles d'être reconduits à la frontière, sauf en cas de situation exceptionnelle liée à l'urgence absolue, privés du droit au titre de séjour pour la seule et prétendue menace pour l'ordre public. C'est pourquoi nous parlons d'une falsification de la situation de personnes que le législateur avait pourtant entendu protéger et garantir dans leurs droits.

Après avoir attaqué l'édifice à la base, le Gouvernement se livre - c'est l'objet de cet article 2 - à une remise en question, une par une, de toutes les situations actuellement protégées juridiquement : celle des conjoints de nationaux, puisque le mariage ne constituera plus un élément constitutif de la reconnaissance du droit à la carte de résident ; celle des étrangers résidant en France depuis plus de dix ans en raison de la condition introduite par ce texte : n'avoir pas été condamnés à six mois de prison ferme ou à un an avec sursis.

Si l'article 2 est adopté, des personnes qui, par leur situation familiale, par leur âge, par l'ancienneté de leur présence sur le territoire français, avaient acquis le droit à une certaine stabilité, vont voir leur situation précarisée. Comment osez-vous donc parler, après cela, de la nécessité de l'insertion ?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous défendons des amendements tendant à supprimer plusieurs paragraphes de l'article 2.

**M. Guy Schmaus.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici encore un article extrêmement important. En effet, au moyen de quelques petits mots, le Gouvernement effectue, si j'ose dire, un virage à cent-quatre-vingts degrés.

Le principe de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 était que la carte de résident soit délivrée de plein droit à un certain nombre d'étrangers qui se trou-

vaient dans des situations telles qu'il paraissait tout à fait normal que, « de plein droit », ils obtiennent une carte de résident.

Dans son texte initial, le Gouvernement proposait de rédiger ainsi le début de l'article 15 : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident ne peut être refusée ». Par conséquent, le Gouvernement pose d'abord l'exception, ensuite le principe.

L'Assemblée nationale, puis la commission des lois du Sénat, ont préféré revenir aux termes : « La carte de résident est délivrée de plein droit », tout en laissant l'exception posée en début d'article par le Gouvernement, ce qui donne cette phrase extraordinaire : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit ».

Je dois dire, à mon très grand regret, que la position adoptée par l'Assemblée nationale et par notre commission des lois est plus hypocrite encore que celle du Gouvernement. En effet, on ne peut parler de plein droit et commencer par poser le principe de l'exception ; cela ne va pas. Or, il faut savoir de quoi il s'agit pour estimer qu'en effet le principe ce doit être le plein droit.

On va changer l'ordre des facteurs, si j'ose dire, puisque l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoyait neuf cas de personnes méritant d'être considérées - disons le mot - comme des quasi-nationaux et d'avoir une carte de résident. Or, on va modifier cette longue liste, mais, quoi qu'il en soit, il faut se rappeler qu'elle n'a plus du tout la même signification, car ce ne sont plus des personnes qui doivent être considérées comme des nationaux, tellement elles méritent de l'être ; ce sont des personnes qui n'auront la carte que s'il plaît au Gouvernement et à l'administration de la leur accorder. En effet, c'est l'administration seule - nous le verrons - qui décidera si la présence de l'étranger constitue ou non une menace pour l'ordre public.

Quelles sont ces catégories ? D'abord, il y a l'étranger qui est « marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ».

Je ne sais pas si l'on nous proposera des textes pour permettre les visites domiciliaires sans l'assentiment des intéressés, et même de nuit ! En effet, elles paraissent nécessaires pour savoir si la communauté de vie des deux époux est effective, car je ne vois pas comment on le vérifierait autrement...

Par ailleurs, est concerné « l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France » - avec des réserves, mais nous reviendrons sur ce point à l'occasion de la discussion des amendements - ainsi que le conjoint et les « enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ».

Cette disposition n'est pas modifiée, mais je signale au passage l'existence de cas dramatiques quand les parents viennent avec leurs six ou sept enfants mineurs, mais sans l'aîné qui a un an de plus que la majorité. Il leur faut accomplir de multiples démarches pour tenter d'obtenir qu'au titre du regroupement familial l'enfant majeur - il n'y en a qu'un dans les cas que j'évoque - puisse également venir en France.

En outre, quatre articles sont destinés à la propagande. Le premier vise « l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française » ; le deuxième, celui qui a « combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur » ; le troisième, celui qui « a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée » ; le quatrième, « l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère ».

En fait, il s'agit d'un principe ancien qui figurait déjà dans l'ordonnance de 1945, mais, alors, il n'y avait qu'un alinéa pour l'exposer : ceux qui avaient servi contre les ennemis de la France avaient droit à une carte.

Cette disposition a été supprimée parce que, malheureusement, les personnes concernées ont atteint un certain âge et ont réglé leur situation depuis longtemps...

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'aurais encore beaucoup à dire, mais je vais conclure puisque j'ai épuisé mon temps de parole sur l'article ; je reviendrai sur ces questions lors de la discussion des amendements.

Le cas le plus extraordinaire concerne l'étranger qui est venu en France alors qu'il n'avait pas dix ans ; il pourra ne pas obtenir la carte de résident !

Je pense avoir donné suffisamment d'explications sur l'article 2, qui concerne le statut des étrangers qui méritent d'être considérés comme des Français en puissance et d'avoir la carte de résident. Or, c'est contre eux que l'on brandit la menace de l'ordre public, c'est-à-dire de l'expulsion. (*M. Bayle applaudit.*)

**M. le président.** Sur cet article, je suis saisi de dix-neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais, pour la clarté de la discussion, je vais les appeler un à un.

Par amendement n° 51, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer l'article 2.

La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Cet article est, sans aucun doute, le plus important de ce texte, dans le sens où il est dangereux, car le droit y est remplacé par l'arbitraire.

En effet, il substitue à l'attribution de plein droit de la carte de séjour à un certain nombre de catégories la délivrance de cette carte en l'absence de menace pour l'ordre public. En 1984 - c'est récent - le Parlement était arrivé à un consensus et avait estimé que les conditions exigées pour obtenir cette carte étaient suffisantes. Il suffit, d'ailleurs, de parcourir la liste des cas prévus par la loi de 1984 pour comprendre pourquoi.

En effet, les personnes visées ne sont pas des Français, mais ne sont pas non plus tout à fait des étrangers : il s'agit du conjoint d'un Français, du père ou de la mère d'un enfant français, de l'enfant étranger d'un ressortissant français, de l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail égale ou supérieure à 20 p. 100, du conjoint ou de l'enfant mineur au titre du regroupement familial, du réfugié politique, de l'apatride, de l'étranger résidant habituellement en France depuis l'âge de dix ans ou de l'étranger résidant habituellement en France depuis plus de quinze ans.

Revenir sur cette attribution de plein droit à certaines catégories d'étrangers conduira, sans aucun doute, à des discriminations et mènera à l'arbitraire administratif, l'administration pouvant décider sans contrôle de la notion de menace pour l'ordre public.

Le texte précise aussi qu'une personne trouble l'ordre public dès lors qu'elle a été condamnée à six mois de prison. Or, une telle condamnation est très souvent prononcée par les tribunaux et s'il suffit d'encourir une telle peine pour troubler l'ordre public, où allons-nous ?

La peur de l'expulsion va déstabiliser la population immigrée ; nous l'avons dit et nous le répétons. Cette peur sera renforcée par le pouvoir exorbitant qui est donné à l'administration et à la police des frontières.

Les seuls aspects positifs de l'article 2 de ce projet consistent dans l'élargissement des catégories de bénéficiaires de la carte de résident aux étrangers ayant combattu dans l'armée française ou ayant participé à la Résistance. Nous ne mésestimons pas cette avancée, mais cela nous semble tout de même moins important que la notion de menace pour l'ordre public qui va favoriser - que vous le vouliez ou non - l'instabilité et qui va conduire à l'arbitraire, selon la façon dont la menace pour l'ordre public sera appréciée.

Cela nous conduit à trouver ces dispositions dangereuses et, par conséquent, à demander la suppression de cet article 2. (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je ferai une courte observation. Je pense que l'on ne peut pas dire, en droit positif français, qu'introduire la notion de menace contre l'ordre public relève automatiquement du domaine de l'arbitraire. C'est faire un procès d'intention à l'administration que de dire qu'elle s'en servira pour refuser les cartes de résident. En effet, une jurisprudence du Conseil d'Etat, extrêmement ancienne et de pratique courante, définit ce qu'est la menace de l'ordre public.

Par conséquent, si une carte était refusée indûment pour menace contre l'ordre public, on ne pourrait dire que cela se ferait sans contrôle, comme deux intervenants l'ont prétendu, puisque, par définition, la juridiction administrative exerce un contrôle juridictionnel.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est à la portée de tout le monde, c'est évident !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Monsieur le président, le Gouvernement est opposé à cet amendement. Je voudrais rappeler quelques évidences.

Nous sommes bien d'accord - je le pense - pour constater que la non-délivrance de plein droit n'exclut pas, bien entendu, que l'étranger puisse obtenir une carte de séjour temporaire ou une carte de résident ; mais, pour ce faire, il doit remplir les conditions définies par l'article 14 de la loi qui permet à l'administration d'exercer un contrôle plus sérieux qu'en cas d'automatisme.

Par ailleurs, vous parlez du contrôle exorbitant de la police de l'air et des frontières. Ce n'est pas ce qui est visé en l'espèce.

En outre, M. Dreyfus-Schmidt a estimé tout à l'heure qu'il était très difficile à quelqu'un qui n'est pas encore entré sur le territoire de menacer l'ordre public. Dans le cas présent, il est sur notre territoire. Donc, si je reprends son argumentation, il est permis de penser que la notion d'ordre public est tout à fait définie et que le contrôle juridictionnel des tribunaux administratifs est très au point.

Je voudrais poser aux auteurs de l'amendement deux questions simples.

D'abord, pouvez-vous admettre que la carte de résident soit délivrée, de plein droit, à un étranger dont la présence en France a suscité ou a été à l'origine de troubles de l'ordre public ?

Ensuite, peut-on admettre que la carte de résident soit délivrée de plein droit à un étranger condamné à six mois de prison ? Vous avez dit qu'une telle peine ne représentait pas grand-chose. Je suis désolé, mais, à l'heure actuelle, compte tenu de la jurisprudence des tribunaux - je peux vous énumérer nombre de décisions qu'ils ont rendues - vous verrez qu'obtenir six mois de prison, ce n'est déjà pas mal ! En outre, personne n'a obligé un étranger à commettre un délit qui lui a valu six mois de prison ! Il faut, là aussi, faire preuve d'un peu de retenue.

Messieurs Dreyfus-Schmidt et Bayle, vous avez tendance à oublier que notre texte a une valeur dissuasive. Moi, je ne suis pas plus sécuritaire qu'un autre, et sans doute pas plus que vous ; simplement, j'estime que si les étrangers ne respectent pas nos lois, ils doivent encourir certains risques supplémentaires. Cela me paraît être la moindre des choses !

Pouvez-vous admettre qu'un étranger qui épouse une Française - je pense aux annonces parues dans certains journaux et à des trafics, notamment dans le Pas-de-Calais, où un organisme étranger organisait des mariages blancs avec des handicapés - pour le seul motif de régulariser une situation administrative, sans réelle communauté de vie, obtienne de plein droit la carte de résident ? Nous disons que non. C'est pourquoi je rejette l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre cet amendement ?...

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparentés. Le second, n° 52, est déposé par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de l'alinéa 2.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Jacques Eberhard.** L'article 2 propose de modifier le début de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. La rédaction actuelle du premier alinéa de cet article prévoit que la carte de résident est délivrée de plein droit dans un certain nombre de cas énumérés ensuite. La rédaction proposée par

le projet restreint cette attribution de plein droit dans le cas où « la présence d'étrangers constitue une menace pour l'ordre public ».

Cette notion de « menace pour l'ordre public » est floue. Je sais bien que M. le rapporteur nous a dit qu'une décision de caractère juridique la déterminait, mais je suis tout de même convaincu que, dans l'esprit de ceux qui seront chargés d'apprécier s'il y a une menace pour l'ordre public, les interprétations seront forcément très différentes, parce que cette notion est imprécise. En effet, elle peut recouvrir un tel nombre de situations différentes qu'elle fait la part belle à l'arbitraire ou aux abus de tout genre.

Il est assez singulier que la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance de 1945 supprime la garantie de la délivrance de plein droit d'un titre de séjour. Le texte actuel, en effet, assure la délivrance de plein droit de la carte de résident et énumère, ensuite, un certain nombre de conditions en vertu desquelles le titre de séjour est accordé.

Le texte du projet pose comme préalable à l'octroi de ce droit le respect de l'ordre public de notre pays. Mais nous avons eu l'occasion de constater, lors de la discussion des quatre projets de M. Chalandon sur la sécurité - ainsi qu'avec l'expulsion de militants basques en Espagne - combien cette notion était susceptible d'extensions abusives.

C'est tellement vrai que, comme le rappelait mon ami Charles Lederman, la Cour de justice des Communautés européennes a précisé, dans une décision de 1975, que les Etats sont libres de déterminer les exigences de l'ordre public conformément à leurs besoins nationaux, sous la réserve que les mesures prises ne puissent être utilisées à l'encontre des libertés publiques ou pour des objectifs de prévention générale et soient fondées sur un comportement personnel répréhensible.

La Cour européenne montre donc bien les risques d'abus que la notion de menace pour l'ordre public peut recouvrir. Ne peut-on craindre, ainsi, que certaines nationalités ou appartenances régionales ne soient suspectées d'office d'atteinte ou de menace à l'ordre public ? En disant cela, je pense, monsieur le ministre, à certains Basques, Palestiniens, Arméniens ou Nord-Africains.

Il est vrai qu'au moins un ressortissant étranger paraît exclu de cette extension, puisque sa présence en France ne semble pas être considérée comme une menace à l'ordre public, alors que les exactions qu'il avait commises dans son pays pourraient amener à penser le contraire. Je veux parler, vous l'aurez compris, monsieur le ministre, du dictateur Duvalier.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression du paragraphe I. (*M. Masson applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est une bonne idée de parler de Duvalier !

**Guy Schmaus.** Les sénateurs communistes ont parfois de bonnes idées !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela leur arrive, en effet, comme il nous arrive aussi de nous poser la question et de nous promettre de la poser au ministre responsable. Puisque l'occasion nous en est donnée, nous nous rallions à vous pour interroger le Gouvernement. Dieu sait si on en a parlé avant les élections ! Le gouvernement de l'époque avait alors expliqué qu'il s'agissait d'une mesure qui avait été prise à la demande des intéressés, mais qu'elle était provisoire.

Les élections ont eu lieu, et Duvalier est toujours là ; mais plus personne n'en parle, plus personne ne dit que c'est provisoire. Je souhaite donc que l'on fasse le point à cet égard et que l'on nous précise si l'on cherche toujours à régler ce problème et où en sont les démarches, ce qui permettra d'informer au-delà de la représentation nationale, le pays tout entier.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Sur cet aspect un peu particulier, je préfère intervenir tout de suite.

Il ne me semble pas que nous ayons jamais déclaré, nous, que le séjour de M. Duvalier était provisoire. Nous avons simplement dit qu'il était arrivé dans des conditions curieuses. Nous l'avons, nous, trouvé sur le territoire français.

Ce que je peux dire - cela, je le reconnais volontiers - c'est que le gouvernement précédent avait fait de multiples démarches diplomatiques auprès de nombreux Etats, mais qu'il avait obtenu des réponses totalement négatives. Pourquoi voulez-vous que ces mêmes Etats nous répondent plus positivement qu'ils ne l'avaient fait à M. Fabius ?

Il est vrai que certaines promesses de réciprocité avaient, semble-t-il, été faites, mais nous ne mangeons pas de ce pain-là !

**M. James Marson.** Renvoyez-le dans son pays !

**Un sénateur sur les travées du R.P.R.** Vous n'aviez qu'à le faire !

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Adressez-vous à M. Fabius !

**M. le président.** Poursuivez votre propos, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je remercie M. le ministre d'avoir répondu et d'avoir confirmé que le gouvernement précédent avait fait des efforts pour que M. Duvalier ne reste pas sur notre territoire.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Pourquoi ne l'aurait-il pas fait ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais vous savez aussi bien que nous que cette situation avait été acceptée pour éviter un bain de sang en Haïti : il valait mieux encore que Duvalier soit n'importe où plutôt qu'en Haïti.

Je note en tout cas qu'en ce qui vous concerne vous ne pensez pas devoir continuer les mêmes démarches. Vous avez parlé de réciprocité et j'avoue que vous avez été trop sibyllin pour que je vous comprenne, et donc pour que je vous réponde ; mais je prends acte que, contrairement au gouvernement de M. Laurent Fabius, le gouvernement de M. Jacques Chirac ne pense pas devoir faire d'effort pour que M. Duvalier quitte le territoire français.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'en reviens à l'article 2, dont nous demandons la suppression du paragraphe I.

Les étrangers que vous visez ici ne sont plus tout à fait des étrangers ! Quant à ceux qui ont été condamnés à six mois de prison, que faut-il en penser ? Selon vous, par les temps qui courent, six mois, c'est beaucoup. Sans doute voulez-vous accréditer cette vieille fable à laquelle vous semblez croire vous-même à force de tenter de la faire croire aux Français, aux termes de laquelle les tribunaux seraient laxistes. C'est faux ! Si M. le garde des sceaux nous a fait part récemment de son souci de voir les prisons pleines, c'est bien parce qu'il les a trouvées ainsi ! Les tribunaux ne sont pas laxistes.

Ce qui est vrai, c'est qu'un enfant arrivé en France à l'âge de un an peut, parce que les temps sont difficiles, parce qu'il y a du chômage, de la drogue, commettre quelques bêtises, traverser une mauvaise période entre dix-neuf ans et vingt ans et se retrouver avec une condamnation à six mois de prison, ou avec deux condamnations à trois mois. Initialement, d'ailleurs, vous aviez prévu trois mois, mais l'Assemblée nationale a elle-même trouvé la mesure « excessivement rigoureuse ». Je cite de mémoire, mais très exactement, ce qu'a dit le rapporteur devant l'Assemblée nationale.

Croyez-vous que cela vaille la peine de risquer de renvoyer cet enfant ? Menace-t-il l'ordre public de façon grave ? La jurisprudence du Conseil d'Etat s'applique, en effet, aux menaces graves. Mais il s'agit là, me semble-t-il, d'une simple menace. Un gamin qui a toujours vécu en France, qui a été à l'école en France, qui a des camarades autour de lui, ne menace pas gravement l'ordre public. En lui refusant la carte de résident, en le renvoyant Dieu sait où - peut-être dans un pays où il n'a plus aucune racine - vous prenez un risque.

Il faut faire la part des choses ! Que l'on refuse les clandestins sans travail ni ressources, soit ; mais à ceux qui sont en France depuis très longtemps pour des raisons familiales, parce que leurs parents sont venus y faire le travail que les nationaux se refusaient à faire, à ceux-là, qu'on le veuille ou

non, le temps, la vie, l'expérience ont donné un certain nombre de droits. Nous devons donc avoir pour eux la même indulgence que pour les nationaux. Pourquoi faire une différence entre deux gosses qui ont été élevés ensemble, et sans doute de la même manière ? Voilà pourquoi nous demandons la suppression du paragraphe I de cet article. (*M. Bayle applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements de suppression ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Défavorable. En fait, ce n'est pas parce qu'on ne donnera pas, pour les raisons que nous avons dites, une carte de résident de plein droit à un étranger qu'il en sera privé ou qu'il sera expulsé du territoire français : ce que nous ne voulons pas, c'est qu'il ait un droit de tirage sur une carte de résident. M. Dreyfus-Schmidt l'a très bien compris, même s'il ne veut pas l'admettre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais qu'est-ce qu'une « menace grave » ?

**M. Michel Rudloff.** Je demande la parole, contre les amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Il ne faudrait tout de même pas croire que nous sommes décidés à faire expulser tous les enfants et que, brusquement, le Sénat se serait transformé en bourreau ! Il s'agit de refuser de délivrer automatiquement la carte de résident. Nous sommes ici au cœur même d'un débat sur la notion d'étranger, sur la notion de nationalité. La différence fondamentale qui existera toujours entre l'étranger et le national, c'est que le national ne pourra jamais être expulsé ni écarté pour des raisons d'ordre public.

En dernière analyse, la seule différence entre l'étranger et le national, c'est qu'une nation peut faire valoir à l'encontre d'un étranger la notion d'ordre public. Certains étrangers qui appartiennent à une catégorie privilégiée peuvent obtenir automatiquement une carte de résident, mais vous ne pouvez pas empêcher que la notion d'ordre public reste fondamentale dans les relations avec l'étranger.

Il ne faut cependant exagérer ni le péril ni le caractère noir de cette législation. C'est pourquoi la commission a raison d'émettre un avis défavorable aux amendements de suppression.

**M. le président.** Par amendement n° 53, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du paragraphe I de l'article 2, après les mots : « constitue une menace », d'insérer les mots : « réelle et suffisamment grave ».

La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Nous en revenons à la notion de menace. Il nous semble nécessaire de limiter les dégâts en la qualifiant. Auparavant, on parlait de « menace grave ». Nous avons repris une autre formulation, qui a été utilisée par la Cour de justice des Communautés européennes à propos du droit de circulation : nous vous proposons donc que la menace soit « réelle et suffisamment grave ».

La notion de menace pour l'ordre public est beaucoup trop vague et trop floue. Nous nous en sommes longuement expliqué. Nous appelons donc la Haute Assemblée à adopter notre amendement. (*Mme Goldet et M. Dreyfus-Schmidt applaudissent.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Elle considère que la définition qui est proposée par le Gouvernement est suffisante, d'autant qu'elle correspond depuis longtemps, en outre, à des critères de contrôle suffisamment définis par la jurisprudence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Par amendement n° 54, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le paragraphe I de l'article 2, après le mot : « menace », d'insérer le mot : « grave ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement tend à peu près au même but que le précédent puisqu'il a pour objet d'insérer, après le mot « menace », le mot « grave ».

Toutefois, je voudrais en profiter pour répondre à M. le ministre. Il est vrai que nous n'avons peut-être pas compris, en tout cas en ce qui nous concerne, l'économie complète de chacune des dispositions de ce projet de loi. Mais il faut tenir compte, je le répète, des conditions dans lesquelles nous avons été obligés de travailler ! En effet, c'est hier matin seulement que nous avons entendu le rapport de M. Jolibois et ce n'est que dans la nuit que nous avons pu lire son rapport écrit.

J'en reviens maintenant au fond. Si la carte de résident n'est plus accordée de plein droit, une menace de trouble à l'ordre public sera suffisante pour expulser l'intéressé.

Il s'agit, je le rappelle, de personnes qui méritent tout de même une certaine considération ! On nous dit que ce ne sont pas des nationaux. Nous avons tous suffisamment en mémoire le cas de ces pays civilisés d'Europe qui, il n'y a pas si longtemps, allaient jusqu'à demander une, deux, trois ou même quatre générations pour considérer les gens comme des nationaux. On se souvient même d'un pays qui demandait des cheveux blonds et des yeux bleus pour être sûr qu'il s'agissait de bons Aryens, n'est-il pas vrai ? Il faut donc faire très attention en la matière et il faut considérer que ceux qui sont là depuis très longtemps ont des droits et méritent notre considération.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En effet, la menace...

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, autorisez-vous M. le président de la commission des lois à vous interrompre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je l'autoriserai très volontiers à m'interrompre, mais à la fin de la deuxième partie de mes explications que je viens de commencer.

Cette menace à l'ordre public, qui en sera juge ? Avec l'aide d'associations, certains auront bien sûr suffisamment d'ingéniosité, de détermination pour saisir le Conseil d'Etat qui, quelques années après, jugera qu'un tel avait été expulsé à tort. Mais qu'advient-il des pauvres bougres qui ne saisiront pas le Conseil d'Etat ? C'est conformément à cette jurisprudence que vous nous avez citée que nous vous demandons de dire que cela ne sera possible que si la menace est « suffisamment grave » - c'était l'objet de l'amendement précédent - ou « grave » - c'est l'objet de l'amendement dont nous discutons.

Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit ! J'ai dit non pas que nous en étions à une législation comparable aux législations d'exception que nous avons connues voilà quelques années, mais qu'il fallait se méfier de la pente sur laquelle on s'engageait.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Machine arrière !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela dit, monsieur Larché, j'en ai terminé avec la deuxième partie de mon explication et je vous laisse bien volontiers la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je m'apprêtais à quitter l'hémicycle quand je vous ai entendu. Je n'ai pas pour habitude de vous interrompre. Cela ne sert à rien puisque vous reprenez ensuite sur le même ton et dans les mêmes conditions.

Mais vous avez parfaitement compris ce que seraient, cette fois, les raisons de mon intervention. Vous avez d'ailleurs pratiqué, avec l'habileté qui est la vôtre, un dérapage contrôlé dans le dessein de rectifier votre propos en laissant entendre que vous ne nous accusez pas de nous orienter vers une législation à laquelle nous ne songeons bien évidemment pas.

Je voudrais néanmoins vous mettre en garde : vous avez une technique qui est celle de l'amalgame, de la comparaison systématique et de l'extension abusive. Vous savez très bien ce que nous faisons et ce que nous voulons. Il est des propos que nous n'admettons pas. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Jean Chérioux.** Très bien ! \*

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur Larché, ce n'est pas très gentil de me dire qu'il ne sert à rien de m'interrompre alors que j'ai eu la courtoisie, moi, de vous y autoriser, ce que vous n'avez pas fait la dernière fois que je vous l'avais demandé.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Sûrement, car là encore cela n'aurait servi à rien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si cela ne sert à rien, il est effectivement inutile de me le demander.

Pour le reste, je ne procède pas par amalgame, je ne suis pas habile. Je dis ce que je pense, à savoir, en la matière, que les sentiments xénophobes étant malheureusement ce qu'ils sont - comme disait Montesquieu : « Comment peut-on être Persan ! » - parce que l'étranger c'est l'autre et à cause de ce sentiment dangereux, il faut être extrêmement prudent lorsqu'on légifère.

C'est ce que nous avons fait en menant une politique dont les résultats sont ceux que M. Mazeaud décrit dans son rapport. Nous estimons qu'il était inutile de faire une nouvelle législation pour satisfaire précisément les sentiments à coloration xénophobe, exacerbés par la situation économique, par certains médias et par des statistiques manipulées. Nous le répétons parce que nous le pensons.

Encore une fois, mettre en danger des gens qui sont déjà enracinés dans le territoire national, parce qu'ils auront eu quelques ennuis devant le tribunal, par exemple - ce n'est pas vrai pour tous, ce n'est pas vrai pour l'apatride, pour l'ancien légionnaire et pourtant il arrive qu'on en voie aussi devant les tribunaux et qu'ils aient des condamnations qui, peut-être, les ont même amenés à s'engager dans la légion nous ne devons pas le faire.

Si vous avez le droit de présenter les textes que vous voulez, nous avons bien celui d'essayer de convaincre le Sénat que ces textes sont dangereux et qu'à tout le moins il faut les amender !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Par amendement n° 23 rectifié, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les paragraphes I bis et II de l'article 2.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Les paragraphes I bis et II de cet article 2 introduisent des conditions restrictives dans les dispositions qui, jusqu'ici, consacraient un droit reconnu dans sa plénitude.

Ainsi en est-il de la situation du conjoint. En vertu du texte actuel de l'article 15 de l'ordonnance de 1945, la carte de résident est délivrée de plein droit au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française.

Avec le paragraphe I bis, vous remettez en question ce droit par trois voies convergentes.

Premièrement, en le subordonnant, comme les autres, à la condition préalable relative à la menace pour l'ordre public.

Deuxièmement, en n'accordant au mariage cette propriété de donner droit au statut de résident qu'au bout d'un an. Pendant la première année, les deux conjoints ne sont donc absolument pas garantis contre les états d'âme de l'administration. Qu'en sera-t-il si le conjoint voit sa carte de séjour

temporaire arriver à échéance au bout de six mois de mariage et que son renouvellement lui est refusé ? Il devra quitter le pays et donc son conjoint.

Troisièmement, en introduisant la condition de communauté de vie, dont chacun sait qu'elle est quasiment impossible à vérifier. Qu'en sera-t-il, par exemple, de la conjointe étrangère d'un jeune enseignant ou du conjoint d'une jeune enseignante que sa première affectation oblige à aller s'installer à trois cents kilomètres du domicile conjugal ? Il y aura bel et bien rupture de la communauté de vie sans qu'il soit par ailleurs possible de mettre en doute l'authenticité du mariage.

Nous refusons cette disposition. Nous proposons que l'on en reste à la situation actuelle, selon laquelle le mariage confère, dès le premier jour, un droit à la carte de résident sans autre considération.

Le paragraphe II concerne les parents d'un enfant français. Le texte actuel prévoit que la carte de résident est accordée de plein droit à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale.

Or, s'appuyant sur une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, un arrêt Azzouzi du 24 janvier 1986, le projet introduit la condition de l'exercice même partiel de l'autorité parentale ou le fait de subvenir à ses besoins.

Cette dernière adjonction, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé, permet au moins de ne pas écarter de ce droit le père naturel ou les parents divorcés qui n'ont pas la garde de l'enfant concerné. Toutefois, cette disposition laisse encore hors du champ de protection de la loi le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale et qui ne subvient pas aux besoins de son enfant parce que cet enfant gagne sa vie par exemple.

C'est pourquoi, ici aussi, nous souhaitons qu'on en reste au texte actuel et que le Sénat supprime les deux paragraphes en adoptant notre amendement. (*M. Schmaus applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement, parce qu'elle tient compte effectivement du fait que, dans la situation présente, ont lieu énormément de mariages, on le sait, qui visent uniquement à permettre la régularisation d'une situation. Par conséquent, l'adjonction de conditions effectives et supplémentaires est une bonne adjonction.

En ce qui concerne les parents, je rappelle que la référence à la condition d'une autorité exercée, même partiellement, augmente en faveur des familles les cas d'application. Par conséquent, je ne comprends pas les motifs de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Par amendement n° 55, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe I bis de l'article 2.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est évident qu'il faut empêcher, condamner et réprimer les mariages blancs. Nous en sommes tous d'accord et il existe déjà, pour eux, dans les codes, des répressions que je n'ai plus à l'esprit, car je n'ai pas eu le temps de les rechercher, compte tenu de nos conditions de travail.

Il ne faut pas pour autant mettre en danger d'autres mariages - il en est de plus en plus, et c'est bien normal dans un monde où les relations entre les pays et les continents sont de plus en plus nombreuses et où les frontières sont de plus en plus ouvertes. Il ne s'agit pas ici d'ailleurs de faire des discriminations entre les différents pays.

*A priori*, sans faire de procès d'intention, le conjoint ou la conjointe d'une personne de nationalité française a-t-il le droit de garder auprès de lui celui ou celle qu'il a épousé ? Je pourrais poser la question à celui de nos collègues qui expliquait tout à l'heure la différence entre un national et quelqu'un qui ne l'est pas, quelles que soient son implantation et l'ancienneté de son implantation sur le territoire

national. Nous en sommes tous bien convaincus, le Français qui épouse un étranger ou une étrangère peut penser que son conjoint a droit à une carte de résident de plein droit.

On prend des précautions. On demande que ce soit depuis au moins un an - avant six mois suffisaient - et on ajoute « à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ».

Qu'est-ce que la communauté de vie ? J'ironisais tout à l'heure sur le fait que la seule communauté de vie qui tienne entre époux est en vérité impossible à vérifier ! N'y a-t-il plus communauté de vie quand l'un habite d'un côté, alors que l'autre est en déplacement professionnel, fort loin ? De nombreux et bons ménages français ne sont malheureusement pas toujours, du fait de leur profession, en communauté de vie, ce problème étant délicat et très difficile à résoudre, il est préférable de multiplier les précautions plutôt que de poser des principes comme ceux-là.

L'administration aura-t-elle à faire la preuve ? On ne précise rien à cet égard.

Pouvez-vous nous donner des statistiques ? Les mariages blancs sont-ils nombreux ? Si beaucoup de personnes épousent des nationaux français pour essayer de s'incruster en France, dites-le nous ! Nous ne le pensons pas. Je me souviens d'avoir examiné des cas où cela ne paraissait pas si évident. Faire un mariage blanc, ce n'est pas si facile que cela. On doit présenter nombre de documents, il peut y avoir des oppositions, etc.

En tout cas, nous estimons, en raison même de l'état d'esprit qui l'anime, que ce paragraphe I bis ne mérite pas qu'on le retienne et c'est pourquoi nous en demandons la suppression. (*M. Bayle applaudit.*)

**M. le président.** Je suis saisi maintenant de deux amendements présentés par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 56, a pour objet, dans le second alinéa (1°) du paragraphe I bis de l'article 2, de substituer aux mots : « au moins un an », les mots : « au moins six mois ».

Le second, n° 57, vise, à la fin du second alinéa du paragraphe I bis de ce même article, de supprimer les mots : « à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre ces deux amendements.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si le Sénat n'accepte pas de supprimer le paragraphe I bis de l'article 2, il doit au moins admettre que six mois de mariage et de communauté effective suffisent pour avoir droit à la carte de résident.

D'après les statistiques, les années de mariage les plus solides sont les trois premières ; un an ou six mois, c'est donc la même chose. C'est au bout de trois ans qu'il y a le plus de demandes en divorce, après quoi cela repart d'un bon pied ; c'est ce que nous apprenions, n'est-il pas vrai, à la faculté et je ne crois pas que cela ait beaucoup changé depuis. En tout cas, six mois paraissent tout de même suffisants.

Si le Sénat n'était pas d'accord avec cette proposition, nous lui demanderions de supprimer cette condition de communauté de vie effective des deux époux.

Encore une fois, à l'époque où nous sommes, le mariage tel que vous le prévoyez ne sera peut-être pas blanc au sens où on l'entendait autrefois, mais il peut très bien avoir été fait pour les besoins de la cause, ce qui n'empêche pas une véritable communauté de vie qui n'est pas non plus un mariage indissoluble.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter une telle clause qui pousserait à avoir une communauté de vie de personnes qui, en définitive, ne le voudraient pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 55, 56 et 57 ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable aux trois amendements pour les raisons qui ont été exposées lors de la discussion des précédents amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Défavorable aux trois amendements.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certains ont regretté, alors que le Gouvernement s'apprête, paraît-il, à modifier le code de la nationalité, que nous n'ayons pas eu de discussion sur l'ensemble de ces problèmes.

J'ai retrouvé le renseignement que je cherchais : c'est en vertu de l'article 37-1 du code de la nationalité que l'on n'acquiert la nationalité française qu'après six mois de mariage. En tout état de cause, les problèmes sont les mêmes et il serait bon que l'on puisse les joindre.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole, contre l'amendement n° 55.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Nous ne faisons quand même pas œuvre impie en suivant le Gouvernement et la commission et en exigeant la communauté de vie.

Mes chers collègues, je vous rappelle que cela est prévu en toutes lettres à l'article 215 du code civil : les époux, à partir du moment où ils passent devant l'officier d'état civil, s'engagent à mener ensemble une communauté de vie. C'est ce texte-là que nous retrouvons ici. Nous sommes parfaitement en cohérence avec les règles profondes du mariage en droit français.

J'insiste donc pour que mes collègues suivent la commission et retiennent les mots « communauté de vie ». (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 56 en l'amendement n° 57 ?...

Par amendement n° 58, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe II de l'article 2 :

« 3° - A l'étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France. Ne peuvent se prévaloir de cette disposition les personnes déchues de l'autorité parentale au sens des articles 378 et 378-1 du code civil. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les nombreux élus locaux que compte notre assemblée savent bien que le code civil impose des devoirs aux époux. Il y a la communauté de vie sauf si, dans certains cas, il en est autrement disposé par le magistrat. Les époux se doivent également fidélité, secours, assistance et je ne sais pas très bien ce que notre collègue M. Rudloff entend en tirer comme conclusions. C'est évident : s'ils sont mariés, ils se doivent de respecter ces devoirs puisqu'ils se sont promis de le faire. Le code civil ne prévoit de le vérifier que si l'un des époux reproche à l'autre de ne pas respecter le contrat, mais cela, c'est une question purement civile.

Avec notre amendement n° 58, nous visons le second alinéa qui donne le droit à la carte de résident à l'étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France.

Nous proposons la rédaction suivante : « Ne peuvent se prévaloir de cette disposition les personnes déchues de l'autorité parentale au sens des articles 378 et 378-1 du code civil. »

Il est tout à fait inutile de préciser, comme le proposait initialement le Gouvernement : « A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant. »

Comme l'Assemblée nationale a considéré que cela ne convenait pas, elle a proposé d'y ajouter les mots : « ou qu'il subviene effectivement à ses besoins. »

Il s'agit d'un étranger qui a un enfant français résidant en France. S'il a été déchu des droits de la puissance paternelle, c'est qu'il ne s'occupe pas de cet enfant, et il est inutile de prendre des gants avec lui.

Mais, dès lors qu'il y a des liens potentiels, même s'ils ne sont pas étroits au moment du jugement, ils peuvent le devenir demain. A tout moment, s'il ne verse pas de pension alimentaire - peut-être n'en a-t-il pas les moyens ? - on peut la lui réclamer. A tout moment, l'intéressé peut de lui-même demander le droit de visite parce qu'il est le père ou la mère. Nous ne pouvons pas ne pas en tenir compte.

En effet, ce rapprochement, qui est souhaitable et qui fait partie de la vie de tous les jours, peut se produire d'un moment à l'autre, et c'est dans l'intérêt de l'enfant. Les chances seront plus grandes si le père ou la mère reste sur le territoire national. Si, demain, la carte de résident ou la carte de résident provisoire lui est refusée ou s'il est arrêté parce qu'il n'a pas de carte et qu'on l'expulse, ce sera beaucoup plus difficile de rétablir ces liens.

Le texte de l'ordonnance retient comme devant avoir une carte de résident celui qui a un enfant français né en France. Que vous n'avez pas de considération pour lui et que vous lui refusez la carte, s'il est déchu définitivement de l'autorité parentale, nous l'acceptons. Mais n'allez pas plus loin. En effet, il s'agit d'une situation extrêmement mouvante, provisoire, sujette à rebondissements ; elle peut se modifier à tout moment, et vous ne pouvez pas la figer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, il aboutit pratiquement, avec une rédaction légèrement différente, au retour à l'ancien texte. Or, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, le projet de loi représente une amélioration et une plus grande ouverture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Défavorable.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre argumentation est proprement fabuleuse ! Il y a des propos que l'on ne peut pas entendre sans réagir. Vous faites allusion à un parent qui n'exerce pas ses droits parentaux à l'égard de son enfant et il faudrait qu'on lui accorde la carte de résident pour lui donner l'idée de les exercer ! Tout de même, monsieur Dreyfus-Schmidt, il faut avoir un minimum de sens critique. Ne vous imposez pas des arguments de cette nature !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai pas dit cela. Il est peut-être en prison.

**M. le président.** Par amendement n° 59, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe III de l'article 2 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Aux personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français, et qui ont perdu la nationalité française à raison du transfert de souveraineté de certains territoires qui avaient eu antérieurement le statut de territoire ou Etat sur lequel la France a exercé la souveraineté, un mandat ou une tutelle. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Sénat me pardonnera cette série d'amendements...

**M. Marcel Rudloff.** Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... mais cela me donne l'occasion de vous répondre, monsieur Caldaguès. Sans doute m'avez-vous mal compris.

**M. Michel Caldaguès.** A force de vous entendre, cela devait arriver.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Que veut dire « exercer l'autorité parentale » ? Lorsque les parents sont divorcés, qui l'exerce ? Celui qui a la garde.

**M. Etienne Dailly.** Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si. Vous me direz qu'il y a un démantèlement. S'il ne l'exerce pas, c'est peut-être parce qu'il est éloigné et qu'il a des raisons de l'être. Même s'il ne l'exerce pas, subvient-il aux besoins de l'enfant ? Peut-être voudrait-il le faire et ne le peut-il pas en raison de la situation économique ? Soyons prudents.

**M. Michel Caldaguès.** Cela ne tient pas debout !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'en viens à notre amendement n° 59. Les personnes non originaires du territoire de la République française peuvent, à condition d'avoir au préalable établi leur domicile en France, être réintégrées moyen-

nant une déclaration souscrite, après autorisation du ministre chargé des naturalisations. Il serait souhaitable que ceux auxquels on peut donner la nationalité française par réintégration puissent, dans un premier temps, obtenir au moins une carte de résident.

Notre amendement est suffisamment clair et logique pour que la commission et le Gouvernement l'acceptent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Par amendement n° 60 rectifié, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe III de l'article 2 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Aux personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français et qui ont perdu la nationalité française à raison de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère. »

La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, je souhaiterais apporter une modification à l'amendement n° 60 rectifié par l'adjonction *in fine* des mots : « ou du fait de l'application d'une convention internationale ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 60 rectifié *bis*, présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le paragraphe III de l'article 2 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Aux personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français et qui ont perdu la nationalité française à raison de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère ou du fait de l'application d'une convention internationale. »

Monsieur Bayle, veuillez poursuivre votre propos.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Si j'ai demandé à rajouter ce membre de phrase, c'est en raison de l'existence d'une convention du Conseil de l'Europe, intitulée « Convention de Strasbourg », qui vise à réduire les cas de plurinationalités dans les pays signataires : les ressortissants de l'un des Etats ayant ratifié cette convention qui épousent un conjoint d'un autre Etat perdent leur nationalité.

Ainsi, beaucoup de Françaises, mariées, par exemple, à des ressortissants de pays scandinaves, lorsque, par suite de circonstances malheureuses - en cas de séparation ou de divorce - elles reviennent en France, se retrouvent déçues de la nationalité française. Bien évidemment, elles sont tout à fait fondées à demander leur réintégration dans la nationalité française. Il nous semble que ces personnes devraient pouvoir bénéficier en priorité des dispositions prévues dans cet article.

Cet amendement ne nous semble pas du tout fantaisiste. Je puis affirmer que ce problème est sérieux, pour avoir rencontré des Françaises dans ce cas.

Je souhaite donc que le Sénat, qui se préoccupe du sort des Françaises et des Français de l'étranger, me suive dans ma démarche.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable.

Cette personne qui a acquis une nationalité étrangère par mesure individuelle, l'a acceptée ; ce faisant, elle a fait un acte de volition. On ne voit pas pourquoi on lui donnerait un droit particulier à être résident privilégié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Le Gouvernement a émis un avis défavorable.

Un Français ayant perdu volontairement sa nationalité, n'aura pas besoin d'une carte de résident s'il veut sa réintégration.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Par amendement n° 62, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le paragraphe IV de l'article 2, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Avant le dernier alinéa, ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Aux étrangers de nationalité indéterminée pouvant justifier de leur naissance sur un territoire de la République française tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui aurait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française et qui peuvent justifier que la nationalité de ce nouvel Etat ne leur a pas été conférée lors de l'accession à l'indépendance de ce pays. »

La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je voudrais tout d'abord répondre tant au rapporteur qu'à M. le ministre.

Il existe pour le moins une confusion. Les Françaises dans la situation que j'évoquais tout à l'heure ne sont pas responsables de cette convention, qui est d'ailleurs acceptée avec de plus en plus de réticence par certaines chancelleries occidentales. Il n'est pas dit que cette convention ne sera pas un jour remise en cause.

Nous sommes un certain nombre de parlementaires à souhaiter faciliter l'acquisition de plurinationalités, dans l'intérêt bien compris de la France. Je continue à croire, par exemple, que plus il y aura de couples franco-américains ou franco-japonais, plus cela rendra service à notre pays.

Cette convention, c'est vrai, constitue un frein, mais, en l'occurrence - et si je dis que cela concerne plus particulièrement des Françaises, c'est parce que j'en ai rencontrées - on ne peut pas leur faire porter la responsabilité de cette situation. C'est vrai qu'elles ont choisi librement de se marier ; mais elles subissent les conséquences de cette convention du Conseil de l'Europe et je trouve tout à fait aberrant de leur refuser la possibilité que je demandais pour elles sous le prétexte qu'elles ont fait un choix et qu'elles doivent l'assumer jusqu'au bout.

En ce qui concerne l'amendement n° 62, il a la même inspiration ; mais si je le défends, c'est surtout pour apporter mon soutien à mon ami et suppléant Jean-Yves Le Déaut, député de Meurthe-et-Moselle, qui a parfaitement posé le problème. Je ne vais donc pas me lancer dans un long développement.

Cet amendement me semble justifié et j'espère qu'il connaîtra ici un meilleur sort que celui qu'il a connu à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Par amendement n° 24, MM. Lederman, Eberhard, les membres du parti communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe V de l'article 2.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Nous proposons, par cet amendement, de supprimer le texte proposé pour le 12° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Celui-ci fusionne en un seul alinéa les textes actuels des 8° et 9°. Or, si la rédaction proposée maintient en l'état les dispositions du 8° actuel, il n'en est pas de même pour le 9°.

D'une part, en effet, elle réduit de quinze à dix ans la durée nécessaire de résidence en France pour obtenir de plein droit une carte de résident. Cette disposition ne présente en fait que l'apparence d'un progrès : le texte actuel parle en effet de « résidence habituelle » alors que le texte du projet parle de « dix ans de situation régulière », ce qui exclut, dans le décompte, les années de séjour avant régularisation.

D'autre part - et c'est plus important - le texte introduit une restriction : une condition de non-condamnation « pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées ». Il s'agit là d'une dangereuse assimilation entre condamnation et menace pour l'ordre public.

En effet, ce n'est pas parce qu'un étranger a été condamné, surtout à une peine du niveau prévu dans le texte, qu'il représente une menace quelconque pour l'ordre public. C'est d'ailleurs dans ce sens que va la jurisprudence du Conseil d'Etat.

De plus, cette situation s'applique à des personnes qui séjournent en France depuis au moins dix ans, c'est-à-dire à des personnes qui ont largement contribué au développement économique du pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de ce paragraphe. (*M. Schmaus applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement ; il y a incompatibilité entre les positions qu'elle a prises sur le texte et cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Par amendement n° 4, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa (12°) du paragraphe V de l'article 2, après les mots : « à l'étranger », d'insérer les mots : « en situation régulière, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, je désire rectifier cet amendement et insérer, après les mots : « en France », les mots : « , en situation régulière, ». Ainsi l'expression « en situation régulière » sera-t-elle en facteur commun des deux hypothèses prévues. C'est plus clair.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié qui vise, au début du second alinéa (12°) du paragraphe V de l'article 2, après les mots : « en France », à insérer les mots : « , en situation régulière, ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Par amendement n° 5, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa (12°) du paragraphe V de l'article 2, après les mots : « au plus l'âge de dix ans ou », de supprimer les mots : « en situation régulière ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Favorable !

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour être franc, je ne suis pas contre, mais, compte tenu de la rectification intervenue à l'amendement précédent, j'aimerais que M. le rapporteur ait la gentillesse de nous dire comment se lit l'ensemble ; cela nous permettrait de nous y retrouver plus facilement.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** « A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France, en situation régulière, depuis plus de dix ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais c'est le texte d'origine !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Ce n'est pas le texte d'origine ; celui-ci ne mettait pas le mot « situation régulière » en facteur commun des deux hypothèses. C'est de l'al-gèbre !

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Monsieur le président, pouvez-vous nous accorder une brève suspension de séance ?

**M. le président.** Bien sûr, monsieur le ministre.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(**La séance, suspendue le vendredi 1<sup>er</sup> août 1986, à zéro heure dix, est reprise à zéro heure quinze.**)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je vous prie de m'excuser pour la confusion que j'ai faite. Le paragraphe 12° devrait être ainsi rédigé : « A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France, en situation régulière, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné... »

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement n° 5 ?...

Par amendement n° 63, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au second alinéa du paragraphe V de l'article 2, après les mots : « situation régulière depuis plus de dix ans », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On me permettra, pour une fois, de me féliciter de ces discussions communes. Habituellement, je ne les aime pas beaucoup parce que l'on perd quelque peu de vue les précédents amendements, mais elles permettent aussi de donner des explications complémentaires tant que le vote n'est pas intervenu.

Je reviens très rapidement sur le paragraphe I bis, c'est-à-dire celui qui concerne l'étranger marié depuis au moins un an.

Au regard du code de la nationalité le conjoint étranger acquiert, après six mois de mariage et de vie commune, la nationalité française. Je ne vois pas très bien comment vous allez pouvoir lui donner ou lui refuser une carte de résident étranger si les époux sont mariés depuis au moins un an et s'ils ont une communauté de vie effective, puisqu'à ce moment-là il est français depuis au moins six mois.

Ma deuxième observation porte sur l'autorité parentale. Tout à l'heure, certains de mes collègues se sont récriés lorsque je disais qu'en cas de divorce c'est celui qui a la garde des enfants qui exerce l'autorité parentale. C'est très exactement le texte de l'article 373-2 du code civil. D'accord, l'autre dispose d'un droit de visite et de surveillance mais l'autorité parentale est exercée par celui à qui le tribunal a confié la garde des enfants.

J'ajoute que s'il s'agit du père d'un enfant naturel, il n'exerce pas l'autorité parentale ; c'est la mère qui le fait. Pour autant, va-t-on ne pas le considérer comme le père ?

L'Assemblée nationale a prévu d'insérer la mention : « ou qu'il subviennne effectivement » aux besoins de l'enfant. Mais il peut être dans le dénuement le plus complet en dépit de sa bonne volonté ; de très bons renseignements peuvent être fournis sur lui ; il peut ne pas pouvoir subvenir aux besoins de l'enfant tout en étant un excellent père. Il faut faire très attention à ce que l'on dit et à ce que l'on fait en la matière.

J'en arrive au paragraphe V de l'article 2. J'ai essayé de retenir la nouvelle rédaction qui nous a été proposée. Dans d'autres débats, on a déjà évoqué le vers : « Belle marquise, vos yeux me font mourir d'amour ». On en arrive un petit peu à la même chose ! Il y a, en effet, eu le texte du projet de loi, celui de l'Assemblée nationale et celui de la commission. Mais cette dernière propose à nouveau de le modifier et

de « mettre en facteur » l'étranger qui justifie par tout moyen avoir sa résidence en France, qui est en situation régulière, soit depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, soit qu'il réside en France depuis plus de dix ans.

Celui-là ne mérite-t-il pas des égards particuliers ? Le projet de loi complète ce paragraphe par les dispositions suivantes : à moins qu'il n'ait été condamné définitivement pour crime ou délit « à une peine au moins égale à trois mois d'emprisonnement ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à trois mois ».

Un garçon pourrait être condamné à une telle peine par défaut, peut-être parce qu'il ne sait pas lire ! Trois mois, c'est peu, d'autant que le texte du Gouvernement ne fait pas de différence entre une peine avec sursis et une peine sans sursis.

L'Assemblée nationale s'en est rendu compte et elle a demandé qu'il soit fait référence à une peine « au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou à un an avec sursis... ».

Je reconnais que l'on a ainsi élevé la barre. Je me demande cependant pourquoi vous ne faites pas de référence au casier judiciaire d'un apatride justifiant de trois années de résidence en France, ou d'un étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois années de service dans l'armée française et étant titulaire d'un certificat de bonne conduite. Pourtant, Dieu sait s'il faut en faire dans la Légion étrangère pour ne pas avoir droit à ce certificat de bonne conduite ! Dans ces deux cas on ne fait pas référence au casier judiciaire ; c'est vraiment faire deux poids deux mesures.

Nous vous demandons donc de voter cet amendement n° 63. Il est, en effet, évident qu'un étranger « en situation régulière depuis plus de dix ans » doit se voir délivrer de plein droit la carte de résident. (*M. Bayle applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Egalement défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement n° 63 ?...

Par amendement n° 64 rectifié, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa du paragraphe V de l'article 2, de remplacer les mots : « à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales au total à ces mêmes durées », par les mots : « à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ou deux ans avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales au total à ces mêmes durées. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit d'un amendement de repli, monsieur le président, qui vise lui aussi à élever la barre, en augmentant la durée des peines qui pourraient figurer sur le casier judiciaire de l'étranger.

Ce nouveau paragraphe 12° a marié deux situations et je comprends que M. le rapporteur, comme nous, ait eu du mal à s'y reconnaître. Le Gouvernement a, en effet, proposé - je ne sais pas pourquoi - de remplacer les paragraphes 8° et 9° par un paragraphe unique.

Aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945, avait droit à la carte de résident « 8° : l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ; 9° : « l'étranger qui justifie, par tous les moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans. » C'était simple.

Monsieur le rapporteur, si vous aviez retenu cette formule, ces deux paragraphes, vous n'auriez pas eu à vous donner le mal que vous vous êtes donné pour essayer de mettre en facteur les expressions « résider en France habituellement » et « situation régulière ».

Or on a voulu fondre ces deux paragraphes, mais réfléchissez bien avant de l'accepter. En effet, quel que soit le délit qu'il ait commis, il s'agit d'un étranger qui réside habituellement en France depuis dix ans. Il a pu arriver en France à l'âge de six mois ou peut-être était-il très jeune à

son arrivée. Peut-être a-t-il maintenant dix-neuf voire vingt ans ! Or, il a été condamné à une ou plusieurs peines représentant six mois d'emprisonnement. Ne pourrions-nous pas le considérer comme un Français du fait qu'il se trouve en France depuis son plus jeune âge ?

Ce ne sont pas les étrangers qui sont en situation régulière et à qui on n'a jamais rien eu à reprocher depuis dix ans qui choquent l'opinion publique - si tel était le cas, ce serait à tort - ce sont ceux qui arrivent seulement pour commettre des délits. A ceux-là, il est normal de demander des comptes et, éventuellement, de les renvoyer dans leur pays. L'étranger qui réside depuis dix à vingt ans en France, que tout le monde connaît, qui a été élevé dans le quartier, celui-là il est grave de le renvoyer dans un pays qu'il ne considère pas comme le sien puisqu'il ne l'a jamais connu.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'accepter au moins ce dernier amendement si nous ne vous avons pas convaincus par les précédents. (*Mme Goldet et M. Bayle applaudissent.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Défavorable.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine, contre l'amendement.

**M. Raymond Bourguine.** Le Gouvernement déposera certainement un projet de loi tendant à réformer le code de la nationalité. Selon M. Dreyfus-Schmidt, quand quelqu'un a vécu vingt ans en France, il est Français.

Pour être Français, il faut avoir la volonté de l'être. Je lisais récemment le serment qui est prêté aux Etats-Unis par tous les candidats à la naturalisation. C'est un très beau serment.

Je demande au Gouvernement de se le rappeler pour l'intégrer dans le projet de loi qu'il déposera, je l'espère, afin que les naturalisations soient précédées de ce serment qui comporte notamment l'engagement de mourir pour la nouvelle patrie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Par amendement n° 65, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le second alinéa du paragraphe V de l'article 2 par les mots suivants : « au cours des cinq dernières années. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est vrai qu'il y a beaucoup à faire, et je regrette que nous ne discutons pas de ce texte en même temps que d'un éventuel projet de réforme du code de la nationalité.

Nous voyons des choses curieuses. J'ai rencontré des gens qui demandent à ne plus être français, par exemple les enfants aînés de parents algériens. Les parents, les petits frères et les petites sœurs ne sont pas français et, de ce fait, eux ne veulent plus l'être. Ils aiment beaucoup la France, mais ils sont gênés de ne pas avoir la même nationalité que leurs parents et leurs cadets. Or on refuse de les réintégrer, en quelque sorte, dans leur nationalité algérienne.

Quant aux Etats-Unis, c'est un bon exemple, car s'il est un pays qui est un creuset de tant d'autres nationalités, c'est bien celui-là. Et, finalement, ce n'est pas si vieux ! Heureusement, à l'époque on ne demandait pas quels étaient les moyens d'existence ! En effet, combien sont arrivés là-bas sans un sou et, pour certains, y ont fait fortune ! En tout cas, ce n'était pas un critère.

Cela dit, qu'on leur demande de s'engager à mourir pour la nouvelle patrie, c'est beaucoup ; sans doute voulez-vous dire « le cas échéant ».

Parmi tous ces immigrants installés en France depuis dix ans, depuis leur enfance, nombreux sont ceux dont les pères ou les grands-pères, sans avoir la nationalité française, sont morts pour la France.

Dans de nombreux cimetières, en particulier dans ma région, on voit de très nombreux croissants qui témoignent que des personnes qui n'étaient pas françaises sont effective-

ment mortes pour la France. De ce fait, les enfants et petits-enfants de ces personnes, qui sont souvent ceux dont nous parlons, méritent des égards particuliers.

Quant à l'amendement n° 65, il vise à ce qu'on tienne compte des condamnations sans trop remonter dans le temps. Le texte du Gouvernement mentionnait les peines de trois mois d'emprisonnement sans faire la différence - encore une fois - entre les peines avec sursis et les peines sans sursis. Or tout le monde sait que les peines de trois mois sont celles qui sont traditionnellement retenues dans les lois d'amnistie, de telle manière que tout dépend du moment où la carte de résident sera demandée.

En revanche, il n'en va pas de même pour les peines de six mois d'emprisonnement. Cela a été le cas en 1981. On l'a beaucoup reproché au garde des sceaux, lequel, d'ailleurs, n'en pouvait mais, car, lorsqu'il a été nommé garde des sceaux, le projet avait déjà été déposé et tout le monde sait qu'il l'avait été pour essayer d'apporter une solution à ce problème qui n'est toujours pas résolu et qui ne le sera sans doute pas de sitôt, à savoir que les prisons étaient, comme elles le sont de nouveau, trop pleines.

Par conséquent, notre amendement tend à prendre en considération les condamnations encourues au cours des cinq dernières années et non avant. (*M. Bayle applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur ce point, considérant que, aucune autre condamnation n'ayant été prononcée pendant un délai de cinq ans, on pouvait éventuellement ne plus en tenir compte. Nous avions pensé, en effet, que certaines condamnations étaient retirées du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Or, vérification faite, il est apparu que tel n'était pas le cas. D'où la restriction que je fais, après constatation de l'erreur commise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** En raison même de ce que vient de dire M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Mes chers collègues, nous avons examiné les dix-neuf amendements portant sur l'article 2. Je vais maintenant les mettre successivement aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 22 et 52, repoussés par la commission et le Gouvernement.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 58.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais, très rapidement, rappeler à quoi tend cet amendement n° 58 : l'étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France n'a pas droit à la carte de résident de plein droit s'il a été déchu de l'autorité parentale.

Nous abandonnons donc la référence à la notion d'exercice de l'autorité parentale ou au fait que le parent subvienne aux besoins de l'enfant, car j'ai déjà démontré que cela pouvait être tout à fait circonstanciel suivant qu'il s'agit d'un père naturel ou non, de parents divorcés ou non, d'un garçon qui travaille ou non.

Il nous paraît beaucoup plus raisonnable de s'en tenir à ne pas donner de plein droit la carte de résident à quelqu'un, même s'il a un enfant français, qui a été déchu de l'autorité parentale.

L'amendement mérite particulièrement d'être voté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60 rectifié bis.

**Mme Cécile Goldet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Cet amendement a des implications qui, en réalité, concernent exclusivement les femmes.

En raison de l'application d'une convention du Conseil de l'Europe qui vise à réduire les cas de plurinationalité, les ressortissants de l'un des Etats qui a signé et ratifié cette convention qui épousent un conjoint étranger d'un autre Etat ayant également signé et ratifié cette convention perdent leur nationalité et prennent la nationalité de leur conjoint.

Mais il s'agit exclusivement de femmes qui prennent la nationalité autre que française de leur conjoint, puisque lorsqu'un Français épouse une étrangère, c'est elle qui prend la nationalité française.

Nul n'est censé ignorer la loi, mais, malheureusement, chacun sait que quantité de gens l'ignorent. Il y a des femmes qui vont épouser un Danois ou un Suédois et auxquelles on dit bien qu'elles vont acquérir la nationalité danoise ou suédoise, mais à qui l'on néglige de dire qu'elles vont perdre la nationalité française. Elles s'en aperçoivent *a posteriori*, ce qui est une situation qui n'a rien de volontaire. Elles ont, certes, perdu la nationalité française par un acte volontaire, mais cet acte volontaire, c'était de se marier et non pas de perdre la nationalité française.

Ultérieurement, lorsque ces femmes divorcent, deviennent veuves et veulent revenir en France, elles devraient pouvoir retrouver de plein droit et immédiatement leur nationalité française.

Je pense qu'il pourra en être discuté lorsque l'on examinera le code de la nationalité.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Tout à fait !

**Mme Cécile Goldet.** Mais, en attendant, elles se trouvent dans une situation extrêmement difficile et pénible puisqu'elles sont, dans leur pays d'origine qu'elles n'ont jamais renié, dans une situation d'étrangère.

On pourrait admettre que, dans ce cas précis, ces femmes puissent obtenir immédiatement une carte de résident qui serait transformée en retour à la nationalité française dans les plus brefs délais.

Ce serait une mesure de simplification dans la vie de femmes qui se trouvent dans une situation difficile. (MM. Bayle et Dreyfus-Schmidt applaudissent.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne veux pas insister, car notre collègue et amie Mme Cécile Goldet a été parfaitement claire et convaincante.

Est visée la situation de quelqu'un qui, à l'origine, était une « nationale » comme disait notre collègue M. Rudloff tout à l'heure. Cette qualité peut-elle se perdre par le mariage. Cela paraît tout de même gros.

Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement, comme j'avais d'ailleurs attiré celle du gouvernement précédent, en intervenant auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux affaires européennes - j'attends de pouvoir m'adresser à son homologue dans ce gouvernement-ci - sur le cas d'une jeune femme - c'est un cas d'espèce, mais il est courant - allemande d'origine, qui avait épousé un Français et qui, de ce fait, avait perdu la nationalité allemande et ne le comprenait pas.

Faire l'Europe c'est non pas gommer les nationalités, mais les rassembler. Mme le secrétaire d'Etat aux affaires européennes m'avait à l'époque répondu que cette question était à l'étude, qu'en effet nombre de réclamations à ce sujet étaient parvenues à l'ensemble des pays européens.

Au sein du Conseil de l'Europe où, avec plusieurs de nos collègues, je représente le Sénat, je suis moi-même chargé d'établir un rapport sur ce problème pour la commission des affaires juridiques. Je me permets de profiter de l'occasion pour demander au Gouvernement, au moment où il s'occupe du code de la nationalité, de bien vouloir examiner également ce problème.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué.** Je suis d'accord pour revoir tous ces problèmes dans le cadre du code sur la nationalité.

**M. Jacques Eberhard.** C'est à l'étude !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** M. Dreyfus-Schmidt a dit, me semble-t-il, que dans le texte actuel il croyait se souvenir qu'il était fait mention d'une peine égale à six mois d'emprisonnement. En réalité, ce texte ne fait référence à aucune condamnation. Evidemment, par son amendement, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt propose de réduire de un an à six mois la peine d'emprisonnement à prendre en compte. C'est mieux, mais c'est moins bien que le texte actuel.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne me semble pas avoir dit que le texte actuel prévoyait des peines plus importantes. Si j'ai dit cela, je voulais parler du texte du projet de loi tel qu'il nous a été transmis.

En effet, je sais bien que le texte actuel ne parle pas de peine de prison puisqu'il considère que toutes ces catégories d'étrangers sont installées en France depuis tellement longtemps, ou présentent des caractéristiques familiales ou autres qui font qu'ils ont droit à la carte « de plein droit », comme le dit la loi, sans autre considération.

L'amendement n° 64 rectifié, comme nous l'avons dit, est un amendement de repli qui élimine totalement les petites peines. Voilà la différence avec le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Eberhard.** Dans l'ordonnance de 1945, il n'y a pas de peine du tout.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument, nous sommes bien d'accord !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai pas très bien saisi ce qui s'est passé entre le moment où la commission s'est déclarée favorable à l'amendement n° 65 et l'instant présent. Le Gouvernement s'est emparé de cette hésitation pour se dire défavorable. Les choses doivent être claires.

Dans l'hypothèse du Gouvernement et de la commission où l'on considère le cas d'une personne en situation régulière en France depuis plus de dix ans ou qui est même arrivée avant d'avoir atteint l'âge de dix ans, nous proposons, si cette personne a fait l'objet de quelques condamnations, ou d'une condamnation supérieure à six mois fermes ou à un an avec sursis, que l'on s'arrête, dans la prise en compte de ces condamnations, aux cinq dernières années et que l'on n'aille pas chercher ce qui a pu se passer antérieurement à cette période.

Tel était l'objet de notre amendement. Nous avons été heureux qu'il ait pu convaincre la commission des lois du Sénat ; nous espérons que le Sénat tout entier voudra bien le retenir. (Mme Goldet applaudit.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

**M. Jacques Eberhard.** Le groupe communiste votre contre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi à sa prochaine séance. (Assentiment.)

12

**RENOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux (n° 476, 1985-1986) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (n° 479, 1985-1986) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

13

**DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Pierre Gamboa, Fernand Lefort, René Martin, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cauchon une proposition de loi tendant à modifier l'article 21-2° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 487, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

14

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 485 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 488 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 489 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'application des peines.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 490 et distribué.

15

**DÉPÔT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Boyer un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (n° 479, 1985-1986).

L'avis sera imprimé sous le numéro n° 486 et distribué.

16

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui vendredi 1<sup>er</sup> août 1986, à dix heures, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 460, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. (Rapport n° 482 [1985-1986], de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986) est fixé à aujourd'hui vendredi 1<sup>er</sup> août 1986, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 419, 1985-1986) est fixé au lundi 4 août 1986, à dix-huit heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (n° 479, 1985-1986) est fixé au lundi 4 août 1986, à seize heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986) devront être faites au service de la séance avant le samedi 2 août 1986, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 1<sup>er</sup> août 1986 à zéro heure cinquante-cinq.*)

*Le Directeur  
du service du compte rendu du sténographe,  
ANDRÉ BOURGEOT*

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

Dans sa séance du 31 juillet 1986, le Sénat a nommé M. Auguste Chupin comme membre titulaire et M. Bernard Barbier comme membre suppléant du conseil national de l'habitat.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS****COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN**

M. Josselin de Rohan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 453 (1985-1986) modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes, modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979.

M. Philippe François a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 372 (1985-1986) de M. Paul Séramy tendant à rendre obligatoire la vaccination antirabique dans les zones déclarées atteintes par la rage.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

M. Duboscq a été nommé rapporteur du projet de loi n° 437 (1985-1986) relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

M. Boyer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 479 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et des pensions.

M. Machet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 447 (1985-1986) de M. Malé tendant à organiser la profession d'assistant familial en vue de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 458 (1985-1986) de M. Lefort tendant à remplacer, dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « Victimes de la déportation du travail », et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

M. Marcel Fortier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 479 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 480 (1985-1986) relatif aux modalités d'application des privatisations, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49-3 de la Constitution, après déclaration d'urgence.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE**

MM. Pierre Brantus et Luc Dejoie ont été nommés rapporteurs du projet de loi n° 476 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 31 juillet 1986

#### SCRUTIN (N° 204)

*sur la motion n° 18 de M. André Méric au nom du groupe socialiste, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.*

Nombre de votants ..... 310  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 310  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 156  
 Pour ..... 101  
 Contre ..... 209

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

MM.  
 François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Georges Benedetti  
 Jean Béranger  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Stéphane Bonduel  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Serge Boucheny  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chery  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Roland Courteau  
 Georges Dagonia  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Bernard Desbrière  
 Emile Didier  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)  
 Jacques Eberhard  
 Léon Eeckhoutte  
 Jules Faigt  
 Maurice Faure (Lot)  
 Claude Fuzier  
 Pierre Gamboa  
 Jean Garcia  
 Marcel Gargar  
 Gérard Gaud  
 Jean Geoffroy  
 Mme Cécile Goldet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Bernard-Michel Hugo  
 (Yvelines)  
 André Jouany  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin  
 Bastien Leccia  
 France Léchennault  
 Charles Lederman  
 Fernand Lefort  
 Louis Longequeue  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 James Marson  
 René Martin  
 (Yvelines)  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 André Méric

Mme Monique Midy  
 Louis Minetti  
 Josy Moinet  
 Michel Moreigne  
 Pierre Noé  
 Jean Ooghe  
 Bernard Parmantier  
 Daniel Percheron  
 Mme Rolande Perlican  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Marc Plantegenest  
 Robert Pontillon  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Michel Rigou  
 Roger Rinchet  
 Jean Roger  
 Marcel Rosette  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Guy Schmaus  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Edouard Soldani  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Camille Vallin  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron

#### Ont voté contre

MM.  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Alphonse Arzel  
 José Balareello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Charles Beaupetit  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Georges Berchet

Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Edouard Bonnefous  
 Christian Bonnet  
 Charles Bosson  
 Jean-Marie Bouloux  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)

Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Marc Castex  
 Louis de Catuëlan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Pierre Ceccaldi-Pavard  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Adolphe Chauvin  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Michel Durafour  
 Yves Durand (Vendée)  
 Henri Elby  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Charles Ferrant  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Jacques Genton  
 Alfred Gérin  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Graziani  
 Paul Guillaumot  
 Jacques Habert  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche)

Claude Huriet  
 Roger Husson  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Bernard Laurent  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 (Meurthe-et-Moselle)  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jacques Ménard  
 Jean Mercier (Rhône)  
 Louis Mercier (Loire)  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly

Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 Georges Treille  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Edmond Valcin  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voiquin  
 André-Georges Voisin  
 Frédéric Wirth  
 Charles Zwicker

#### N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 311  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 311  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 156  
 Pour ..... 101  
 Contre ..... 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 205)

sur la motion n° 1 de M. Charles Lederman au nom du groupe communiste tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Nombre de votants .....	310
Nombre des suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour .....	90
Contre .....	220

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Georges Benedetti  
Noël Berrier  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Serge Boucheny  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Roland Courteau  
Georges Dagonia  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Bernard Desbrière  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Henri Duffaut  
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard  
Léon Eeckhoutte  
Jules Faigt  
Claude Fuzier  
Pierre Gamboa  
Jean Garcia  
Marcel Gargar  
Gérard Gaud  
Jean Geoffroy  
Mme Cécile Goldet  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines)  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Mme Geneviève  
Le Bellégou-Béguin  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Fernand Lefort  
Louis Longueue  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
James Marson  
René Martin  
(Yvelines)  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
André Méric  
Mme Monique Midy

Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Pierre Noé  
Jean Ooghe  
Bernard Parmantier  
Daniel Percheron  
Mme Rolande Perlican  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Marc Plantegenest  
Robert Pontillon  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Roger Rinchet  
Marcel Rosette  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Guy Schmaus  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Edouard Soldani  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Camille Vallin  
Marcel Vidal  
Hector Viron

#### Ont voté contre

MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Charles Beaupetit  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jean Béranger  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Edouard Bonnefous

Christian Bonnet  
Charles Bosson  
Jean-Marie Bouloux  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazet  
Pierre Ceccaldi-Pavard  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Adolphe Chauvin  
Jean Chérioux  
Auguste Chupin  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
François Collet  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent

Franz Duboscq  
Michel Durafour  
Yves Durand (Vendée)  
Henri Elby  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Charles Ferrant  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Jacques Genton  
Alfred Gérin  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Paul Guillaumot  
Jacques Habert  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huoch  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche)  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jouany  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Bernard Laurent  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez

Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-Moselle)  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jacques Ménard  
Jean Mercier (Rhône)  
Louis Mercier (Loire)  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Moisson  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin

Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Claude Prouvoeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Edmond Valcin  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin  
Frédéric Wirth  
Charles Zwicker

#### N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour .....	90
Contre .....	221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 206)

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (texte élaboré par la commission mixte paritaire).

Nombre de votants .....	310
Nombre des suffrages exprimés .....	308
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	155
Pour .....	209
Contre .....	99

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Charles Beaupetit  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Edouard Bonnefous  
 Christian Bonnet  
 Charles Bosson  
 Jean-Marie Bouloux  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélán  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Pierre Ceccaldi-Pavard  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Adolphe Chauvin  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb

Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Michel Durafour  
 Yves Durand (Vendée)  
 Henri Elby  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Charles Ferrant  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Jacques Genton  
 Alfred Gérin  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Graziani  
 Paul Guillaumot  
 Jacques Habert  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche)  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierré Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Bernard Laurent  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech

Henri Le Breton  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 (Meurthe-et-Moselle)  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jacques Ménard  
 Jean Mercier (Rhône)  
 Louis Mercier (Loire)  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papiilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson

Richard Pouille  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet

Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre  
 René Travert  
 Georges Treille  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Edmond Valcin  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin  
 Frédéric Wirth  
 Charles Zwickert

**Ont voté contre**

**MM.**

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Georges Benedetti  
 Jean Béranger  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Stéphane Bonduel  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Serge Boucheny  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chery  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Roland Courteau  
 Georges Dagonia  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Bernard Desbrière  
 Emile Didier  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)  
 Jacques Eberhard  
 Léon Eeckhoutte  
 Jules Faigt  
 Maurice Faure (Lot)  
 Claude Fuzier  
 Pierre Gamboa  
 Jean Garcia  
 Marcel Gargar  
 Gérard Gaud  
 Jean Geoffroy  
 Mme Cécile Goldet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Bernard-Michel Hugo  
 (Yvelines)  
 André Jouany  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin  
 Bastien Leccia  
 France Lèchenault  
 Charles Lederman  
 Fernand Lefort  
 Louis Longequeue  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 James Marson  
 René Martin  
 (Yvelines)  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

André Méric  
 Mme Monique Midy  
 Louis Minetti  
 Josy Moinet  
 Michel Moreigne  
 Pierre Noé  
 Jean Ooghe  
 Bernard Parmantier  
 Daniel Percheron  
 Mme Rolande Perlican  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Marc Plantegenest  
 Robert Pontillon  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Michel Rigou  
 Roger Rinchet  
 Jean Roger  
 Marcel Rosette  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Guy Schmaus  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Edouard Soldani  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Camille Vallin  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron

**Se sont abstenus**

MM. François Abadie et Hubert Peyou.

**N'a pas pris part au vote**

M. François Giacobbi.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.